MEMOIRE
DE M.R
COLBERT

TOM IV

B
8933

CHAMBRE DES PAIRS

707

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT R.F.

S0000000231797

3FPM25

1037 (25)

Mémoire

Suv les Ordonnances

En general

Par Mr. Colbert

Quatrieme Volume

REPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHEQUE
DU
PALAIS VIt
DU
LUXEMBOURG

Quatrieme Volume

Chapitre 1.er

Du Domaine des Loix et ordonnances principales concernant le Domaine fol. 1.er jusqu'au fol. 15. R.o

2.e Chapitre

Du droit d'aubeine fol. 16. jusqu'au fol. 33 v.o

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NATL DU LUXEMBOURG

3.e Chapitre

Du droit de desherence fol. 33. r.o jusqu'au fol. 35. r.o

4.e Chapitre

Des Confiscations fol.o 35. r.o jusqu'au fol. 37. r.o

5.e Chapitre

Des Amortissemens fol. 37 r.o jusqu'au fol. 42.

6.e Chapitre

Des Treves Lpaues Murs fortifications, fossés de ville Lois, et relais de la mer Rivieres Isles, et islots fol. 42. jusqu'au fol. 46. r.o

7.e Chapitre

De Regio Patrimonio fol.
47. jusqu'au fol. 50

8.e Chapitre

De Patrimonio Ecclesiæ fol.
51. jusqu'au fol. 75. v.o

9.e Chapitre

Cura et Authoritas principum
in iis que pertinent ad eosdem
fol. 76 jusq. fol.

10. Chapitre

Cura ex Authoritas principum
in iis que pertinent ad
Cultum ex Disciplinam
Ecclesiasticam fol. 109 v°.
jusqu'au fol. 126

11e Chapitre

De la Jurisdiction en general
fol. 127. jusqu'au fol. 183

12. Chapitre

Du Conseil du Roy ex des
personnes desquelles Les Roys
ont composé leur Conseil
ex qui ont eu leur de Seance
ex voix en jceluy fol. 183
jusqu'au fol. 216.

13.e Chapitre

Des differents Conseils que les Roys ont trouvé bon d'avoir et d'établir auprés d'eux fol.e 217 jusqu'au fol.t 231 v.o

14.e Chapitre

Des Reglements faits pour l'ordre des Conseils et des affaires desquels ils ont connû fol.t 232 jusqu'au fol.t 265

15.e Chapitre

De l'ordre et Seance des Conseils fol.t 266. jusqu'au fol.t 285

16.e Chapitre

De la Seance des Conseillers au Conseil privé du Roy en la Cour de parlement lán 1556. fol.t 286 jusqu'au fol.t 292.

17.e Chapitre

de l'ordre du Conseil en ceux qui y doivent entrer a l'avenement du Regne du Roy Henry 2. qui fut le 9.e Avril 1547. fol.t 293. jusqu'au fol.t 297. V.o du Cinquieme Volume

1er

Du domaine
des Loix et ordonnances principalles concernant Le Domaine

Le terme de Domaine convient engeneral aux possessions dont jouissent toutes sortes de personnes, Dominij jus acquirit qui pro domino possidet; Mais par excellence les possessions qui sont attachées à la couronne s'appellent particulierement Domaine; parceque Nos

Roys à l'exemple des Empereurs Romains Sont les Veritables Maitres, Domini appellantur: xv 105.

Sire

Dans L'Empire romain, il y avoit deux Sortes de Domaines ou patrimoines: L'un s'appelloit le patrimoine particulier ou privé qui appartenoit a L'Empereur a droit successif ou autre particulier: et L'autre s'appelloit le patrimoine public ou fiscal; C'est pourquoy il y avoit deux procureurs differens, L'un de L'Empereur, et l'autre du Fiscal.

Cette regle establie dans l'Empire Romain, s'est observée en ce Royaume dans les deux premieres races de nos Rois; Ils avoient quelques possessions, et une Espece de pecule qui leur appartenoit en particulier, mais le Tresor public étoit composé de possessions attachées a la Couronne; et ceux qui les administroient, prenoient qualité de Domestiques; il consistoit aussy en tributs qui pour lors etoient des impositions reelles qui se payoient non seulement en Argent, mais encore en fruits

et autres choses en nature; Et ces tributs s'augmentoient selon la puissance ou la foiblesse des Roys et la necessité des affaires publiques; et comme les Roys receuoient la plus part des tributs en nature, ils fournissoient aussy en nature les Alimens aux intendans des Provinces appellez Missi dominici, en peages sur les danrées et marchandises, en marchandises: en amandes qui dans ce temps là étoient fort grosses, et s'appelloient Bonum Rigidum. en compositions des Affaires Criminelles, Car pour lors les Criminels se rachetoient pour de l'argent; Cette

Composition S'appelloit Virgildal
il en appartenoit le tiers au fisc
et le tiers s'appelloit Fredum en
amande deüe par ceux qui n'alloient
pas a la guerre, Et c'est l'origine de
notre Ban et arriere Ban

En France il n'y a quant à
present que le domaine de la Couronne;
nos Roys pouroient neantmoins
s'ils vouloient avoir un domaine
particulier des terres, et droits, qui
leurs escheroient par titres Successifs
ou a titres singuliers desquels biens
et droits ils pouroient disposer, pour
vû que leurs officiers du Domaine

nen eussent point joui paisible-
ment ou Compté a la Chambre par
dix ans

Il y a plusieurs ordonnances
faites par nos Roys pour la con-
servation de leurs domaines. Charles
V. en 1374; Charles VI en 1401 revo-
querent toutes les alienations qui
avoient été faittes de leurs domaine.
Enfin mot il y a peu de Roy qui
dans leurs ordonnances n'ayent par-
lé de leurs Domaines: Mais les
principalles sont de François 1er
en 1539, de Charles 9e en 1566. cette
derniere ordonnance est faitte
a Moulins, et est ordinairement
appellée l'Ordonnance de Moulins

pour la reunion du Domaine, affin
de la distinguer de celle qui fut
faite en la meme année en la
ville de Moulins pour le reglement
de la Justice

Divisions generales du Domaine.

Le Domaine de la couronne
se divise en deux genres ou Especes,
Scavoir, le Domaine fixe, et
le domaine Casuel.

Le Domaine fixe est expres-
sement consacré, uny et incorporé
a la Couronne: C'est l'ancien

Domaine de nos Roys, Composé de
Seigneuries, terres, possessions,
et des droits qui appartiennent
aux Roys comme Monarques; les
Tailles, Gabelles, Doüannes, entrées
et autres impositions ordinaires
ne sont pas partie du Domaine
a proprement parler.
A quoy il faut joindre les Domaines
plus nouvellement advenus aux
Roys pourvû que leurs officiers du
Domaine en ayent compté a la
Chambre pendant dix ans, ou
qu'ils en ayent joüy paisiblement
pendant le meme temps

Dans le meme Domaine fixé
on peut aussy comprendre les

Seigneuries terres et possessions
qui ont été jointes a l'ancien
Domaine par lois et declarations;
& pareillement les pierreries &
et meubles precieux de la Cou-
ronne parce qu'ils passent pour
immeubles

Le Domaine casuel com-
prend ce qui appartient au
Roy par ses conquestes ou par
acquisitions, ce qui luy est avenu
par succession, et ce qui luy est
escheu par droit d'Aubeine, batardise,
confiscation, et desherence, lequel
Domaine devient neantmoins
fixe quand les officiers du domaine

du Roy en ont paisiblement joüy par dix ans, ou qu'ils en ont compté en la Chambre pendant le même tems, ou lorsqu'il a été joint à l'ancien domaine par Edit, et declarations, ainsy qu'il vient d'être dit cy dessus

Il y a grande apparence que les conquestes des Roys ne peuvent devenir Domaines fixes qu'après qu'ils sont paisibles dans leurs conquestes, soit qu'ils ayent entierement subjugé leurs Ennemis, ou qu'ils aient fait des traitez avec eux; autrement le Roy tres Chrestien et celuy d'Espagne n'auroient pas accepté de se delaisser reciproquement

aux qu'ils ont fait dans le traité des pirennées, les conquetes qu'ils auoient respectiuement faites, puisqu'ils les auoient possedées pour la plus part pendant plus de dix ans: mais ce n'estoit pas paisiblement, puisque la guerre n'estoit pas encore esteinte, et pour cette raison leurs Conquetes ne pouuoient pas estre considerées comme vn domaine fixe, dont l'allienation, et la cession leur fussent interdites

Les Roys peuuent disposer par donations, vente, ou autrement du domaine casuel auant

qui soit deuenu Sexe: et En
Effet Les Roys font journellement
des donations de ce qui escheT
par donation, Bastardise, et
deherence; car encore qu'ilz
ne puissent pas donner et ceder
ce droit de Batardise, confiscation
et desherence ou autre droit
attaché ou aleu Couronne
ou aleu Domaine; neantmoins
jls peuuent ceder les terres,
possessions, et autres choses
qui leurs escheent en Vertu de
ces mesmes droitz

Et en Effet Le Roy au mois
de decembre 1648 donna a M.r le

Le Prince; les Comte

Prince; les Contez de Clermont, Jametz et Stenay, qui luy auoient esté cedé par M. le Duc de Lorraine par un traité du 9 mars 1641

Si le Domaine

est allienable, et si la proprieté s'en peut prescrire contre luy

Il sembleroit que ces deux questions, Si le domaine est allienable, et S'il est prescriptible, dussent étre terminées par les mesmes principes, parcequ'ordinairement les choses qui ne peuuent pas s'allienez par Contract, ou par

decret, ne peuvent pas etre pres-
criptes, la prescription pour ainsy
parler, n'estant qu'vn Contract ou
decret étendu, et vn Contract ou
decret n'estant qu'vne prescription
abregée: Neant moins il faut traiter
Separement ces deux questions
parcequelles peuvent recevoir de
differentes decisions

Le Domaine casuel n'est pas
encore consideré comme vn veritable
domaine consacré a la Couronne:
c'est pourquoy les Rois en peuvent
disposer, soit pardonations ou
vente: les Exemples en Sont
frequens: Il en á été raporté
vn fort moderne au titre precedent.

Louise de Savoye avoit acquis la terre
de Montdenis en Angoumois, François
premier luy ayant Succedé disposa
de cette terre au proffit de M.re
Anne de Montmorency, depuis
connestable; M Le Procureur
general demanda que cette terre
fut declarée du Domaine, dont
il fut debouté par Arret du
11.e decembre 1545, il est donc
vray que les Roys peuvent dis
poser des biens qui leur viennent
a titre de Succession, avant qu'ils
aient esté reunis a la Couronne:
ainsy qu'il a esté dit cy dessus.
Il en est de même des biens que
possede un Prince a titre particulier,

lorsquil deuient Roy; car son
Domaine nestant pas Royal,
il peut l'alliener aprés son
auenement a la couronne pourvû
quil nait point eté reuny au
Domaine de la Couronne par
les moyens cy dessus expliqués
et ainsy Henry 4.e disposa
des biens particuliers à lui
appartenans, auant quil
fut Roy de France

A l'Esgard du Domaine fixe
il est constant quil est inalie-
nable de sa nature. il seroit
inutil de transcrire en cet endroit
les autoritez jllustres qui font

rapportées pour prouver cette
maxime par M.e René Chopin
liv. 2 tit. 2. de son traité de ce
domaines: L'Ordonnance de 1539
et celle de Moulins faitte pour
la reunion du Domaine en 1566
decident entierement cette question
il y a pourtant deux exceptions
a cette regle

La premiere est que le Roy
peut vendre, et aliener son
Domaine en cas d'une neces-
sité pressante pour cause de
guerre, mais cette vente se
fait auec cette faculté perpe-
tuelle de racheter, et de retirer

le domaine en remboursant par le Roy aux acquereurs le prix qui luy a été effectivement fourny, laquelle faculté de Rachepter ne se prescrit point a l'égard du domaine du Roy; car pour ce qui est d'un particulier qui auroit vendu auec faculté de rachapt, il ne pouroit plus tirer la terre apres trente ans, ce qui seroit suffisant pour prescrire les faculté de Rachepter; et il est a remarquer que la plus grande partie des declarations et ordonnances pour alienez et engager le domaine ont été signées, Les Roys étan-

dans les Champs et armées.

La seconde exception est pour les appanages qui sont donnez aux Infans masles de France: car à l'égard des filles elles doivent estre mariées en Argent par les anciennes Ordonnances. Les Terres et droits qui sont donnez en appanage aux Fils de France masles, passent à leurs enfans masles, et aux enfans masles de leurs Infants masles gradüellement en ligne directe; Et si les Infans masles manquent, l'appanage retourne de plein droit à la Couronne sauf ce que

les parents collateraux mesme-
mables puissent succeder les vns
aux autres: Si ce nest queceluy
qui veut succeder, soit descendu
du plus ancien cpremier appanage;
car pourlors on fait passer en leur
personne le droit du premier donataire
et appanager, et non point celuy
du dernier decedé; on dit quelques
fois quelon donne en appanage
des heritages ou droits a des Reines
douairieres pour en jouir leur-
vie durant pour leur Douaire;
mais ces Concessions ne sont pas
veritables appannages: quelques
fois aussy on dit improprement
quón a donné en appannage la

jouissance de quelque terres à
des filles legitimées de France;
mais ce n'est qu'vn Engagement
a titre de vacquit, moyennant
vne somme de deniers; Et ainsy
les terres de Couy et de Solembray
furent données par henry 3.e a
Diane Legitimée de France
et fille de henry 2 pour vne somme
de deniers qui luy avoit été
promise en dot, et pour payer
ce qui luy estoit deub par
Horace de Servaise Duc
de Castres son premier mary,
qui avoit presté vne
Somme de deniers a
Henry 2.e

Si les appanages ont faict quelques acquisitions aud. deaux de leurs appanages, elles demeurent a leurs heritages, lorsque l'appanage est finy, bien meme qu'il ait esté compté a la Chambre du Tresor des Appanagers, parceque les comptes qui sont rendus a la Chambre, du revenu de leurs acquisitions ne sont par des Comptes de domaine Royal et ne changent par la nature de la chose.

Aprés avoir examiné si le Domaine est alienable il reste a voir S'il est prescriptible

ou s'il nelest pas.

Ceux qui soutiennent qu'il ne peut se prescrire fondent leur opinion sur l'ordonnance des francois premier du 30e. Juin 1539 qui dit que par la disposition du droit civil et canonique et par le serment des Roys, le domaine est sacré, inalienable, et imprescriptible, même par plus decent ans; ce qui est confirmé par l'ordonnance pour l'union du Domaine faite a Moulins au mois de fevrier 1566. et par les ordonnances suivantes; Elles ajoutent l'autorité

dela Loy premiere, et Seconde, ne rei dominicæ vel templorum Vindicatio aulode, et l'autorité ou ff. res sici de usucapionibus aux institutes

Ceux qui Soutiennent l'opinion Contraire, et qui estiment que le Domaine est prescriptible, disent que celuy qui dirigea lordonnance de 1539 n'estoit pas beaucoup verré dans la Science du droit Civil, ny dans celle du droit Canon; puisqu'il a inseré dans l'ordonnance une chose fausse, ayant dit que le Domaine etoit imprescriptible par la disposition, et du droit Civil et du droit Canon

et du droit Canon; d'autant que par le droit Civil, le domaine public se prescrivoit par quarente ans et que par le droit Canon la prescription de quarente ans a lieu contre les Eglises particulieres, Suivant la disposition du Chapitre de quata extra de prescriptionibus et de l'article 225 de la Coutume de Paris; Ils adjoutent meme que contre l'Eglise Romaine la prescription de cent ans a lieu Suivant la disposition du chapitre de prescript. in Sexto; que c'est l'opinion de M.re René Chopin livre 3 tit. 9 dans son traité

du Domaine, qui dit que lór-
donnance de 1539 n'a jamais
eu lieu a l'egard de cette disposition,
ny parmy les juges, ny parmy
les avocats, Neque in judicando,
neque in consulendo. que Baquet
a este de meme sentiment en son
traité du droit de desherence Chap.
7.

POUR concilier les deux opinions
differentes, L'opinion commune et
qui semble la plus raisonnable
est que le domaine fixe est im-
prescriptible, aussy bien qu'in
alienable, mais que le Domaine

casuel est prescriptible, puisqu'il peut estre allienè; et c'est ce qui a esté jugé depuis quelques années par la Souveraine justice du Roy, sa Majesté presente, contre ses propres interests pour quelques terres Scituées dans le Languedoc, qui estoient certainement du Domaine casuel, la proprieté desquelles le Roy Jugea auoir pû être prescritte contre la Couronne; et cependant la decision contraire auroit acquis au Roy quantité d'autres terres en Languedoc, qui-

etoient austy bien que les
autres des Conquestes faites
sur Raimond Comte de Carcassone.

Il se forme souvent une
question de grande consequence
qui est de Scavoir, Si un part.er
peut prescrire la justice contre
le Roy; L'opinion ordinaire est
que la justice peut estre prescritte
contre le Roy, et on appuy ce
sentiment sur un argument qui
semble sans response, qui est
que le Roy donne journellement
des droits de basse, moyenne, et
hautes Justices, sur des Villages
Or donnant la justice qui les

appartient de droit, Il est constant qúil peut alliener la justice; Et si la justice peut estre allienée par le Roy; on conclud qúelle peut estre prescritte contre luy. Peut estre Seroit il juste de distinguer, et de dire que la justice peut estre prescritte Contre le Roy, par un autre Seigneur, lorsque le Roy n'a point de chateaux et Domaines dans le lieu ou la justice est prescripte: Mais que la justice ne peut prescrire Contre luy au proffit d'un autre Seigneur dans le lieu ou le Roy a des chateaux et Domaines, parceque ce Sont des titres muëts

qui reclament continuellement
Contre la prescription, Joint qu'il
seroit contre tous droits, et contre
le bon sens, qu'un Vassal prescrivit
la justice Contre Son seigneur, dans
un droit ou le Seigneur a vrs
Chateau et Domaine

Du Droit d'aubeine

Les Etrangers sont appellés aubains alibinati: Ils ne peuvent pas succeder en France, parceque toutes Successions se deferent par le droit civil de ebaquenation: Et comme les Etrangers ne sont point soumis aux Loix de la France, Ils ne peuvent pas aussy recevoir les avantages que donne le droit civil des François, Lex his qui sunt in lege, loquitur: et comme ils ne peuvent pas Succeder, leurs Succes-

sions, ne pouroient pas etre aussy
deferées a leurs parens, parceque
le droit successif est reciproque

Si mihi vis succedere, fac ut tibi succedere possim

La Succession des Etrangers ou
aubains qui decedent en France
appartient au Roy seul, et ils ne
ne succede point en france non plus
que non nelens succede pas; les Etran-
gers ne peuvent semblablement tenir
des benefices, offices, ny fermes
royalles en France et cependant
envoz, et depuis le grand Evenem.
arrivé sous Louis XIV. de l'avenement
de Philippes V. (cy devant Duc
d'Anjou) a la Couronne d'Espagne,
l'ordre du Saint Esprit a esté conferé

a plusieurs grands d'Espagne par
l'institution de l'ordre du saint
Esprit du dernier Septembre 1578
ils ne peuvent estre Chevaliers de
l'ordre, & en outre les Estrangers
ne peuvent tester en France, mesme
pour Legs pieux, et ne peuvent fai-
re de donations, pour cause de
mort, bien qu'ils puissent Vala-
blement passer d'autres contracts,
et ne peuvent plaider en France
en demandant, sans bailler
Caution

Quelques uns ont estimé
que cette maxime estoit des a-
vantageuse a l'Estat; parce que elle

empeche que des Etrangers ne viennent habiter en France et qu'ils ne peuplent cette monarchie ce qui seroit utile, principalement quand ils sont gens de guerre, ou qu'ils sont sçauans en quelque art; Il est pourtant plus auantageux d'empecher des Etrangers de s'etablir en France, parce qu'ordinairement ceux qui quittent leur Patrie sont gens de peu de consideration et qui apportent de mauuaises moeurs en le Royaume. a Athenes aucun Etranger n'etoit receu qu'il neut 6000 Voix. a Rome

cestoit un crime Capital de se
dire faussement Citoyen Romain;
Les Etrangers ne pouvoient succeder
ny par la loy ny par l'Edit du
preteur

Le droit de Succeder aux
aubains est un des plus anciens
droits de la couronne, comme il
se voit par un ancien memoire
qui est de la Chambre des Comptes,
qui porte les Espagnes et aubains
nayans point d'Enfans, le Roy
est leur heritier

Par L'Article 48 de la cout.
du Maine il est porté que le

Successions des Aubains et
Batards qui decedent sans hoirs,
appartiennent au Seigneur haut
Justicier; M.e Charles dumoulin
a fait une apostille Sur cet
article ou il met, ce sont les
anciens droits des Nobles, comme
il appert par les anciens regis-
tres des Coutumes, mais ledit
dumoulin n'a pas été crû,
et le droit de la Succession des
Aubains, a toujours été declaré
appartenir au Roy dans la
Coutume du Maine, parceque
la disposition d'une Coutume
et la resolution des habitans
d'une province

d'une province quils redigent, ne peut pas nuire au Roy, ny lux oster les droits attribués a sa Couronne.

Cette maxime generale que le Roy succede aux Aubains, reçoit quelque exception, la premiere est * quand ils laissent des Enfans, et descendans en ligne directe; Ces Enfans et descendans dux nés en loyal mariage, lememe cedent pourvû que leurs Enfans et descendans dux soient nés en France, et quils y demeurent; ce qui se fait en faveur de la succession directe. et parceque

* cette 1.re exception ne se point admise au tribunal de la souveraine Justice du Roy en jugement a nombre dexemple du contraire

les Infans semblent posseder les
biens de leurs pere et mere, mêmes
pendant son vivant; Joint que
estant nez en France ilz sont
consideré comme françois, celá á
eté jugé par plusieurs arrestz
rapporté par Bacquet dans son
traité du droit d'Aubeine chapitre
32 Par la meme raison parmy
les romains le patron ne succedoit
point a son affranchy; lorsque
l'affranchy laissoit des Infans
et descendans de luy; Et pour
cette meme raison encore en
France, dans les Coutumes ou il
y a des personnes de serile condition

comme dans le Bourbonnois et
la marche, les seigneurs ne succedent
point a ceux qui sont de serville
condition, lorsqu'ils laissent des
Enfans descendans d'eux, Il ne
faut point mettre icy par exception,
les Enfans des françois nez en pays
étrangers, parce qu'ils sont françois,
pourvû qu'ils viennent demeurer
en France, et on estime que l'es-
prit de leur pere a été de retour-
ner a sa patrie, Dulces moriens
reminiscetur agros, ce qui fut
Jugé en 1633 au mois d'Aoust
plaidans Mrs le Maitre, et
Rageneau dans la Cause des

Enfans dunommé du Bail qui
estoit allé Habituer en savoye
et qui y étoit marié, et qui avoit
memes fait Barangue au dessus
Roy, comme deputé de la Ville
de Chamber

La Seconde exception est des
Etrangers qui ont obtenû lettres
du Roy, car pour lors ils sont
considerez comme Françoise, et
peuvent succeder, Tester, faire
des donations pour Cause de mort
tenir des offices et benefices, et
Terres Royalles, et meme plaider
en demandant sans bailler Caution,
et on leur succede pareillement par-

ce que le droit de succeder est
reciproque, Si ceux qui se pour
voyent vers le Roy sont veritable
ment Etrangers, et qu'ils soient
nez dans vn Royaume qui n'ait
jamais fait partie des Provinces
de la Couronne, Ils obtiennent des
Lettres de naturalitez lesquelles
doivent estre verifiées en la Chambre
des Comptes: Que s'ils sont nez
dans des Provinces qui ont fait
partie de la Couronne, il faut
seulement qu'ils obtiennent des
lettres de declaration qu'il faut
verifier en la Chambre des Comptes,
quelques vns soutiennent neantmoins

quil Suffit quelles soient seulement
verifiées en la chambre du Tresor,
et Baquet au traité Daubeine-
part. 1ere chap. 10 rapporte des
lettres de declarations qui ne sont
addressées et verifiées qua la chambre
du Tresor, de cette qualité sont les
Milanois, acause que Valentine
fille de Jean Galleaze Duc de
Milan apporta en dot ce Duché
a Louis Duc d'Orleans, ensuite
dequoy ce Duché vint a Louis XII.
les Successeurs duquel ont joui assez
longtems de cette meme Duchés;
et encore ceux dentre les habitans
des provinces de Flandre, et de

Brabant, dont les pays nont pas
eté assez heureux pour etre recon-
quis par le Roy comme aussy les
habitans de Luxembourg, Hainaut, Na-
mur, Hollande, Zelande, Gueldres,
pays de Frise, Utreck, Malines
et Malines, auxquels il faut des
lettres de declaration depuis les
traitez faits entre François 1.er
et Charlequint en 1529 et 1547
par lesquelles il ceda la Souverai-
neté desdes Provinces; Et parcequoy
soutient quil ne pouvoit ceder
cette Souveraineté, et qu'un Prince
ne peut transporter ses Sujets, par
cequil y a relation entre le Prince

et eux, ont tenu ces provinces être
en quelque façon hors du Royaume,
bien qu'ils fassent partie de son ancien-
ne consistance, parce que c'étoit
l'ancien patrimoine de cette monar-
chie, qui fut baillé en mariage
par Charles Le Chauve à Baudouin
surnommé bras de fer, à la charge
de fidelité, d'hommage Lige, souve-
raineté et de ressort de la Cour de
parlement de Paris; Et en effet
le comte de Flandres a été vu
des Pairs de France Jusqu'à la
mort; et en la raison pour la-
quelle il lui suffit que les habitans
de toutes ces provinces, obtiennent

des lettres de declaration, sans qu'il
soit besoin de lettres de naturalité, -
Mais a l'egard des villes qui ont
été reconquises par les armes Vic
torieuses du Roy, elles sont partie
de la france, ayant été reunies
avec tout dont elles faisoient an-
ciennement partie, et ainsy il
ne faut pas que les habitans
obtiennent des Lettres de declaration,

La troisieme exception est de
quelques Etrangers, lesquels par
Privilege sont reputez françois
et Regnicoles, comme sont les
habitans du Comté de Bourgogne

qui faisoit aussy partie du Do-
maine ancien de la Couronne, et
qui y retourna par la mort de
Charles Duc et comte de Bourgogne,
pendant le Regne de Louis XI qui
fit saisir ce Duché et Comté comme
estant retournez a la Couronne de
France faute d'hoirs masles de ce
Dues du Comté de Bourgogne, et
en effet les Contois et françois heri-
tent reciproquement les uns des autres.
Les Suisses demeurans en France
et qui sont au service et solde du
Roy jouissent du meme privilege
suivant les lettres patentes de Louis
XI. de 1481 et de Henry a duquel

de fevrier 1581; les Capitaines
Lieutenans, Enseignes, et archers
de la garde Ecossoise suivans les Lettres
patentes de henry 2. et françoise
11.e Tous les portugais demeurans
en France par lettres patentes de
henry 11.e de 1550: les habitans
du pays de Cambresis par Lettres
patentes de 1561: Les habitans de
Bearn, Les habitans de la ville
d'Avignon, par privilege du Roy,
Louis XII du 8 may 1479 confirmés
par henry III a Avignon en 1574;
les Anglois par traité fait entre
henry IV et la Reyne Elisabeth,
ce qui est confirmé par quantité

d'arrestes : Et en effet les francois
succedent en Angleterre

La quatrieme exception est à loca
tion des privileges qui ont été donnez
en faveur de quelques villes, et de
quelques foires, par lettres patentes
de Charles 9.e du 13 mars 1567; les
successions des Etrangers qui viennent
habituer en la Ville de Calais,
peuvent être recueillies par leurs
parens, pourvû que ceux de la
succession desquels il s'agira tiennent
des terres à ferme, lors de leurs
decez, et que leurs parens soient
regnicoles; les lettres patentes
adjoutent pourveu qu'ils ne soient
point Anglois

point Anglois; mais cette exception
semble maintenant inutile, attendu
que depuis ce temps il á été faits
des traitez de Paix, par lesquels
les habitans des deux Royaumes ont
le privileges des successions reciproques, comme il á été remarqué cy
devant; Les Lettres patentes baillées
en faveur de la ville de Calais
portent qu'elles afin que les
Etrangers soient invitez de venir
demeurer a Calais pour cultiver
ces terres a quoy les habitans du
pays ne sont pas fort addonnez,
parce que leur application est á
la mer qui leur donne du profit

plus aisé, et plus considerable
que la terre, Ces priuileges ne sont
pas sans exemple; Car les Romains
en dommerent de plus grandes aleux
qui viendroient habitues a Nar-
bonne, ou peu de personnes vouloient
demeurer a cause que l'air y est fort
contraire a la sante

Les deniers, promesses, obligations,
lettres et billets de Change appartenans
aux Etrangers hantans et frequentans
les foires de Lyon appartiennent
a leurs heritiers et ne tombent point
dans le droit d'Aubeine par Lettres
patentes obtenues par les Consulz
et Echevins de ladite Ville de Lyon

au mois de mars 1583; lesquelles
lettres sont plus amples que celles
données par Charles IX pour ceux
sujets, et ont terminez plusieurs dif-
ficultez auxquels les Lettres patentes
de Charles IX n'avoient pas pourvû

avant que de quitter cette
matiere, il faut remarquer que
les Privileges donnez aux habitans
des Royaumes ou villes étrangeres
cessent, lorsqu'il y a guerre ouverte
entre le Royaume, dans lequel ils
ont pris naissance parce qu'ils sont
censés par cet fait devenus
Compatriotes, C'est pourquoy le
Roy en quelque occasion saisit

leurs biens, et quelque fois il
donne des lettres de represaille
ou de marque pour ce que les françois
puissent estre recompensez sur des
mesmes biens des parties que leurs
Compatriotes leur ont fait souffrir
et les Lettres de represaille ou de
marque ne peuvent estre données
que par Le Roy seul; pource que
c'est un droit de la Couronne, et qu'il
n'y a que luy seul qui puisse juger
si un Royaume Etranger doit
estre traité comme Ennemy

Du droit de Batardise

Les Batards de quelque qualité qu'ils

soient ne succedent point en France,
et ou ne leur succede point; pareeque
les Successions ne se defferent que par
le droit Civil, et les batards n'ont au=
cune parenté ny alliance Civile:
mais seulement une alliance natu=
relle, et par consequent jlz n'ont
aucun droit de Successions ny actifs
ny passifs

La Succession des batards ap=
partient au Roy par le droit de
sa Couronne, comme celle des Etran=
gers: austy jlz payoient anei=
ennement au Roy douze deniers
parisis par chacun an, ainsy que
les Etrangers, et ce droit s'appelloit

droit de Chenage, comme il pa-
rait par les registres de la Chambre
des Comptes, Neantmoins Mr. Charles
Dumoulin sur l'arti. 48 de la Coutume
du Maine dit, que ce droit doit
appartenir a tous les Seigneurs haut
Justiciers; Ils ne peuvent tenir ces
Benefices en France sans dispense
du Pape, et ne peuvent estre Bacheliers,
Licenciés ny docteurs de la Faculté de
Sorbonne, cette regle reçoit neant-
moins quelques exceptions

La premiere est, lorsque les bastards
sont nez, qu'ils demeurent, et qu'ils
decedent dans l'étendue d'un meme
Seigneur haut justicier; pour lors

leurs Successions appartiennent à
ceremes Seigneurs Justiciers, allo-
gard Seulement des meubles, et jm-
meubles qui Setrouvent dans l'Eten-
due de Sa haute justice; et le Surplus
des biens des batard appartient au
Roy; Il n'y a quelque usage qui ait
estably cette Exception laquelle
au surplus n'est fondée en aucune
raison valable.

La Seconde, lorsque les ba-
tards ont testez, ou fait des dona-
tions car etant naturels françois
ils ont la faculté de Tester, et
de donner; laquelle faculté de
tester, les Etrangers n'ont point;

mais jls ont seulement celle de donner, parceqüelle est de droit naturel; et pour lors toutes choses dont les batards ont disposer par leurs testament, ne tombent point dans le droit de batardise, les Seigneurs ne peuvent demander que les Legs qüils ont faits soient reduits a la qualité, ou quantité des biens dont les Coutumes permettent de disposer parceque les dits biens sont reservez aux parens, comme vne espece de legitime ce qui ne louit pas au Roy lorsque jl veut exercer son droit de Batardise

La Troisieme est, que dans quelques Coutumes, comme de Normandie art. 148. & du Maine art. 98. Les Seigneurs Hauts Justiciers Succedent aux Batards: Enquoy ils ne Succedent seulement aux Biens qu'ils trouvent dans l'Etendue de leur Haute Justice; et l'usage est de cette sorte; bien que peut être il soit étably contre la raison; puisque les droits du Roy ne peuvent pas estre diminuez, ny changez par la redaction qui est faite d'une Coutume par les habitans d'une province de son Etat.

La quatrieme est, quand les
batards delaissent des Parens
qui leurs sont joints par le droit
Civil comme sont leurs Enfans
et descendans d'eux nez en mariage
legitime, car les Successeurs des
batards en ligne directe descendante,
leur succedent: il ne leur est pas
de meme de leur pere, mere, et
autres parens en ligne directe
ascendante, en ligne Collaterale,
parce qu'ils ne leurs sont liez de
parenté que par le droit naturel

Par la meme raison le mary
et la femme qui survivent le

Succedent l'un à l'autre, parceque par la disposition du droit Civil, le mary et la femme se Succedent l'un à l'autre, lorsque le predecedé ne laisse aucun parent; en ce cas le mary et la femme sont considerez comme parens, a cause de l'étroite union qui doit estre entre eux; et le droit civil en ce point est passé par l'usage pour droit commun en France, a l'exception neanmoins de quelques Coutumes comme celle de Normandie, qui prefere le Seigneur au mary et a la femme.

La Cinquieme est, lorsque

les batards ont obtenus des Lettres
de Legitimation du Consentement
de leurs pere et mere; pour lors
Ils Succedent et on peut leur succeder;
a Savoir en la ligne du pere, Si le
pere a consenty aux lettres de legi-
timation, ou en celle de la mere, Si
c'est elle qui a donné son Consente-
ment, auquel consentement il
faut que celluy des autres parens
soit joint aussy comme il sera
dit cy aprés, Les lettres de Legi-
timation s'obtiennent du Roy
seul; et allegard des Infames
naturels, elles font pareil
Effet dans les Familles particulieres,
que les Lettr

queles Lettres denaturalité allegard des Etrangers. Il est necessaire quelles soient verifiées a la Chambre des Comptes

Sur la matiere de Legitimation il faut remarquer que par la disposition des Anciens arrestes appuyez Sur L'opinion des docteurs, les batards Succedoient Seuleux qui avoient presté leur Consentement a leur Legitimation. Ils Succedoient pareillement aux heritiers deceux qui avoient presté ce consentement, et aussy tant ceux qui avoient donné leur Consentement que leurs heritiers,

Succedoient aux Batards ce qui
auoit Son fondement parceque
les batards et leur posterité étoient
Considerez comme parens de ceux
de la famille qui auoit presté
Son Consentement, et n'étoient
point Considerez comme parens
des autres, ce qui faisoit une
bigarure étrange dans une fa
mille; Mais par la nouuelle
disposition des arrests, qui est
present, Constante, ces lettres
de legitimation ne peuuent être
obtenües, que du Consentement
de tous les heritiers presomptifs
du pere pour ce qui Concerne la

Succession, du pere ou de la mere
pour ce qui concerne la succession
de la mere, et ce faisant le fils
naturel succede a tous parents
meme aceux qui nelui ont pas
preste leur Consentement; Cette
disposition darreste ne laisse pas
davoir des inconvenients; lors
quun seul parent interessé, ou
de mauvaise humeur peut empe-
cher une Legitimation; lautre
quil est facheux quun parent
éloigné, puisse avoir un successeur
contre son desir, sans presenta-
tion du Consentement des plus pro-
ches parents.

Quelques Docteurs ont sou-
tenus queles Enfans legitimez
ne pouvoient succeder a leurs pa-
rens; mais cette opinion nest pas
veritable, pourveu que la Clause
de pouvoir succeder, soit dans
leur Lettres de Legitimation, et quils
soient nez de personnes qui au
tems de leur Conception et puissent
Legitimement mariez; Car sil n'y
a lux étoit marié, ou dans les ce
ordres, les Enfans ne seroient Ca-
pables que de recevoir des donati-
ons: meme dans le droit romain
ils ne pouvoient rien recevoir: cela
a été adouey par L'humanité du

droit Canon qui est en ce point suivy en France, et ainsy ilz peuvent recevoir des donations entre viageres pour soutenir honnetement leur vie suivant la Condition de leur pere, et mere.

Il ne fait point icy mention des Enfans qui sont legitimez par un mariage contracté par leur pere et mere posterieurement à leur naissance Car en ce cas, ilz sont legitimez et sont considerez comme s'ilz étoient nez pendant le mariage; pourvu qu'au jour de leur Conception leur pere et mere fussent en état de se marier, on=

juge benignement en leurs faueur,
quils sont les effets d'une bonnete
amitie et que dés lors leur pere et
mere auoient dessein de se marier

Il y á quelques questions concer-
nant la façon en laquelle les
Enfans legitimez, par lettres ou par
mariage subsequent, doivent succeder
auec leurs freres ou soeurs d'un autre
lict, mais cela est absolument etoi-
gné de cette matierre.

Du Droit de Desherence

Lorsque quelque personne
decede sans heritiers, & quil n'a

point disposé de son bien, tant par donation entre vifz, que par testament et quelle titre, — Vndevir et uxor, dont il a été parlé cy devant, n'a point lieu; les biens sont considerez comme delaissez et n'appartenant a personne: C'est pourquoy les Seigneurs hauts justiciers luy succedent, Et en la Rencontre Le Roy ne succede que comme Seigneur haut justicier

Le Droit de desherence étoit a Rome et depuis a Constantinople entre les droits de l'Empereur; et ainsy il devroit estre considerá

comme un droit Royal comme
il se voit dans le titre de regalia,
de Vibus feudorum, et meme par
une belle lettre écritte par Theodoric
Roy d'Italie a Epiphanius procon-
sul de Dalmatie qui est dans
le cinquieme livre de Cassiodore,
Neantmoins en France l'usage
est constamment contraire; Et
les Seigneurs hauts justiciers suc-
cedent par droit de desherence sans
que le Roy ait aucun privilege
particulier, Ce droit en quantité
d'autres ont esté usurpez par les
grands Seigneurs du Royaume
dans le tems que les Roys avoient
besoin d'eux pour affermir leur

autorité

Baque Seigneur Suzerain de celui qui se trouve dans l'Etendue de sa haute justice, non seulement pour les immeubles mais encore pour les meubles et effets mobiliers. C'est une exception de la regle qui veut que tous les meubles et effets mobiliers suivent le domicil du defunt: quelques Docteurs sont du sentiment contraire a l'etat d'usage

Il faut que le Roy et les autres Seigneurs se fassent adjuger la desherence, et qu'ils fassent faire un Inventaire Legitime pour la

Conseruation des biens en cas qúil
appparoisse quelque parent, parceque
le Roy, ny les autres seigneurs ne
sont saisis de droit

Il nést pas besoin de dire qúil
faut que les dettes du defunt soient
payées; car le Roy nexerce jamais
le droit daubeine, de batardise, de
desherence, et de confiscation, qúà
la charge de payer les dettes jusqúà
la concurrence de ce dont profite

Des Confiscations

Il y á des pays ou les biens
de ceux qui sont condamnez á
mort soit naturelle ou civille

comme des Galeres, ou des bannissemens hors du Royaume a perpetuité, sont confisquez: la prison perpetuelle etoit anciennement de cette meme genre; mais elle nest plus en usage; cette confiscation appartient aux Seigneurs haut justiciers, pour ce qui se trouve soit de meubles, ou d'Immeubles en l'Etendue de sa jurisdiction. Le Roy n'a pas plus de droit en cette matiere que les autres Seigneurs Justiciers, Si ce n'est que la Condamnation soit intervenue au cas du Crime de leze Majesté au premier Chef; car pour lors toute la Confiscation lui appartient.

Mrs Les officiers du Roy
ont autrefois pretendu qúen
tout crime de Leze Majesté,
le Total de la confiscation appar
tenoit au Roy, Mais le contraire
s'observe, ce qui est amplement trai-
té par Bacquet en son traité des
droits de Justice Chap. 2

Cette confiscation en conse-
quence des condamnations a mort
civille n'est acquise a l'esgard des
fruits qu'apres vn an a compter
du jour de l'exécution par effigie,
Neantmoins l'ordonnance fait cou-
rir l'année du jour de la saisie,
et annotations des biens, Et a l'esgard
du fond elle n'est

du fond elle nest acquise quapres
cinq années, a compter aussy du
jour de l'Execution en Effigie, et si
le Condamné obtient des Lettres
de remission ou d'absolution apres
le tems cy dessus exprimé, ses
biens confisquez ne luy doivent
pas estre rendus, Si les Lettres
quil aura obtenües ne l'expriment
mais cette Clause Sest faitte du
Stile, au prejudice de l'autorité
du Roy, Ce tems de cinq ans
est peut estre trop long, et trop
favorable aux Criminels qui
sont en Contumace; S'ils meurent
pendant ce tems la de cinq années
leurs biens ne sont point Confisquez,

et sont rendus aux heritiers suivant
leur inventaire que les Seigneurs
doivent avoir fait faire.

Des Admortissemens

Il estoit anciennement deffendu
aux gens d'Eglise et autres
Communauté qu'on appelle gens
de mainmorte (parcequ'ils ne meurent
jamais) de posseder des heritages
en ce Royaume; et le droit d'Amortis-
sement n'est autre chose sinon
ce que les gens de mainmorte
payent pour avoir permission
d'acquerir des heritages, sans
être obligez de les mettre hors
de

deleurs mains, jl ny auroit de
plus raisonable que la perception
de ce droit parceque les heritages
qui passent entre les mains des gens
de main morte cessent de contribuer
aux charges de l'Etat; joint que
par l'acquisition des gens de main
morte le Roy perd les droitz qui
luy sont deus jmmediatement
ou mediatement des domaines par
eux acquis; et dans vn Royaume
bien reglé les Ecclesiastiques
et Communautés ne devroient
posseder au plus qu'vne dixieme
partie des jmmeubles de l'Etat.

Cependant en France ils sont
Seigneurs Utils ou directes d'un
quart des immeubles, Les Ecclesi-
astiques qui veulent posseder des
immeubles doivent obtenir des let-
tres du Roy, et payer le droit d'a
mortissement. Il y a des lettres
generales d'amortissement pour
tout ce qui a esté acquis par le
Clergé pour un certain temps
ou par les gens de main morte de
toute une province, Les Lettres
generales d'Amortissement ne
sont pas sans exemple, Neant-
moins elles sont étroitement def-
fendues par les ordonnances; les

Lettres particulierres démortisemens
sont Commune, et nee sont que
trop en vsage; quand les Lettres
d'amortisement sont obtenuee, il
faut quelles soient verifiées au
Parlement, et en la Chambre des
Comptes, et le droit d'amortisement
est estimé par M.rs de la Chambre
des Comptes aprés information f.te
par vn d'eux ou par les juges
des Lieux, de la nature, qualité,
reuenus annuels, Valeur d'heritages
que lon veut admortir

Si les gens demainmorte, apres
auoir payé le droit d'amortisem.t

mettent les immeubles ammorture
hors de leurs mains, ils reuiennent
de la meme qualité qu'ils étoient
auparauant l'amortissement, et
quand meme par le change ou vente
ils les feroient passer lutre leurs
mains dautres personnes de main-
morte, il seroit deub au Roy
vn nouueau droit d'amortissement

Le droit d'amortissement se
paye par estimation, ainsy qu'il
a été dit cy dessus: Neantmoins
a l'esgard des heritages en fief
qui relleuent immediatement du
Roy, Le droit d'amortissement est

dordinaire dautiers dela valeur du
prix principal; et alés gard des
heritages roturiers qui relevent imme-
diatement du Roy, le droit damortis-
sement ne sexroute ordinairement
qua laquatrieme ou cinquieme
partie dela valeur desheritages

Le droit damortissement des
biens feodeaux doit estre plus
considerable parcequen cas
de vente ils payent ordinairemt.
lequint; et meme en quelque Cou-
tume lerequint, Et en cas dHeritage
oud collateralle, ils payent le Raebap

relief qui est le revenu de l'année;
et les biens roturiers ne payent
ordinairement que les Lots et Vente
qui ne sont dans la plupart des
coutumes que la douzieme partie
du prix de la Vente

Si les heritages ne relevent point
immediatement du Roy et qu'ils
relevent d'une Seigneurie qui les reporte
au Roy ou a quelqu'autre Seigneur
les gens de mainmorte ne laissent
pas d'etre obligés de payer le droit
d'amortissement, et outre cela il
faut qu'ils payent au Seigneur
dont ils relevent le droit d'Indemnité
lequel droit est aussy estimé par

les juges suivant le droit naturel et coustumes des heritages a leur valeur, tant en revenu qu'en fond; mais ordinairement les biens seodaux s'estiment entre la troisieme ou quatrieme portion du prix qu'ils sont estimés en fond, et les biens en roture a la cinquieme ou sixieme portion de leur prix

Il reste deux observations a faire sur cette matiere, l'une que les lettres particulieres d'amortissement doivent specialement contenir les heritages que l'on veut amortir et que nous les lettres generales d'amortissement il faut attacher sous

sous le Contre Scel, une declaration
des heritages possedez par les gens
de main morte, de laquelle regle
on ne sert que trop dispensé : L'autre
que les heritages amortis par lettres
generales d'amortissement, doivent
la taxe des Nouveaux acquets, la
taxe des Francs fiefs est deüe par les
roturiers qui possedent des fiefs,
parce que il leur estoit deffendu
de posseder par les anciennes
Loix du Royaume ; Et la taxe
des nouveaux acquets est deüe
par les gens de main morte pour
les heritages par eux acquis tant
allodiaux que roturiers qui n'ont

point eté amortis par le Roy, par
des lettres particulierres d'amortissemt.
Et jl y a quantité de maximes et
de question sur cette matiere

Des Tresors, Epaves,

murs, fortifications, fossez des Villes,
lais et relais de la mer, rivieres, jles,
Jslots

Tous les lieux qui ne peu-
uent etre possedez ou reclamez par
des particuliers, appartiennent au
public; Et apres que les Empereurs
eurent abolis la Republique Ro-
maine, La Loy Regia fut faitte

par laquelle tout ce qui estoit
sous la puissance du peuple
et ce qui appartenoit au public,
fut transferé en la personne de
l'Empereur, lege regiâ omne impe
rium in Cæsarem translatum est
omnis que populi et plebis potestas;
ce qui est encore plus ponctuellement
observé en France qu'il n'estoit
sous l'Empire Romain: apres avoir
étably cette maxime, Il reste
a parler sommairement de tou-
tes les choses qui doivent estre
contenues dans ce traité

PAR la disposition du droit
Romain le Tresor appartient
a celuy qui les

alleluy qui les auoit trouué en
son heritage, et s'ils etoient trouués
dans lheritage dautruy, lamoitié
en appartenoit alelu qui les
auoit trouuez et lautre moitié au
proprietaire de lheritage

En france la plus commune
opinion est que le tiers des anciens
tresors appartient au proprietaire
de lheritage, ou ils sont trouuez,
lautre tiers a linventeur, et le
dernier tiers au seigneur haut
justicier; Et en cela le Roy n'a
droit que en qualité de seigneur
haut justicier; et que s'ils sont
trouués par celuy aqui lheritage

appartient, l'autre moitié appartient au propriétaire qui a trouvé le tresor, et l'autre moitié au seigneur, ce qui avoit meme esté ordonné par le dixieme des articles du titre du droit de justice qui avoit été arreté lors de la redaction de la Coutume, et qui par des Considerations particulieres fut supprimé

Les Epaves sont les choses mobiliaires qui ne sont reclamées d'aucuns Seigneurs; car a l'egard des immeubles qui ne sont reclamés de personne ils s'appellent biens d'aubains en France ils appartiennent au seigneur haut justicier, ce qui fut celebrement jugé par un arrest

du 6 fevrier 1480, et depuis ce
tems cette decision n'a plus receu
de difficulté

Les Murs, fossés et fortifications
des Villes appartiennent constam=
ment au Roy par droit de
droit francois; car il seroit dange=
reux au public que les Villes fussent
maitresses de leurs fossez, et fortifications
et qu'elle pussent les augmenter
ou affoiblir suivant leur volonté,
et sans celle du Roy; Joint que
tout ce qui est public appartient
au Roy, et en effet Les Prevost
des marchands et Echevins de
cette Ville de Paris ont obtenu
des Lettres du Roy en mil six cens

trente six, pour avoir les places des fossez qui ont été ex et seront comblés par le moyen de la grandis= sement de cette ville et comme il y a quelque Chose a redire dans ces Lettres il seroit peut être bon qu'ils en obtinssent de Nouvelles

La Mer appartient aussy au Roy; parce quelle est au public, Grotius en rapporte quantité de= legantes autorités dans son traité de la guerre et de la paix Livre 2. Chap. 3. et aussy les Lais et relais de la mer appartiennent au Roy

Les grandes Rivieres et celles qui leurs sont adjacentes appartiennent

au Roy par les mesmes raisons ;
parcequil importe au public que
la Navigation soit maintenue
par le Roy, et que les particuliers
ne puissent pas barrer les rivieres
et empescher par ce moyen que
le cours des Vives n'aille aux gran=
des Villes: mesme le tirage des
bateaux sur le bord des Rivieres
est public

Le fond des Rivieres navigables
etant au Roy les isles, islots,
atterissement et alluvions leur
appartiennent, puisque toutes
les choses arriment et saccroissent
sur le fond des Rivierere, Et en

ce point le droit romain est different
du droit françois parceque par
le droit romain les atterissemens
et isles, appartenoient a ceux
qui etoient proprietaires des plus
prochains heritages: Mais en France
toutes ces choses appartiennent
constamment au Roy pour les
raisons cy dessus remarquées; ce qui
est amplement prouvé par l'acquet
en Sous traite' des droits de justice
Chap. 30 Il ne faut pas croire
que la declaration que le Roy
a faite depuis peu pour les rivieres,
Isles, Islots, et atterissemens, soit
une chose nouvelle, d'autant qu'au
18 avril 1472 il y eut des lettres

patentes addressées aux Treforiers
de Pau et de Paris pour informer
des entreprises des isles et atterissemens,
sur les Rivieres de Seine, Somme, Mar-
ne, loire, garonne et Dordonne,
Il est vray que les particuliers peu-
vent avoir droit des moulins
sur les grandes rivieres pourveu qu'ils
soient establis par titre Legitime

Les petites rivieres non navigables
peuvent appartenir aux Seigneurs
particuliers, parcequelles ne sont
pas necessaires au public et on peut
comparer les grands chemins aux
rivieres parceque les grands chemins
qui vont de village en village
appartiennent au Roy; mais

Les petits chemins particuliers qui vont de Village en Village et qui sont appellez pageaux, dans quelques Coutumes appartiennent aux Seigneurs hauts justiciers, et à l'egard des grandes Rivieres et grands chemins publics, ils appartiennent au public, parceque le public est interessé, - ainsy qu'il vient d'être dit qu'ils soient libres et que la Conduitte des provisions dans les Villes soit certaine et pleine de seureté:

De Regio Patrimonio

Antiquitus institutum fuit ut Francorum Regibus certa prædia assignarentur, quorum reditus ad victum quotidianum Regiæ domus et ad ejus splendorem et cultum inservirent, et ea prædia dicta sunt domanium quasi dominium imperii et regni, exemplo Romanorum; qui prædia principum vocabant Dominica L. j. C. de locatione prædiorum civilium vel fiscalium

Domanio conservando et au-

gendo præcipua cura et sollicitudo adhabita est, quia quo majus est est domanium, eo tutius et securius est regnum, et hostium aggressui minus obnoxium: Inde Scriptura Sacra de Josaphat, Data sunt ei diuitiæ multæ, itaque factus est pauor domini super omnia regna terrarum, nec audebant bellare contra eum

Et primum definitum est, vt primatum patrimonium Regis, quod minimum a parentibus hereditario jure princeps accepit, statim domanio accrescat: 2° vt quæ regi post quæsitam regiam dignitatem, vel publicatione vel ratione juris obueniunt, domanio

vniantur, quod fieri solet vel usu
vel continuâ possessione decem
annorum, vel certe adhibito regio
diplomate sicut apud romanos
Comites rerum privatarum; &
catholici si quæ predia sacro
patrimonio addenda erant, ea
in actis publicis describi, et
titulis publice affixis signari
curabant, quâ solemnitate dice-
bantur incorporari seu in corpus
patrimonii redigi L. 2. C. de bonis
vacantibus et incorporatione L. 2. C.
de aquæ ductu: 3°. vt quæ domanii
sunt nullâ ratione possint allie
nari, vt pote quorum proprietas,
reuera non sint regis sed Regni-

& imperii; quod ita religiosè obser
vatur, ut ea alienatio etiam jura
menti vinculo munita, prorsus
inanis sit, ut probat exemplum
quod refertur capiti intellecto extra
dejure jurando: certis tamen casibus
permittitur alienatio. Primus est
ad redemtionem captivi Regis; 2.us
est, Si aliunde non possit redigi pecunia,
quâ saluti publicæ vel alicui, gra-
vissimæ necessitati succurratur. 3.us si
permutentur cum aliis rebus, quæ
magis decori et utilitati publicæ
conferunt, Ainsy françois 1.er echangea
quelques terres de la Couronne pour
avoir la terre de Mouson qui
appartenoit à l'Archevesque
de Rheims, Henry 4.e pour avoir
la Seigneurie

la Seigneurie de Moneaux, et Louis
13 pour avoir chateaux regnault,
Quartus est ut regis minoribus natu
filiis appanagia constituantur; post
quam enim constitutum est, ut soli
primo genito regnum et Dominicum
adiceretur, placuit ut reliquis liberis
quadam praedia assignarentur ad vitæ
cultum et decus familiæ tuendum; Et
illæ possessiones dictæ sunt appanagia
ob antiquo vocabulo francico appanem,
quod significat excludere, quatenus
his possessionibus contenti excludantur
a Regni successione. 4°. ut in iis quæ
domanii sunt, cesset usucapio, et pres-
criptio, sicut & res fisci jure romano
non subjiciebantur usucapioni, apud
justinianum titulo de usucap. si quis

loca ad Sacrum patrimonium pertinentia
quis occupauerit, ad sua jura retrahe
bantur omni temporis definitione sub
blatâ, multâ longi temporis ~~prescriptione~~
obstante L. 1. & 2 C. ne rei dominicæ
vel templorum vindicatio temporis
prescriptione submoueatur.

Regum hodie duo genera bono
rum patrimonium, et indictiones,
patrimonium duplex est, Vnum quod
a parentibus jure hereditario primeep
accepit; alterum quod regni jure con
sequitur a republicâ: Sed hodie illa
duo patrimonia jungunter ipso jure
et faciunt domainium. Priores Reges
vtroque patrimonio contenti nullis
indictionibus subditos onerarunt: Sed

postea vsu et necessitatibus exigentibus, coperunt indictiones vsurpari.

Indictiones sunt talea, que Tesseram significant & Lignum quadratum; vt numerari intelantur, Stipendia, les aydes, oblatio, octroy, Superis - addita Criées, Mutatio, Emprunt, Equipolens, Equivalent, Stipendium super indictum, Le Taillon, vt milites suo sumptu viuant; annone militibus procedentibus exhibenda, Etapes; Angaria, leuées de chariots & Cheuaux; - portoria, Traite et impostion foraine; Vectigal Salinarum, gabelle; Decima pars reditum Eclesie, les Decimes; dona gratuita, Dons gratuit

De Patrimonio Eclesiæ

Origo ecclesiastici patrimonii, ab ipso Christo petenda est, qui pecuniam sibi oblatam vel quocumque modo quæsitam, seruare solebat ut ex eâ sibi et aliis qui cum sequebantur, victum et vestitum subministraret. Morituo Christo, apostoli & qui eos secuti sunt Episcopi et Sacerdotes, sibi quoque oblata a fidelibus, custodiebant, ita tamen ut initio prædia et res immobiles non retinerent, sed eas vendi juberent

et pretia ad usus quotidianos erogari. quotquot erant possessores agrorum (inquit divus Lucas) Vendentes, offerebant pretia, et ponebant ante pedes apostolorum, distribuebatur que singulis prout cuique opus erat; cujus rei rationem assignat Melchiades Papa, qui alium futuram ecclesiam ingentibus videret, prædia et possessiones in judea retinere vile non putauerunt, quod et post tempora apostolorum, deus obtinuit, adeo ut clerici vel oblationibus fidelium alerentur, exemplo levitarum, quibus vetitum erat quidpiam proprii possidere, nec aliunde victum quærere, quam ex

decimis et oblationibus, ut habetur
expresse, numerorum 18. dixit
quedominus ad aaron, interrâ
eorum nihil possidebitis, nec habe-
bitis partem inter eos, decimarum
oblatione contenti, quod post
tempora apostolorum diu obtinuit,
adeo vt clerici vel oblationibus
fidelium alerentur, vel decimis
et primitiis secundum distributionem
factam a Dionisio Summo pontifice
anno 267, vel etiam quæ industriâ
suâ seu mercaturâ honestati congruâ
congessissent: Inde diuus Paulus
laudat Philipenses quod ij suis
necessitatibus subuenerint, e contra
alloquens Ephesios dicit se non ab

iis accepisse vllam Mercedem, sed
propriâ industriâ victum quæsiisse:
argentum & aurum aut vestem
nullius concupiui, sicut ipsi scitis,
quoniam ad ea quæ mihi opus
erant, et hi qui mecum sunt,
ministrauerunt manus ista

Postquam a Constantino com-
probata fuerunt collegia Christia no-
rum, iisque permissum est & hereditā-
tes et legata a quolibet relinqui, atque
vta tum ipse Constantinus, tum alii
Coeperunt ecclesiæ ingentes diuitias
piâ munificentiâ erogare, vtilius
visum est prædia et agros qui antea
distrahi solebant, retineri, eaque
matricibus ecclesiis tradi, et ex eorum

reditibus vivere; Prinde tandem tum principum beneficiis, tum privatorum liberalitatibus certus et liberius constitutum est ecclesiæ patrimonium, ex cujus reditu alerentur in posterum clerici, quibus antea velut celestis militiæ stipendia merentibus solebant annonæ de publico erogari, ut testantur Sozomenus lib. 5.° Cap. 3.°, Theodoretus lib. 1.° Cap. 11.° et imperatores Valentianus et martianus L. privilegia 12 C. de Sacro Sanctis ecclesiis

Ex quibus hoc principium manifesto constituitur, Ecclesiam habere bona pleno jure dominii, & verum et proprie dictum patrimonium quoniam ecclesia aquolibet jure donari potuit et inter vivos et testamento vel aliâ

Supremâ Voluntate; Traditio autem, quæ fit a vero domino, et ex aliquâ justâ causâ quæ inducit animum domini Transferendi, est justus et legitimus adquirendi dominii, cum nihil tam naturale sit quam Voluntatem domini rem suam in alium transferre volentis ratam haberi §§ per traditionem inst. de rer. divisione

Collegiis illicitis quæ neque legibus neque ꝑpium constitutionibus approbata sunt, nihil omnino relinqui posse certi et explorati juris. Sed Collegiis quæ publicâ autoritate confirmata sunt, & hereditas, et legata viliter ab omnibus relinqui possunt: quod paulus scribit permissum

fuisse Speciali Senatus consulto tem-
poribus divi Marci. quæ distinctio
etiam in iis Collegiis locum habet, quæ
religionis causâ instituta sunt: inde
Universitati judeorum frustra legari
rescribit Antonin.^s, cujus temporibus
scilicet improbantur eorum Collegia;
postquam igitur comprobatum est
a Constantino Collegium Christianorum
anno 312. potuit statim Ecclesiæ donari
et testamento relinqui non tantum
quo ad honorem & ornamentum, sed
etiam quo ad compendium. quin imo^q.
profusas & immod. liberalitates, quæ
ineleriam conferantur, quidam impro-
brabant, defunctorum parentes &
propinqui nihil præter nudum et
inane nomen hæredum sibi superesse

querebantur, et exhausto his largitionibus patrimonio familiarum splendorem et dignitatem vilescere; serendumetiam non credebatur principum facultates Ecclesiæ perpetuo addictas, eximi quodammodo hominum et publicis oneribus subtrahi, tandemque conciderenervos rei publicæ et denique Christianæ quoque religionis interesse videbatur crebris illis donationibus modum adhiberi, ne augente indies ecclesia patrimonio Clericorum virtus elanguesceret. et animi divinâ observatione deuincti, divitiarum desideriis occuparentur, re adConstantinum delatâ pronuntiauit, strictam juris rationem Christianæ religionis contemplatione insuper habendam esse, et captâ inde occasione Edicto gene

dicto generali, quod Roma propo-
situm fuit anno Christi 321, Consti
tuit unicuique liberum esse quas-
cunque res Collegio Christianorum
étiam testamento relinquere

quod deinde ita obtinuit, vt non
tantum generali Ecclesiæ Christiano-
rum utiliter testamento relinqui pos-
set, sed etiam singulis Clericis et
Monachis; donec gratianus, Valenti-
nianus, & Theodosius annos fere-
40. post legem Constantini, decre-
verunt, ut nullum imposterum
clericum vel monachum heredem
instituere fas esset, non quod hujus
modi Societates Ecclesiasticæ ab his
Christianis imperatoribus improbarentur

et Clerici vel monachi hoc beneficio indigni viderentur, sed nec opibus insolescentes et corrupti, minus pii essent, quo concilio apud veteres romanos Virgines Vestales victu publico honoratæ nihil capiebant ex alieno testamento, testegellio lib. 17. cap. 12. quarationem deterior facta fuit conditio clericorum quam Ethnicorum sacerdotum & meretricum, ut indicat divus Hieronimus ad Nepotianum pudet dicere sacerdotes idolorum etiam scorto hereditates capiunt, solis Mimis interdicitur non a persecutoribus, sed a Christianis principibus: non conqueror de lege, sed doleo cur meruerimus hanc legem;

Sed postea Valentinia.o & martianus
et nouissime Iustiniamus illud
abrogarunt, restitutâ Constitutione
Constantini, Imo Iustinianus voluit
valere institutionem Si quis sim=
pliciter Christum vel martyrem
instituerit heredem L. fin. C. de sacros.
Eclesiis

Ecclesiastici patrimonii reditus
placuit antiquitus in quatuor por=
tiones distribui: unam Pontifici, alteram
Clericis, tertiam pauperibus, et quartam
extruendis aut reficiendis basilicis:
assignari hanc diuisionem vetus —
traditione et usu receptam refert
Simplicius Papa Epist. 2.a ad florentium,
Equitium et Severum Episcopos, eam-

que confirmat Gelasius Papa I –
Epist. 9.a ad Epos Lucaniæ, nec non
Gregorius I.us passim in libris Epistolarum, et diserte II.us Epist. 9.a ad
Clerum ordinem et plebem Thuringiæ;
de redditu Ecclesiæ (inquit) vel oblatione fidelium quatuor fiant portiones,
quarum unam sibi ipse Episcop.
retineat, Alteram Clericis pro officiorum Sedulitate distribuat, tertiam
pauperibus et peregrinis, quartam
ecclesiastici fabricis noverit distribuendam, de quibus divino erit
judicio redditurus rationem. hinc
Concilium aurelianense I.um redditus
agrorum quos Rex Clodoneus Ecclesiæ contulerat, partim in
basilicarum instaurationem, partim

in captivorum redemptionem im-
pendi jussit. Carolus magnus anti-
quos Canones secutus quadripartitam
rerum Ecclesiasticarum divisionem
precipit: qualiter vero, inquit,
dispensari debeant, Canones sacri
jusserunt, scilicet ut quatuor partes
exomnibus fiant. una ad fabricam
Ecclesia relevandam, altera paupe-
ribus tribuenda: tertia presbiteris cum
suis Clericis habenda; quarta Epis-
copo reservanda, de quibus omnibus
sciant Episcopi et presbyteri rationem
se reddituros in conspectu Divine
Majestatis et nisi eas fideliter
pauperibus & iis quibus permissum
est, administraverint, Condemnatio-
nem passuros: ut autem reditus

Bonorum ecclesiasticorum ad hujus modi usus diutius et commodius sufficerent, quedam Legibus constituta sunt, tum civilibus, tum Ecclesiasticis. Et 1°. postquam crescente fidelium numero, templa coeperunt multiplicari ubi Sacra fierent, cautum fuit ut nullum templum consecraretur sine dote qua certis reditibus constaret. 2°. prohibita est alienatio rerum ecclesiasticorum Et 3°. his quedam privilegia specialiter indulta sunt

Morem dotandi ecclesias in usu fuisse suis temporibus supponit gelasius, qui Episcopo cuidam Ecclesiam aliquam consecraturo;

illud prescribit Sane ex more con-
uenit dedicare, Collatâ prius
donatione solemni; quasi Minis-
trii Ecclesiæ destinasse Se præfati
muneris testetur oblator. Conci-
lium aurelianense IV. can. 33. Si
quis in agro suo aut habet aut
postulat habere diœcesim, primum
et terras ei disputet, & sufficientes,
et clericos qui ibidem sua officia
impleant; Concilium Vernatiense
can. 3 unusquisque episcopus memi-
nerit, ut non prius dedicet Ecclesiam,
nisi antea totem basilica et ob-
sequium ipsius per donationem
chartulæ confirmatum accipiat.
Chrisostomus longe antea illud

Consuluerat. oro ac supplico et
gratiam peto ut nullus qui babet
villam, appareat carere Ecclesiâ
duce magistruno, Duce Diaconum
et Sacerdotalem ordinem quasi
duce uxore, vel datâ virgine,
sic erga ecclesiam affectus sis, dotem
adscribe illi, sta tibi benedictionis
prædium multiplicatur

Neque id solum pro ecclesiis pu
blicis cautum erat, ut scilicet ante
congruam dotationem non consecrarentur:
sed etiam ad oratoria priuata exten-
debatur: vt videre est in pluribus
Epistolis S. Gregorii papa Justinianus
etiam leges ecclesiasticas sequutus, idem
sanciit nouel 67 ubi prescripto prius

modo consecranda ecclesia decreuit
non aliter quispiam Ecclesiam ex
nouo edificare posse, priusquam
locatur ad eo amabilem Episcopum
Et destinata mensuram quam depu-
tat & ad Luminaria, et ad Sacrum
ministerium et ad necessumpenda do-
mus custodiam et observantium ali-
menta. jnde etiam recte cautum
fuit ut in hujus modi basilicis
creentur ministri procarum redditi-
bus, ne vel ministrorum paucitate
diuinus cultus Caderetur, vel excessu
Ecclesia ipsa ad paupertatem redi-
gerentur. Id Sanctum est tum in
Rhemensi sub Carolo magno Can.
27 ut in Ciuitatibus & Monasteriis

non major numerus Seruientium
deo mittatur quam possibilitas eis
ministrandi tum in oneilio aquis
granensi Subludouico pio Can. 18
Cauendum Summopere preepositis
ecclesiarum est, ut in Ecclesiis sibi
commissis non plures admittant cle-
ricos, quam ratio finit Et facultas
ecclesiæ suppetit, Idem etiam Justini-
anus imperator sancivit in prefatione
novel. 3.a

Ita omnes Dotationes ecclesiarum
fuerint origo et fundamentum
omnium Ecclesiasticorum beneficiorum
qua quidem vere & proprie nihil
aliud sunt quam ipsa bona Ecclesiis
donata ad earum refectionem & ad

ministrorum subsistentationem: hinc
Certum illud et vulgare axioma
beneficium propter officium, id
enim praecipue intendit Eccleria,
cum aliquos ad sacra officia assu-
mit ut officium sacrum obeant,
ac ne his propriis stipendiis militare
Cogantur: consequens est ut iis neces-
saria tribuat alimenta juxta
illud apostoli 1.a ad Corinth. 7.o
qui altari deseruiunt cum altari
participent, & qui Euangelium
annuntiant de Euangelio viuant.
hinc fit ut per plura secula dura-
uerit hac consuetudo, ut nullus
ordinetur sine certo titulo, ita ut
certus cuique ordinato assignaretur
locus, in quo suo munere fungi -

tenebatur; absolutas autem ordi
nationes nullas, et irritas declara
unt Ecclesia, ut cautum legitur
Can. 6.° Concilii Chalcedonensis,
nemmem absolute ordinare pres=
biterum Vel Diaconum, nisi Ma=
nifeste in ecclesiâ civitatis, aut
in martyrio aut in monasterio qui
ordinatur, mereatur ordinationis
publicatæ. Vocabulum &c. Cujus
Concilii Vestigiis inherens Tridentina
Synodus statuit ut nullus in posterum
ordinetur qui illi ecclesiæ aut
pio loco, pro cujus utilitate fun=
gatur muneribus: ut proinde Bene=
ficium obtinere nihil aliud sit=
quam alicui ministerio addici, atque
inde substentandæ necessaria accipere

Res Ecclesiæ

Res ecclesiæ alienari non possunt,
et primum Constitutione Leonis pro-
hibita est alienatio rerum ad ma-
gnam Ecclesiam Constantinopol. per-
tinentium. L. Jubemus 14 Cau. de sacro
S. Eccles. deinde ad anastasio producta
est prohibitio ad Alias Ecclesias eidem
magnæ ecclesiæ subjectas. L. privilegia
vt. C. eodem nouissime a justiniano ad
omnes ecclesias nouel. 7ª. Constitutionib.
primeipun accesserunt Varia concili-
orum. Decreta; Cabillonensis trium
Aurelianensis 3. 4. & 5. Turonensis 2.
et præsertim concilii Arvernensis, cu-
jus cap. 5º. apud jacobum Sirmundum
Tomo — 1º. conciliorum gallia pag. 242.
Cauetur, utqui rerendam Ecclesiæ
petunt a Regibus et horrendæ

Cupiditatis impulsu Egentium
Custodiam rapiunt, invita habeant
quæ obtinent & á communione Eccle-
sia, cujus facultates auferre cupiunt,
excludantur, Cap. 2°. & Cap. nulli ext.
derebus ecclesiæ alien. Hæc prohibitio
ita religiose observatur ut non
Clerico tantum aut Episcopis res
ecclesiasticas distrahendi, facultas
adempta sit, Sed ipsi etiam pontifici,
cum dispensator sit tantum, non
dominus Ecclesiæ temporalium,
imo et ad Reges ipsos, et principes
sæculares Hæc prohibitio producatur
ex definitione Concilii aquisgranensis

Probita est autem alienatio
rerum immobilium item earum

quæ rebus immobilibus inhærent,
et quæ proinde faciunt quodam
modo partem rerum immobilium,
et coloni et manceps rustica quæ
adherent prædiis rusticis. L. Si quis
112. ff de leg. 6 quaque cum ipsis
profiteri necesse erat ut colligitur
ex L. ff. de censibus et inquibus non.
minus Labeat locum præscriptio-
Longi temporis quam in prædiis
L. 3. ff. de diuersis temporal. prescript.
pertinet etiam hæc probibitio ad
panes Ciuiles qui annuâ Largitione
distribuebantur Ecclesiis gratuito
dabantur indies populo Rom. &
Constantinop. panes Cocti qui ci-
ciuiles dicebantur et gradiles,
quod in unâ quâque regione Vrbis

é gradib. dispensarentur curâ
præfecti vrbis & præfecti annonæ;
Indeprudentius aduersus Symmachum

Omnis qui celsa scandit cænacula vulgus
Et quem panis alit, gradibus dispertus abaltis

Solent autem panes ciuiles ædibus
jungi L. Hereditatis C. de hered. instit.
L. Sin. C. de jure dotium, quia ratione
domus de publico præstabantur ub
proinde rebus immobilibus assimi-
larentur L. 1. C. de annonis ciuilibus
et toto tit. C. Th. de annonis ciuilibus
et pane gradili accedit quæ casellas
et manipula vel vasa ministerii
quasi commendata fideli proposito,
Episcopi integro ecclesiæ jure possideant.

id est neque vendere, neque per quo-
cunque contractus alienare possint,
quod ea qua ad beatissima Eccle-
sia jura pertinent tanquam ipsam
sanctam Ecclesiam intacta conue-
niat venerabiliter custodire. Can.
Casellas cum can. seq. 10 q. 2a.
Denique Episcopi, presbiteri, diaconi.
qui res sui tituli sine cleri consensu,
solemnique tractatu alienauerint
deponuntur & tantum dem restituunt
Can. monemus can. statuimus,
Can. Diaconi & can. Si quis qua
libet 12. q. 1a

Appellatione alienationis jus-
tinianus contineri voluit venditionem,
donationem, permutationem pignoris

vel hypotheca obligationem ea perpetuam Emphyteotim nouella 7. Cap. 1. quod caput citant in decretis Burchardus Vormatiensis, et Iuo Cornotensis, vnde transcriptum a Patribus Concilii Siluanectensis, ex quo sumptum dicitur in compilatione Decretalium gregoriana celeberrimum Caput nulli §.ii ext. de rebus ecclesiæ verum quod ajustiniano dicta nouella 7.a constitutum est de perpetuâ emphiteusi, abeodem postea abrogatum fuit nouel. 120 exceptâ tamen, majori Ecclesiâ Constantinopolitanâ et locis religiosis qui sunt in eâ vrbe, et ejus territorio in quibus vult obtinere, ut Emphyteusis

non extendatur ultra personam
Emphyteuticarii & filios ejus aut
nepotes; quâ de re extat similis
constitutio Leonis et Alexandri im-
peratorum lib. 2 juris orientalis –
novella 1.a

Certis tamen casibus res
Ecclesiasticæ possunt alienari

I.us est favore liberatis, vt liceat
Episcopis et rectoribus ceteris que qui
præsunt Ecclesiæ, servos ejus Ecclesiæ
cui præsunt, manumittere Si tamen
Ecclesiæ manumissionis causâ manu-
missores tantundem relinquant Cap.
3. cum Cap. seq. ext. de rebus Ecclesiæ

2.us sives alienatæ plus incommodi

quam vilitatis afferant ecclesiæ
puta si terrulæ aut vineæ exiguæ
& Ecclesiæ minus viles aut longe
positæ quarum distrahendarum sine
concilio fratrum Episcopo datur, can.
terrulas 12. q. 2. quod introductum fuit
agathensis concilii can. 7o

3us est quoqui res ecclesiasticas alie-
navit, de suo proprio tantumdem
contulerit Ecclesiæ can. si quis -
qualibet 12. q. 2a quit amen casus
intelligendus est de eo qui res Eccle-
siasticas alienavit extractatus cum
exteris clericis ut ibi glossa sentit,
vel de terrulis, aut vinculis exiguis
vel de rebus exiguis quæ forsis
Ecclesiæ bene meritis manumissi -

donantur ut indicto Can. Si quis qualibet SS. itē Si seruos et Can. Si quos deseruis 12. q. 1.ª

1.ª us est Si Edificii restituendi vel exuendi oris alieni necessitas incumbat Cap. 8. SS fin. ext. de rebus Eccleſie nouel. Justiniani. 120. Cap. 4.º 5. 6. & 7.º cum auth. preterea & auth. hoc jus porrectum C. de sacro S. eccles. oris autem alieni exoluendi necessitate urgente possunt etiam predia ecclesie vendi, pignori, obligari, Contractâ antichresi, et in solutum dari primato creditori: ita tamen ut ecclesie electio sit et predia tantum medietatis det in solutum nonea quæ creditor

maluerit, et predia insolidum
data non justo preio, Sed decimâ
parte amplius estimentur, ut
constat ex Nouellis justiniam 96.
& 67. ex quibus Venditio vel in
Solutum datio fiebat ex decreto
presidis; Sed postea nouella 120.
placuit, ut fieret etiam sine decreto
& satis esset acta confici gratuito
apud patriarchas metropolitanos
aut Episcopos secundum suam
jurisdictionem

5.us est in imperatore, cui specialiter
permittitur utilitatis publicæ con-
templatione res Ecclesiæ adquirere
nouella justiniani 7.a cui excep-
tioni Ille modus adhibitus est

novella 65.ª ut prædia Ecclesiæ perpetuo remaneant pœne imperatorem, nec in alium possint transferri; sed postea novellâ 119.ª cautum est ut imperator prædia Ecclesiæ sibi quæsita permutationis causâ, potuit in alios transferre.

6.us est quo Episcopus ex reditibus Ecclesiæ cui præst, potest vel quin quagesimam partem ad extructionem novi in sua Diœcesi monasterii elargiri, vel centesimam partem ad augendos reditus alterius Ecclesiæ, quam vel monasticis regulis informare destinat, vel pro sua decorare sepultura: quo casu hoc temperamentum adhibetur,

ut accedat consensus Capituli, Et Episcopus hac donatione et alteri Ecclesiæ, Competens subsidium tribuat de sua grande damnum non inferat. Capite penult. ext. de donat. & Cap. extra de iis quæ fiunt a prælato.

7.us ob redemtionem Captivorum, vel ob sepulturæ necessitatem, vel maxime ob pauperum alimoniam, adquem & tum principaliter census ecclesiasticus destinatur. inde Ecclesiæ facultates, patrimonia, seu res pauperum passim dicuntur: possessio Ecclesiæ, inquit divus Ambrosius Epist. 32 ad imperatorem Valentinianum Sumptus est egenorum res Ecclesiæ nihil aliud sunt, quam [illegible]

quam vota fidelium, patrimonium
pauperum, redemptio captiuorum, qua
minimum non pulis, noce potaculis -
dispensatur, vt late describit tertullianus
in apologetico scripto ad magistratus
Romanos anno Christi 201. Sed
Egenis alendis, humandisque, & pueris
ac puellis re ac parentibus destitutis,
jam quedomesticis senibus, item
naufragis, & si qui in metallis, &
si qui in insulis vel in custodiis dum
taxat exclusa dei secta alumnis -
confessionis sue fiunt,

Preterea Eclesia a Christianis
principibus multa priuilegia Con-
cessa sunt Ecclesiastici patrimonii
& conseruandi et augendi gratiã

1.um ut donatio in ecclesiam collata
usque ad 500 aureos non indigeat
insinuatione, quod ajustinianeo -
primum concessum est ecclesiæ, deinde
aliis omnes donationes producitur L.
Si quis pro redemptione 36. § vlt. C.
de donat.

2.um ut ecclesia sit immunis a Muneribus sordidis & ab extraordinariis et super indicitur L. 1. Can. de Sacro Sanctis Eccl. & alucrationum descriptionib.s L. Sancimus 22 C. eod. hoc est vt si Ecclesia sucesserit curiali ex aliquâ causâ lucratiuâ, non debeat quartam partem bonorum curiæ quam tamen debent alii successores

3.um ut actiones Ecclesiæ Competentes nontollantur, nisi prescriptione Centum annorum L. aut inter 23 C. eodem quod initio pertinebat tum ad Ecclesias orientales. deinde a Justiano productum est ad occidentales nouel. 9 Sed nouissime ab eodem sublatum nouel. 111.a et 131. Cap. 6. Vnde male Irnerius authentica, quas actiones inseruit hæc verba, Sola Romana Ecclesia ex Novella. 9. tum quia illa nouella 9. nihil specialiter concedit Ecclesiæ Romanæ. Sed quod orientalibus Ecclesiis datum fuerat, produxit ad Romanam Ecclesiam & cæteras occidentales. tum quia illa nouella. 9. abrogata fuit duabus posterioribus 111.a & 131.

quamvis jure Canonico priuilegium
Centenariæ præscriptionis Competat
Ecclesiæ Romanæ Caput illud, &
Cap. ad audientiam ext. de præscript.
& Can. Jubemus 16. q. 4.

1. um ext ut Ecclesiæ et hereditates &
legata testamento aquolibet relin-
qui possint L. 1.a C. generali 13. L.
jubemus 14 inprincip. L. ut inter
23 inprinc. L. fin. C. eodem; Collegia
enim non possunt hæredes institui,
nisi speciali priuilegio sit autum
L. 8 C. de hered. instit. quod scilicet
sint incertum Corpus. Vndè olim
nec dii poterant hæredes institui,
quibusdam exceptis, quos speciali
lege aut Senatus Consulto permissum

fuerat heredes instituere. Verum
quod dicimus testamento Ecclesiæ
aquolibet reliqui posse ex Cons-
titutione Constantini, Ita accipi-
endum est, 1.° ut ab iis tantum
qui habent jus faciendi testamenti,
Ecclesiæ reliqui possit, cum illa
verba generalia, Quisquis quæ omnes
et Similia, soleant restringi ad eos
qui idonei sunt. L promittendo 9.
in prine. ff de jure dot. L. 35 fin. cum.
L. seq. ff. de coperis noui nuntiat. L.
ut gradatim 12 §§ 1.° ff. de muneribus,
cujus rei elegans exemplum præbet
cap. finale extra de Succes. abintestato;
2.° ut testamentum omni juris ra
tione munitum sit, testandi enim
facultas certis legibus et regulis

Conferitur L. Testandi 13 C. de testam.
L. Si quando 35. C de inoff. test. quod
etiam apperte definitur L. Gratiani
13. C. de Sacro S. Eccles. qua Confir-
matur et ampliatur Constitutio Cons-
tantini quamvis jure Canonico Eccle-
sia Capiat legatum ex testamento
quod duobus tantum, vel tribus te-
stibus munitum est Cap. relatum
11.° extra de testam; Denique hoc
ita temperatum est, ut ita demum
Ecclesia Capiat hereditatem ex alieno
testamento Si ab eo instituta sit
qui liberos non habet: Si quis (inquit
S. Augustinus) Liberis exheredatis
Ecclesiam instituat heredem, alium
quaerat qui Capiat hereditatem.
praeter augustinum Can. Si quis

irascitur 13. q. 2 & can. fin. 17. q. 4.
quod et ab augusto et aliis bonis
Imperatoribus factum legimus ratio
scilicet vix a bono patre, nisi
malum principem heredem instituit

5. um est ut quamvis bona vacantia
soleant fisco vindicari, tamen
presbyteris et Clericis qui intestati
moriuntur sue successore, Ecclesia
succedat, vel quia ecclesia est
veluti sponsa et uxor Clerici, cap.
quia ext. de Clericis non residenti-
bus: vel quia Clericus Christo
militat, cui proinde debet Ecclesia
succedere sicut militi legio L. 2. C.
de hered. decur; vel quia Ecclesia
est veluti mater: sit heres mater

Filiorum id est gregis sui Ecclesia
quæ illos genuit, nutrivit, & pavit,
inquit divus Hieronimus ad Nepot.
quod privilegium indultum est
Ecclesiæ novo jure, præter rationem
juris veteris L. si quis Presbiter
20 C. de Epise. & Cler. & novel. 131.
Cap. 1.° ext. de Successs. ab intest. can.
Am. 12. q. 5. quemadmodum olim
delinquente Episcopo bona ejus
fisco vindicabantur: hodie vero
Ecclesiæ dicta. novel. 131. et Cap.
Presbyteri ext. de panis, si minorum
Clerici & presbyteri parentes, et
propinquos non relinquant L. un.
C. Th. de Bonis Cler. & Can. qui
cunque 12. Q. 5.

Addenda. Sunt duo privilegia
quæ Ecclesiæ a principibus indulta
sunt ad honorem Ecclesiæ potius, &
dignitatem quam ad Compendium
et augendum ipsius patrimonium.
Unum est, ut qui in Ecclesiis manu
mittuntur obsoletâ manumissione
quæ fiebat censu, videtur in ejus
locum introducta manumissio quæ
fit in Ecclesiis, Cujus autor fuit
Constantinus, Et Scribit Sozomenus
lib. 1.° hist. eccles. Cap. 9. cujusque
solemnitatem describit S. Augustinus
Sermone 5.° eorum qui nuper
editi sunt: fiebat autem hæc
manumissio non tantum in Matrice
Ecclesia, Sed etiam in qualibet
aliâ ade Sacra L. Si qui Servo. C.

com. demanum. cujus manumissionis
exemplum extat apud Ennodium
Ticinensem Epist. 8.a de Geroncio
agapti servo, quem Dñus apud
Episcopum manumisit; Et hac est
manumissio quæ in Veteribus Legibus
Francorum dicitur fieri per Chartam,
sive Tabulam, ut testatur formula
Legis Ripuariæ tit. 58. qui servum
suum pro animæ suæ remedio secun-
dum legem Romanam Liberare
voluerit, ut in Ecclesiâ coram
Presbyteris manum Episcopi servum
cum Tabulis tradat & Episcopus
Archidiacono jubeat ut ei Tabulas
secundum Legem Romanam
scribere faciat: ideo autem secun-
dum legem Romanam q.a priscis

Francorum Legibus dabatur Liber-
tas vel ex lege Salicâ, vel ex
Lege Romanâ ex lege Salicâ jac-
tato denario Coram lege; unde &
manumissi Denariales homines
appellabantur in Capitul. Caroli
magni lib. 6°. Cap. 208 et in
formulis marculfi form. 202ª. ex
lege id est ex constitutione Constan-
tini per Carthulam sive Tabulam
unde Carthularii & Tabularii
dicti loco citato.

Asterum est, ut qui ad
Ecclesias confugiunt, tuti sint,
& inde abduci & extrahi contra
non possint. Jus Ecclesiastici asyli

lege Sanctum scribit Zozimus, cujus plura exempla referuntur ab eo lib. 4. & 5. et ab Ammiano marcellino lib. 14. Theodosius magnus hunc modum primum adhibuit, ut publicis debitoribus Ecclesiæ non paterent & Episcopi & clerici qui eor occultarent, litem suam facerent & debitum soluerent L. 1. C. Th. de his qui ad Eccles. confugiunt: cujus constitutionis auctoritate divus Augustinus quod fastius quidam debebat, qui ad ecclesiam confugerat, persoluere coactus fuit, Vt ipse docet Epist. 214. et Baronius narrat anno 392 sexennio post hanc

post hanc Constitutionem nempe
398., Arcadius Ecclesiarum perfugia
et clericorum tutionem prohibuit,
eosque qui ad Ecclesiam confugerant
extrahi jussit L. 3. C. Th. code, L. 3.
C. Th. de Episc., L. 16. C. Th. de
panis, L. 57 C. Th. de apel. hanc
legem suasisse Eutropium dolent
Scriptores Ecclesiastici, cumque
postea cum arcadii gratia ex-
cidisset, et ad Ecclesiam confu-
gisset, ab eâ extractum adeo ini-
qua legis pœnam subiisse memo-
rant Socrates lib. 6.to cap. 5.o Sozo
menus lib. 8 Cap. 7 & Divus Chri-
sostomus homil. in Eutropium;
deinde honorius Ecclesiarum asyla

restituit anno 414 L. 2. C de his
qui ad Eccles. hanc secuti sunt
Theodos.° & Valentianus, quibujus
modi immunitatem & defensionem
ita Religiose observari voluerunt
ut contra facientibus majestatis
crimen inditum sit L. 3. C. eod., lib.
4. Sb. eod. exceptisunt servi, quos
si in Ecclesiam altariaque armati
irruerint inde extrahi & dñis
indicari continuo jusserunt L. 4.
C. eod. Theodosii. Sanctionem leo
sub pœnâ capitali confirmauit
cunctantâ religionè, ut Talia
audentes solius etiam Cogitationis
pœnam non effugerent L. puti.
6. C eod. nouissime justinianus

quadam crimina excepit, quorum 74
criminum reis Ecclesia predio non
esset, qualia sunt homicidium,
adulterium, raptus virginum, publi-
cum latrocinium & nocturna depopu-
latio nouel. 17 cap. 7 & nouel. 117. cap.
vltimo

BORO nonminorem aliquando
Principes Romani suis imaginib.
et statuis quam ædibus sacris
tribuerunt majestatem L. non con-
trahit 5 cum. L. seq. ff. ad leg. Jul.
majest. ad quam confugientibus &
præsertim servis tutissimum præsi-
dium eam voluerunt L. 2. ff. de his
qui sui vel alieni juris sunt;
L. 1. §. 1° ff. de officio præfecti-

vrbis; quod tamen ita obtinuit ut neque liberi neque servi ad statuas et imagines principum ut alterius injuriam tuto confugere possent L. Capitalium 8.° ff ad statuas ff. de poenis, & L. un. c. de his qui ad statuas confugiunt.

Exemplo Constitutionum, imperialium jure pontificio observatum fuit, ut pro omni debito & crimine Ecclesia praesidio esset confugientibus saltem, ut jis mortis et poenae corporalis immunitatem praestaret cum eos qui dist. 87. can. definivit can. constituimus vt. 9. q. 4. & cap. 2 ext. de immunit. Eccles., adcout

nec lesæ majestatis rei jnde extra
herentur Synodi matisconensis can.
2° excepti sunt apostterioribus prin=
cipibus publici latrones & depopula=
tores agrorum, & ij qui in Ecclesiis
spe impunitatis homicidia perpe=
trarunt quos ab Ecclesiæ asilo ex=
pulerunt Cap. inter alia & Cap.
fin. ext. eod. & in capitul. caroli
magni homicidæ quoque ejician=
tur & iis victus denegatur lib. 9.
cap. 23 quos Moses etiam num.
cap. 35, Deuter. cap. 19. & exodi
cap. 21

Eadem fuit immunitas cœme=
teriorum, ex quibus Sontes extrahi

non debent ex decreto inocentii
II in Sinodo Rom. can. 22. Imo Cru-
ces in Triviis et itineribus posita
Securitatem olim prædebant ex
decreto Urbani II in sinodo Claro-
montanâ can. 29 & 30 additur Jure
Pontificio alia immunitas Eccleria-
rum; ut in iis vel in earum atri-
is & porticibus placita ejudicia
Secularia exerceantur Cap. 1.° ext.
de immunit. eccles. & can. 22. Sinodi
aurelatens. quod a Carolo magno
Constitutum leginus Cap. 94.
Libri 6. capitul. & Cap. 28. libri
4 cujus immunitatis formulæ
extant apud Marculphum lib.
1. Cap. 3.°

Cura & Authoritas

principum in iis quæ pertinent ad fidem

In omni Republicã primum est Curatio rerum Diuinarum, teste Aristotele 4.° Polit. Caput 8. qui proinde ad eum qui præest Reipub. & Summo imperio fungitur, maxime pertinet, cum dicat quod optimum est ab optimo coli, & quod imperat ab imperante, ut ait Diogenes stoicus apud Stobæum: prima autem et præcipua solicitudo imperatoris Majestatis fuit

eorum quæ sunt fidei, et vera
Religionis accurata inquisitio
Indetam sollicité Regi imperatur
Deuteron. 17. cap. ut exemplum le-
gis sibi ipse describat idque penes
se asservet, et in eo legat omnibus
diebus vitæ suæ; et jos sua dicit
deus, nedisceedat liber iste legis
ab ore tuo, sed meditare in eo nocte
& interdiu; parverunt vltro his
monitis Christiani principes inter
cæteras sollicitudines, inquiunt
Theodosius & Valentinianus no-
vellâ suâ de judæis anno 439.
quas amor publicus perveligi
nobis cogitatione indixit, præli-

=puam imperatoriæ majestatis
curam esse perpetuam religionis
indaginem, cujus silentium re-
tinere poterimus, iter prosperitatis
humanis aperiemur inceptis: Et
justinianus imperator novellâ
ad Epiphanium anno 535. nos
maximam habem.ª sollicitudinem
circa vera Dei dogmata & circa
Sacerdotum honestatem

Deinde moris fuit Christia-
nis principibus fidei suæ con-
fessionem promulgare, ut scilicet
veram catholicam & ortodoxam
fidem & Religionem, quam ipsi

ampleetendam credunt omnes quos
suo Subjectos habent imperio &
suis dictis proficiant & suadeant
exemplo; primum & maximum
bonum, inquit Justinianus novella
132. vera et intemerata fidei
recta confessio ut per Omnia hac
roboretur et omnis orbis terrarum
sanctissimi sacerdotes ad concor-
diam copulentur, omnemque qua
ab hereticis invenitur, occasionem
penitus auferant, eo Concilio
Theodos.° magnus imperator
Thessalonica Legem promulgavit
auctore Nazomeno; qua Chri-
stianam Catholicam & orthodoxam

fidem palam profeßus est, eam-
que ab universo populo praecepit
custodiri L. 1. & 2. C. de Sum. Trin.
hujus exemplum secuti sunt
Theodosius Junior, et Valentinianus
L 3.c cod. Tertuianus quoque Christi-
anae veritatis Index acerrimus,
Initio imperii fidei suae Confes-
sionem edidit, et omnes haereses quae
huic adversabantur, suis Consti-
tutionibus damnavit L. 5. & 6 eod.
et mox amplissimum aliud
edictum de fide orthodoxâ Cons-
tantinopoli promulgavit, illud
que Statim adjoamem Summum
Pontificem transmisit ut patet

tum ex L. 7. cum duabus seqq. C.
codicum expontificali romano in
vitâ Joannis II.i his Verbis, eodem
tempore vir religiosus Augustus
Justinianus Summo amore Chris-
tianæ Religionis misit fidem
suam scriptam proprio Chirogra-
pho ad sedem apostolicam per
Episcopos Hipatium & Demetrium.
Scripsit autem hoc edictum Græco
sermone, quale legitur in fine
libri 8. Juris orientalis: Sed id
postea in latinam Linguam trans
latum est, et inter acta Conci-
liorum insertum et Conservatum,
Nec immerito cum adeo fuerit
accuratum, ut

accuratum ut vix quisquam Ba-
trum et Episcoporum plenio rem et
loculentiorem fidei expositionem Emi-
serit: inde procopius sumpsit occa
sionem Sigillandi Justiniani, quod
omissâ rebellicâ, intra palatii
cubiculum reclusus cum sacrificulis
in articulorum fidei minutiis fa-
cerendis nimis operam daret: -
quod certe iniquo Vitio datum
est Imperatori; parua enim,
ut ille ait, sunt foris arma,
nisi sit consilium domi, id est,
nisi vera fides et vera Cognitio
Domini nostri jesu Christi praeeat,
quam per excellentiam vocatur per
prophetam veri Consilii angelus.

gaudere et gloriari ex fide semper
volumus, inquiunt Imperatores L.
in quolibet lib. C. de Epist. & Cler.
Scientes magis Religionè quam
officiis et laborè corporis vel fu-
dore rempublicam Contineri

Inde factum est ut principum
constitutionibus unicuique prohi
bitum fuerit sine Clerico sine
alteri cujuscunque Conditionis,
de fide disputare, scilicet publicè
turbis coactis et audientibus L.
4. C. de Summâ Trinit. quia de
fide disputantes faciunt injuriam
principibus et Conciliis ab iisdem
comprobatis, quibus omnia fidei

Christiana Capita alurate defi-
nita sunt: accedit quod hâc dis
putatione detur occasio tumultus
et quod per hujus modi jurgia et
certamina Judeis & paganis dis
putantes prophanent Christianæ
religionis misteria

Porro hac fidei confessio quam
hujus modi imperatores Edictis suis
promulgarunt, respexit præsertim
Sacro Sanctæ Trinitatis, et Verbi
incarnati misterium, tum quia
totius Christianæ et Catholicæ
fidei et religionis fundamentum
est tum quia eorum impera-
torum temporibus et antea exorti

erant plures heretici, qui de trinitate et Christo impie sentiebant. Arrius filium Deo patri consubstantialem & coeternum negabat contra illud Euangelii, Ego et pater vnum sumus Ioannis 10. & qui videt me, videt et patrem meum Ioan. 14 ejus iniquitas profligata est et damnata in Niceno Synodo habita sub Constantino magno anno 324 Macedonius Spiritum Sanctum non deum sed creaturam esse & patris, et Filii seruum asserebat, contra illud Euangelii, Tres sunt qui testimonium dant in coelo Pater, Verbum & Spiritus Sanctus, et

si tres unum sunt; ejus errorem
damnavit et synodus constant. sub
Theodosio juniore anno 385. cele-
bratâ, quo Spiritum Sanctum con-
substantialem patri et filio ex
scripturâ sacrâ demonstravit. Nes
torius duas in Christo personas
Verbi et hominis asserebat: hunc
Synodus Ephesina 1.a sub Theodosio
juniore anno Christi 431 Justo
anathemate condemnavit. Eu-
tiches verbi et carnis unam
naturam pronuntiabat: hunc
Synodus Chalcedonensis anno
449 condemnavit; iis novam
haresin addidit nostris, ut
Trinitatem non personarum nu-
mero, sed officiorum nomine dis-

tingeret, aduersus illud Ioan. 14.
Hæc Locutus sum vobis apud
vos manens, paracletus autem
Spiritus Sanctus, quem mittet
pater in nomine meo, vos docebit
omnia can. canones dist. 15. can.
6.° & can. seq. dist. 16. & can. pen.
24. q. 3. Hinc tot Christianorum
principum édicta de fidé catho-
licâ & orthodoxâ ut omnes here-
ses quæ adversus Sanctissimam
Trinitatem jam inrebuerant
& oecumenicis conciliis fuerant
Condemnata, principali autori-
tate penitus profligarentur;
inde etiam diu sopitæ remanse-
runt Controversiæ de summâ
Trinitate qua Ratio forte fuit

ut hujus modi Constitutiones Justi-
niani in basilicis posita non
fuerint, teste Theodoro Balsamone,
ut pote scripta de Controversis
fidei articulis, qui postea cum
libris basilicorum componebantur nullos habebant adversarios, sed longe post ea tempora prodiit error abbatis Joachimi, qui novo commento Trinitatem aggressus est, cum enim antiqui haretici Unitatem Negarent, quasi cum Trinitate pugnantem, ipse fatebatur quidem Unitatem, non Veram

et propriam, sed quasi Collectitiam & Similitudinariam, & petrum Lombardum magistratum Sententiarum arguebat, quasi ipse quaternitatem induxerat, nempe tres personas, et communem essentiam quasi quartam. Hæc questio mota sub alexandro tertio, mansit indefinita usque ad Innocentium VIII. qui quidem Cognita calumnia Petro illata & delectis Joachimi erroribus, ejus jam defuncti libellum condemnauit en Concilio Lateranens.

4° ut patet ex lap. 2° ext. de Summ. Trinitate

Ulterius processit cura Christianorum Principum & promulgata fidei sua confessione declararunt veram Christianam et catholicam fidem, quam ipsi profitebantur, eam esse quam divus Petrus Romanos docuit, teneamque & apostolicam doctrinam qua ab ejus Successoribus in Ecclesiâ Romanâ perpetuo Custoditâ fuit et praedicata: ut proinde merito Romanica concilia;

Nicenum, Constantinopolitanum, Ephesianum, & Chalcedonense, Romana Ecclesia autoritate Munita, Susceperint Symbola fidei iis definita, Vera Catholica et orthodoxa, pronunciarint ea quæ non minori religione observanda esse quam quatuor Evangelia: præterea Ecclesiam Romanam ultro agnoverint esse caput omnium Ecclesiarum & pontifici Romano primatum concesserint, ei que Clericos omnes Episcopos & Patriarchas subjecerint. L. 1. C. Victor. C. de Sum.

Trinit. & novella 131. quibus addendum decretum Constantini ad Silvestrum Papam, quod Balsamo proponit ad titulum 8. nomocanonis: item addi debet can. Hoc autem fides cum seqq. 23. q. 1.a nec objici debet L. 24. C. de Sacro Sanct. Eccles. Ubi Justinianus ait Ecclesiam Constantinopolitanam omnium aliarum Caput esse, cui Suffragatur Zeno qui dicit esse matrem Christianorum omnium L. decernimus eb. c. eodem, quoniam hoc prerogativa Ecclesia Constantinopol. data est propter

sedem imperii. Sed excepta
Romana cui Constantinop.ª
cedere debere Sapius Constitutum
est L. ult. C. de Sum. Trinit. L. 6. C
de Sacro Sanctis Eccles. L. un. C. de
privil. Vrbis constant. & novella
Justiani 131

Denique Christiana &
catholica fidei plenitus sanci-
endæ cauſa, plura Edicta pro
posuerunt quibus paganos, Judeos,
Hæreticos, et ejus adversarios
coercerunt

Pagani sunt Simulacrorum
& Damonum cultores, qui olim
Gentiles &

gentiles, et promiscue gentes ac
nationes dicebantur. Sed postea
sub Christianis imperatoribus
vulgo appellati sunt pagani,
vel quod Christo non militarent,
ut quidam volunt; vel ut alii
sentiunt, quasi simplices, rus-
tici, agrestes atque idiotæ, uo
quem admodum gentiles, his
dicerii seu appellationibus
Christianos olim prosequeban-
tur ut conqueritur Arnobius
lib. 3. adversus gentes Boccine,
inquit, est illud fastidium
vestrum sapientiæ Dei dero-
gans qua despuitis nos ut

rudes, ita Christiani gentilibus hoc nomen reposuerint vel certa, ut olerius scribit ex Locorum agrestium compitis & pagis quod scilicet jam interdictis intra muros civitatum gentilium sacrificiis & ritibus in pagis eorum superstitio diutius tolerata fuerit, ut probat insignis locus Libanii in eâ oratione quam pro templis habuit ad Theodosium magnum, in quâ nominatim contendit ne templa quæ in agris erant, excinderentur, additâ etiam ratione ex

agriculturâ et rei rustica utili-
tate quod omnis agricolarum
spes in his templis pagani sita
esset: inde prudentius lib. 2. ad-
uersus Symmachum dedicatum fago
& pago implicitum pro pagano
dixit: hanc autem paganorum
appellationem initio imperii
Valentiniani et Valentis seu
anno 364 cœpisse inferri potest
ex l. 18. C. Th. de Episcopis

Constantinus imperator
Christianam fidem amplexus
anno 312. qua in gallijs primum
imbutum fuisse testatur Zozomenus

lib. 1. cap. 5. ei in orbe Romano
stabiliendæ et propagendæ con-
cilium iniit sed cum initio —
abolendæ simul et semel gen-
tilium superstitioni nundum se
parem aduerteret, illis religionis
sue vsum ritusq. suos relin-
quere coactus fuit: inde magicas
artes permisit anno 319. L. 1. & 2
C. Th. de maleficiis, & haruspicinæ
exercendæ potestatem tribuit anno
321 L. 1. C. de paganis; Romæ
saltem et per vniuersam Ita-
liam, quam veteris obseruantiæ,
moris et superstitionis retinen-
tiorem agnouit: sed postea fidei-
tior

nor factus, Larus pueriam quam
aliquandiu Coleraverat, penitus
sustulit, cujus exemplum deinde
secuti sunt Constantinus ejus
filius & Valens et Valentinianus
imperatores L. 9. C. de Paganis
& L. 9. & 8. C. Th. de Maleficiis.
praterea sub extremis annis
Imperii sui gentilitias superstiti-
ones sacrificii et Idolorum cul-
tum omnino sustulit, gentilium
templa non tantum occludi Edicto
suo jussit sed etiam penitus
everti, quod credemus anno
ejus 26 & 27. Factum
scribit

Mortuo Constantino, filiorum
ejus Constantis et Constantii eadem
cura fuit et idem studium et
constans quidem duabus constitu
tionibus anno scilicet 341 & anno
342 superstitionem cessare, sacrificia
aboleri voluit Roma etper pra
fecturam Urbis arasque et idola
excindi et templa occludi jussit;
sed tamen hujus modi templa
destrui nominatim prohibuit,
sive in urbe extructa essent,
quod in his decor civitatis con=
sisteret, sive extra muros civi=
tatis posita, quod solemnibus

ludis et Voluptatibus publicis
inseruirent. Constantius quoque
alter Constantini filius, cum ad-
uertisset et templa quaejam occludi
jussa fuerant, alicubi adhuc pa-
tere & Sacrificia prohibita clam
agitari atque ita pervitii quibus-
dam praestari occasionem delinquen-
di, & Sepe de suis principis qua-
rendi, summâ ratione & Sacrificia
fieri & templa apperiri & ma-
gos consuli, prohibuit sub
Seuerissimâ poenâ capitis et
proscriptionis bonorum: Et prater
ea cum autore Maxendo quem
magis & incantationibus contra

dei jussa attendisse testatur Athanasius apologiâ ad Constantium, nocturna sacrificia Romæ et per præfecturam urbis permissa esse, ea nominatim prohibuit sua Constitutione anno 343. quam prohibitionem sub eâdem pœna post triennium repetiit, nempe anno 366. Eademetiam ratione suadente ut divinandi vatesque consulendi excluderentur; quia Scilicet semper se feriri metuebat

Post ea tempora, Gentilium superstitio vel restituta videtur vel dissimulatione aliquandiu

tolerata: & primum Julianus in apostasiam prolapsus, quæ á Constantino, Constante, et Constantio fuerant sancita, revocavit, et deorum templa cultumque restituit. Jovianus cum Scutus, quamvis Christianus esset, rerum necessitati cedere coactus eandem cultum non prohibuit, Valentinianus Senior initio imperii sui, nocturna quidem et maleficia sacrificia sustulit. Sed Vnicuique quod ars statuisset, colendi liberam facultatem tribuit L. 7. & L. 9. C. Th. de maleficiis: inde Symmach? in relatione ad ejus filium, Spectat

inquit, Senior ille divus parens culminis vestri exarca sydereâ Caerimas Sacerdotum esse culpatum putat more violata quem ipse servavit. Valens quoque in oriente cum secutus, prohibitis tantum maleficiis, et sacrificiis. initio sui principatus religionis cujusque amplectendæ potestatem fecit. Gratianus etiam imperator gentilitios ritus nullâ lege nominatim prohibuit Sed tantum aram victoriæ constantis Imperio antea sublatam, et postea a Maxentio restitutam, rursus dirui Jussit, & privilegia, stipendia,

agros Vestalium, locaque quæ
sacris veteres addixerant prorsus
ademit, teste Divo Ambrosio

SUCCESSIT Theodosius magnus,
qui licet duobus prioribus annis
379 & 380. gentilibus templa adeundi
& patrios ritus numina placandi
potestatem fecerit, teste Zosimo lib.
4 mox tamen anno 381. & sequen-
tibus religioni Paganorum bellum
indixit, et primum nocturna diur-
narumque sacrificia prorsus inhi-
buit sub pœnâ capitis et sacri-
ficantes, extaque hostiarum
consulentes velut majestatis reos
puniri jussit, Deum certis precibus

colendum nondiris carminibus
profanandum ratus ut ipse loquitur
L. 7. C. Th. de paganis; Et quia
illa prohibitio ab Eugenio Tyr-
anno aliquot annis elusa fuerat,
eam Theodosius magnus cæso Eu-
genio, restituit aliâ Constitutione
quâ Victimarum sacrificia, &
simulachrorum cultum Romæ
prohibuit anno 394; deinde sublato
sacrificiorum usu, templa Pага-
norum occludi jussit, exceptis
quibusdam, in quibus pleraque
simulacra pretiosa posita erant,
quæ quidem ad usus profanos
convertí et publicis aspectibus
patere voluit, ratus scilicet
& Religioni

et Religioni Consulendum esse 90
probibitis Sacrificiis et Voluptati
populi et ornatui publico nihil
detrahendum L. 8. C Th. de Paganis:
Sed tandem Sacrificia et Cæteros
deorum Cultus omnibus personis
cujusque Conditionis interdixit,
et in omnibus locis, etiam in
agris templorum omnium aditum
præclusit et Simulacra destruxit
L. 9. cum tribus legg. C Th. cod.
quod etiam omnis Ambrosius
in oratione de exitu Theodosii
magni, quam habuit anno 395.
omnes, inquit, cultus idolorum
fides ejus abscondit, omnes
Cæremonias abliterauit, Sacrilegos

remouit, errores elusit, templa
simulaebra destruxit

Theodosium magnum secu-
ti Arcadius et Honorius & Theodosius
Junior, Constitutionum anteriorum
Principum aduersus paganos con-
firmarunt, sacrificia et alteros
idolorum cultus districte prohi-
buerunt; et ut Gentilitia superstitio
penitus euelleretur, pluria alia
constituerunt, 1.° annonas templis
detractas annonis militaribus
deportari: 2.° simulaebra quibus
cultus adhuc impedebatur, euelli:
3.° aras ubique destrui 4.° templa
publica usibus publicis vindicari,
quæ essent in possessionibus

Principis ad alios usus trans=
ferri, quaque in agris priuatorum
extarent; a dominis destrui; 5.° con=
uiuia & ludos gentilitios inhiberi:
6.° priuilegia Sacerdotibus & mi=
nistris antiquo jure concessa pen=
itus aboleri. Vbi gratularentur, inquit,
arcadius, se priuilegio esse munitos,
quorum professio esset damnata.
Denique Gentiles qui a temporibus
Constantini magni ad militiam
ad summas imperii palatii que
dignitates a principibus admissi
fuerant, ab iis omnino remoueri,
quae omnia referuntur L. 13. cum.
L. seqq. c. Th. de paganis, quas
baronius annalibus suis inseruit.

quibus addenda omnino Novella Theodosii Iuniorcis de Iudeis, Samaritanis, Hereticis & Paganis, Ubi paganos summo odio infectatur, eosque verborum atrocitate configit.

Inventus Iudeorum fuerunt aliquando Liciti Romæ, aliquando illiciti; Augustus eos permisit, ut testatur Philo Iudeus in lib. de legato ad Claudium Cæsarem. Claudius eos prohibuit, teste Dione lib. 58. Deinde Romani principes pro libidine aulicorum, qui pecunias a Iudeis receperunt, eos Commentus modo probarunt, modo rejecerunt. Temporibus Ulpiani et Modestini

permissum erat Judeis honores
adipisci et alia munera capessere,
quibus religio non esset impedimento
L. 3 §§. fin. ff de excusat. non pro-
hibatur etiam circumcisio Judeorum
L. circumcidere 11 ff. ad Leg. Cornel.
de Sicariis. Judeis alexandrum
severum privilegia reservasse scri-
bit Lampridius: é contra vero
quidam imperatores gentiles judaeis
infensiores, eorum libertatem ple-
rumque restrinxerunt: Inde vni ver-
sitati Judeorum frustra legari
rescripsit antonius quod eorum
Collegia improbaret L. 1. C. de
Judaeis; Sub Christianis quoque
principibus varius fuit Judaeorum

status, inde plerique ab iis, & de Judeis & contra Judeos Editæ constitutiones, et quia a ipsis susceptæ fidei Christianæ primordiis non potuit Judaica superstitio simul, et semel profligari quædam tuendis et protegendis Judæis constituta sunt: & i.um Constantinus imperator archisynagogos Patriarchas & alios qui legi judaicæ præesent ab omnibus muneribus civilibus atque ab omni curiali functione immunes esse voluit L. 2. L. 4. C. Th. de Judæis, quod etiam fecerunt postea Constantius, Valentinianus et Valens, quæ cederemus ait. ~ Judæos in honore habuisse

nec non quas omnes Constitutio
nes Arcadius Confirmauit L. 13. C.
cod: Theodosius magnus Judæos á
Synagogâ, primatum suo arbitrio, ejecto,
rursus in Synagogâ recepi, reclamantibus iisdem primatibus, prohibuit
scilicet ut quibus sua relinquebatur religio, sua quisque Constare
deberet disciplina, nec vllo potentioris interuentu velut rescripto
principis vel judicis cujuscunque
vi, aut injuriâ turbari: præterea Judæorum sectam licitam
esse palam pronuntiauit, ab
eoq; qui proinde qui Commentus
Judæorum sub Christianæ religionis obtentu interdici debere, vel

Synagogas eorum destrui et
expoliari presumpserant, Congruâ
severitate jusserit cohiberi L. 8. &
L. 9. C. Th. de Judæis: Arcadius quoque
exemplum patris secutus Judæos
tutius est adversus apertas inimi-
citias Christianorum: Jude Patri
archas eorum Contumeliis publice
afficere & in Synagogas impetu
facto irruere prohibuit L. 11 & 12. C.
Th. de Judæis, pretia etiam rerum
venalium quas Judæi publice
proponebant vendenda ab eorum
Proceribus statui oportere decrevit
non autem a Christianis dis-
soribus et moderatoribus, ne
forte Judæi qui vilibus commerciis

occupari solebant, iisque vitam 94
sustentare res suas abiis qui
Judaicam sectam oderant iniquissi
mo pretio vendere cogerentur L. 10.
C. Th. cod.

Contra vero Christiani Im-
peratores studio propagandæ Re
ligionis Christianæ plura decreverunt,
quibus Judæorum superstitionem
convellerent & jus olescentem eorum
audaciam coercerent, Constantinus
ut ab injuriis Judæorum Christi
anos vindicaret, tria constituit
et primum Judæos qui Judæum
proselytum idest ex Judæo Chris-
tianum factum saxis vel alio

furoris genere appeteret, flamma
Judicio puniri voluit L. 3. C. de Judæis
2° apostatas qui é Christianis
Judæi fierent meritis pœnis seu
arbitrariis affici Jussit, quod
et Constantius postea et Valenti
anus Junior secuti sunt statuta
certâ pœnâ proscriptionis bono-
rum seu intestabilitatis L. 3. C.
de Judæis & L. 1. cum L. 4. & L.
7. C. Th. cod. & L. 3. C. Th. de
apostatis. 3° Judæos, Christianum
mancipium vel alterius secta
circumcidere prohibuit ut Chris-
tianam religionem, ejusque sa-
cramenta a judaica nota vin
dicaret L. 1. C. Th. ne Christianum

mancipium: Cui Constantius Imperator & Theodosius Junior addiderunt ne liceret Judaeis Christianum mancipium comparare, quod justus metus subesset, ne Christiani servi ad Judaicam superstitionem adigerentur L. 2. L. 4. cum seq. C. Th. eod. ob quam causam inter judaeum et Christianum interdictum fuit matrimonium ab eodem Constantio imperatore L. 6. C. Th. de Judaeis; quod deinde Theodosius magnus Christianae honestatis religiosissimus produxit ad Christianos, quos pariter mulieres Judaeas ducere prohibuit L. 1. C. Th. de Nuptiis: praeterea

cum Gamaliel Patriarcha Judæorum summa dignatione apud Theodosium juniorem extitisset et jndè sumptâ occasione delinquendi multa adversus Christianam Religionem admisisset Theodosius junior Ejus auctoritatem repressit hac notissimâ Constitutione quæ refertur in codice Th. L. 12. de Judæis et quam baronius annalibus sui inseruit anno 415: et 1.° qui dignitate Præfecturæ, adquam pervenerat, abusus fuerat, eam. ei demit 2.° cum synagogas novas condidisset, veterum tantum synagogarum refectionem permisit, novas in posterum extrui districte

extrui districte prohibuit 3° quia
inter Christianos et judæos jus
dicere præsumpserat; si qua inter
Christianos et Judæos orta esset
contentio ad Rectoris provinciæ
cognitionem pertinere voluit;
4° cum ut Christiani ut alii
circumciderentur curare ausus
fuisset, id ipsum severe prohi-
buit sub pœnâ proscriptionis
bonorum et perpetui exilii, cui
deinde aliâ constitutione seu
novellâ suâ de judæis, addidit
pœnam capitis; & denique cum
manci pia Christiana retineret,
ea Ecclesiæ cum mancipari
justit, quæ omnia a Theodosium

Iuniorem antea prospexisse patet ex L. 14. C. de Iudæis, quæ desumpta est ex L. 21. C. Th. eod. ubi post susceptam tutelam Iudæorum ne scilicet obtenta judaica Religionis obterere aut eorum sinagogas incendere, destruere, expoliari liceret, quod aliquando insaniente plebe factum fuisse reperimus Ambrosius lib. 1.° offic. cap. 20. monet statim se injudaos animadversurum, si insolescentes, elatique spe securitatis contra Christianæ Religionis reverentiam quicquam admittant.

Postea Valentinianus III. ut
a fide Christianâ alienos a deam
provocaret, duo Constituit de Pros-
lytis seu Liberis Judeorum qui
ad Christianam Religionem mi-
grarerint 1.um Ut hac mutatione
Religionis paterna vel avita
non deserantur justae offensionis
causas parentibus praebuisse, ne
metu amittendorum bonorum ab
amplectenda fide Christianâ re-
tardarentur, Alterum ut quamvis
alioquin justam causam exhere-
dationis praebuerint, legitima,
iis adimi non possit, ut hoc sal-
tem in honorem religionis electa
meruisse Videantur L. 28. C.

Th. de judæis, cui jungenda est
Lex Sin. C. Th. de apostatis. Tan-
dem Justinianus novellâ suâ
146 ab omni loco jussit expelli
Judæos qui impias hæreses pronun-
tiant, & Leo Sophus novellâ 55. sub
lato sabbatho et prohibitâ cir-
cumcisione Judæorum, voluit
eos in omnibus secundum leges
Christianorum vivere abrogatis
Antiquioribus Legibus quæ juda-
icam Superstitionem et institutio
tolerauerant

Hæretici dicuntur qui vel
cui argumento eleerant ajudicio
& tramite Catholicæ Religionis
L. 2. C. de hæreticis Divus augus-

timus in lib. de Utilitate Credendi in primer. Hereticus est qui alicujus temporalis commod. & maximâ gloriæ principatus que gratiâ falsas vel novas opiniones gignit aut sequitur. Zonoras in can. 19.am concilii Chalcedonensis separat hereticos a Paganis, quod hi á fide prorsus alieni, jdolis inserviant; Hæretici vero sint qui misteria fidei Christianæ ita recipiunt, ut in quibusdam ab orthodoxis dissentiant & pravam Cujusdam hominis opinionem sequi malint, quam vniversalem Ecclesiæ doctrinam

quin etiam Hæreticorum nomine continentur qui cum in Ecclesiâ omni honore et prerogativa valent, eâ tamen quæ Clericorum & prelatorum sunt facere audent. apud gregorium Turon. lib. 2. hist. cap. 23. Clue Suie hæresi fieri non potest, ut in Ecclesiâ non obediatur sacerdoti dei, cui oves commissæ sunt etjlle se ingerat potestati, cui neque a deo, neque ab hominibus aliquid commissum est

Hæreticorum varia genera resenecatur L. 5. C. 88. C. de Hæreticis: varia quoque pœna

statuta sunt principium Cons=
titutionibus pro varia eorum
differentia bonorum omnium
publicatione mulctantur, tes=
tamenti factione, dicendi que tes=
timonii facultate intereuntur,
ab omni honore officiorum
publicorum arcentur, et ali=
quando graviori coercentur ani=
madversione, quod scilicet eorum
crimen in omnium injuriam
cedatur in divinam Religionem
committatur, dei que Majesta=
tem recta offendat L. 1. § 2. L.
5. cum L. seq. C. de Summa
Trinit. L. nemo 14. L. Jubemus

19. C. de Episcop. audientia L. 4.
L. Hæretici 20 cum L. seq. C. de
Hæret. et nouellis Iustiniani 37
43. 109 §141. cap. pen. & fin.
Arrius a Constantino magno
exilio damnatur quod decreto
Concilii niceni subscribere no-
luisset, teste Eusebio Manichæi
capitis pœnâ damnatur Cons
titutione Theodosii junioris L.
5. C. de hæret. quam legem
non vidit diuus august. cujus
temporibus Theodosii magnus
decem librarum auri mulctam
constituerat, ut scribit Epistolâ
ad Dulcidium 68 non enim
injllos jus gladii ullis legibus

adepisti: Hæresiarchas & omnes
nouæ religionis auctores Valen
tinianus & Martian. generaliter
capitali supplicio plecti Volum.
L. 8. ss fin. C. de hæreticis.

LIBROS etiam hæreticorum
qui orthodoxæ & catholicæ fidei
aduersantur, igne comburi jus-
serunt iidem principes Christianis:
quoniam Christianæ reipublicæ
utile est pestifera hujus modi
monumenta penitus aboleri
L. 3. ss 1. C. de sum. Trinit. L. 8
ss fin. L. 16. fin. C. de hæret.
Theodosius Junior quadriennio

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NAT.L DU LUXEMBOURG

post Ephesiam Synodum Constitutionem edidit, quam Baronianalibus suis inseruit, quã libros nestorii aduersus decreta huius Synodi Scriptor, describi & legi prohibuit, eosque diligenter inquisitor publice cumburi Iussit. Justinianus hanc Constitutionem ex Codice Theodo. in suum transtulit L. de damnato C. C. de hæret. Sed & ipse plenior extat in actis Concilii Ephesini. Idem de libris arrii antea statutam fuerat lege Constantini magni quæ extat apud Socratem lib. 1. Cap. 6. Idem de Eunomianorum et montanistarum libris statutum

ab arcadio L. 14. C Th. de haret:
Idem ab honorio de libris Ma-
thematicorum L. fin. C Th. de
maleficis, & mathematicis. reperti
sunt olim a Lucio Betilio et
in ejus agro libri numæ, quibus
deorum cultus, Religioque diffol-
uebantur; cum jurasset Prator
contra Remp. esse., ut legeren-
tur, seruarenturque in comitio
et populi conspectu, jubente
senatu flammis exusti sunt
apud Liuium lib. 40. & Ulpian?
libros improbatæ lectionis cor-
rumpendos censuit L. 4. §§. 6. famil.
erciscundæ.

Iure canonico, & si olim id obtinuisse, videatur, ut haeretici a Christianorum Communione submoti Divina vltioni relinquerentur, sicut argui potest ex Divo augustino, qui Epistola ad Donatum proconsulem ait Haereticos cupimus corrigi non necari; & Lib. de Baptismo scribit, non nostrum esse Zizaniam a frumento discernere, cum nec inquit Dominus qui suis discipulis dixit, Sinite utraque crescere, hoc illis concessit can. Nolite xi.ª q. 3. postea tamen cum haeretici in Christiana Reip. pernicie latius

pernicie latius

perniciem latius grassarentur;
canonicæ pœnæ in eos statutæ
sunt anathematis, interdicti,
depositionis et perpetui carceris
cap. 3. 7. 8. 9. & penult. extra de
hæret. & ipse divus augustinus
qui cum hæreticis solo dei
verbo non ni cernerunt esse
agendum, multis sæpeexpe
rationibus & exemplis victum
mutasse fatetur sententiam
in epistolâ ad Vincentium 48.ª
& quoniam hi pœnis hæreticorum
impietas & audacia non satis
coercebatur, additum est, ut si
pertinaciter errori suo adhærerent,

Laculari judicio gravius puniendi
Crederentur, capit ad abolendam
9. §§ pñti; cap. excommunicamus
3 §§ dñati & cap. pen. ext. de
hæreticis: communior autem et
frequentior poena fuit ignis apud
Zonoram in can 6o.um apost. & cap.
Super de hæreticis in 6. exjllo
loco Euangelii Joannis 15: qui
palmitem a stipite remulsum
quasi inutilem, falce amputari
et in igne conjici jubet, ut ardeat;

hæreticis similes sunt &
finitimi schismatici quod á
schismate ad hæresin facilis
sit lapsus, nec vlli fere sint

Schismatici qui in aliquam tandem haresim schisma non tertant, perquam ejustius ab Ecclesiâ recessisse. cauxantur, ut traditur can. inter haresim 24. q. 3.a & honorius imperator confirmat exemplo donatis Caerim. L. 9. c. Lb. ne sanctum Baptisma ut proinde Hareticorum & Schismaticorum nomen promiscuè usurpetur, quo sensu schismatici haresiarchæ appellantur Cap. 1. ext. de schismaticis

Schismatici sunt qui circa fidei & Religionis momenta non dissentiant, sed circa Prepositos

tantum pertinaci animorum
contentione disjuncti sunt; Veluti
si presbyter aliquis ab Episcopi
sui Communione vel Episcopus
aut Cardinalis ab obedientiâ Sum-
mi Pontificis quem Consors Eccle-
siæ sententia Elegerit cumque bur-
sam alius se subtraxerit, ut
definitur can. 10. Concilii Carthag
genensis, & can. non Vos 23. q.
1.ª quod genus schismatis in Electione
Summorum Pontificorum sæpius
Ecclesia cum graui discrimine
passa est, ut inter Urbanum
sextum Romæ et Clementem
VII. Auenioni sedentes: Et Bonus
communi suffragio omnium

Cardinalium Roma degentium
electus fuerat imperante Carolo
IV. anno Christi 1378; adversus eum
nonnulli Cardinales quorum mo-
res solo pietatis studio reprehenderat,
schismaticum & Pseudo Pontificem
elegerunt, quem Clementem VII.
nominarunt & inde schisma
perniciosissimum quod non nisi
post 36 annos tempore concilii
Constantiensis tolli potuit, quod
et antea contigerat sub Urba-
no III.° qui temporibus Friderici
Imperatoris electus est Ponti-
fex anno 1159, adversus quem
primum suffragante eodem
Frederico, octaviamus natione

Romanus in Concilabulo Papi-
ensi Pseudo pontifex electus fuit
qui Victor 3.us cleineps appellatus
est. Deinde post obitum octaviani,
Guido Cremensis Continuato schisma-
te, ab eodem Friderico Antipapâ
substitut.a est, & Vocatus Callistus
3. non ut glossa annotavit. Pas-
chalis si quidem postea Joannes
Strumensis Sedem arripuit dictus
Paschalis 3. teste othone frigingensi

Schismaticorum poena
sunt: 1.o ut anathemate feriantur.
2.o ut per exteram potestatem
seu judices Secculares coerceantur
Can. non Vos, Can. seq. 23. q. 5.a; 3.o

proscriptione bonorum & exilio puniantur can. de Iudaeis 23.ª q. 5.; 4; omnibus officiis dignitatibus & prærogativis destituantur can. dicimus 24. q. 1.ª; Et denique ut ordinationes, collationes beneficiorum et alienationes ab iis factæ, nullius sint momenti Cap. 1.º ext. de Schismat. quod ita est accipiendum, ut ordinationes á Schismaticis factæ servatis Ecclesiæ formis exitibus valeant, ipso jure & ordinis Characterem conferant; tum quia Cardinalibus Schismaticis ordo non

adimitur, sed suspenditur Cap. 1°
de Schismaticis in 1ª compilatione
ergo nec eis tollitur potestates
ordinis conferendi; tum quia
veritas et substantia ordina-
tionis non petitur ex fide et
sanctitate ordinantis ut pote
qui nudum ministerium pra-
bet deo operanti, ut docet divus
Thomas 2ª 2ª q. 38. art. 1° quod
confirmari potest exemplo bap-
tismi quem ab hæreticis &
schismaticis collatum ratum
manere communi Ecclesiæ
suffragio receptum est, reproba-
tâ sententiâ divi Cypriani

Sed tamen hujus modi ordinationes suspenduntur, ita ut á schismaticis ordinati non habeant ordinis sui executionem, can. ordinationes 7. q. 1.ª, nisi postea cum illis qui ordines susceperunt aut ad honores promoti sunt benigne dispensatus fuerit Cap. 2. ext. de schismat. Et petro Luxburgo contigisse dolet historia, qui cardinalis Creatus ab antipapa Clemente, Cardinalatus dignitatem & honorem retinuit Et obiit miraculis et morum

Sanctitate Clarissimus, Cujus
reliquiæ etiam hodie aueniensi
in Ecclesiâ Celestinorum asservan-
tur

Apostatarum quoque prævaricationem et perfidiam
principis Christiani persequendam susceperunt Contemptæ Christianæ fidei, Religionis Vindicandæ gratiâ apostatæ dicuntur, Violatæ et desertæ Christianæ Religionis rei quorum tria genera distinguntur; alii enim sunt, qui neglectâ religione Christianâ, ad Paganos ritus Cultusque migrarunt: alii qui Specie Christiani nominis dignitate

adaras et templa judæorum transierunt. Alii qui ex Christianis nefanda manichæorum sectari maluerunt: cursus apostatarum cujuscunque generis, alii sunt qui post susceptum baptismum a fide Christianâ recesserunt: alii qui catechumenti tantum appropositæ amplectendæ fidei destiterunt.

ADVERSUS eos qui é Christianis Judei fierent, Constantinus Magnus, Constantius et Valentinianus Junior censuram tuam exercuerunt: Constantinus meritis pœnis et arbitrariis

eos afficiendos statuit; Constantinus et Valentinianus certam poenam definierunt: Ille proscriptionis bonorum hic vero intestabilis L. 1., L. 7 C. Lb. de jud. L. 3 C. Lb. de apostatis quae Justinianus comprobavit & Codici suo inseruit

I.us Imperatorum Christianorum Theodosius magnus, apostatas qui ex Christianis ad judeorum Ritus transirent, insectatus est duabus Constitutionibus: prima quidem anno 381. cum jam superiori anno baptisatus fuisset Teste Socrate lib. 4. Cap. 6., iis adeunt

Caput 6., iis ademit jus faciendi testamenti nullâ factâ distinctione neque testatis, sive jam fidelis esset & baptisatus sive cathecumenus, nequetiam ejus, cujus commodo casurum esset testamentum: altera anno 383. quâ eandem poenam intestabilis adversus hujus modi, apostatas Constituit adjecta tamen hac distinctione, ut fidelibus et baptisatis in apostasiam prolapsis, testamenti faciendi potestatem omnino ademerit. Cathecumenis vero in filios suos et fratres germanos testandi licentiam conceserit L. 1. & 2. C. Th. de apostatis

adempta etiam apostatis testamenti factione passiua seu facultate capiendi ex alieno testamento; quod deinde placuit Valentiniano Iuniori L. 3. & 1. & Arcadio L. 6. nec non Valentiniano 3 L. 7. C. Hh. cod. Et certe hæc distinctio inter fideles & Cathecumenos petita videtur ex Veteri Ecclesiæ disciplinâ quâ fidelium grauiora quam Cathecumenorum delicta vindicabantur & habebantur & seuerius puniri, solebant: inde fideles Lapsi duodecim annorum, Cathecumeni Triennii pœnitentiâ castigari præcepit concilium niceenum

Can. 11. & Can. 12. cujus differentiæ hæc ratio esse poterat, Ne catechumeni acerbitate pœnarum appropsito Religionis plecterentur, vel quod mitius cum iis agendum videretur nondum plene & perfecte Christianâ Religione imbutis

Cæterum omnium apostatum cujuscunque generis hoc commune fuit 1° ut iis testandi jus adimeretur, ita ut eorum testamenta cuerti et rescindi possent ac suis et Legitimis Successoribus, initio quidem intra quinquennium exemplo inofficiosi Testamenti, postea vero in perpetuum, exceptis

Sunt tantum ii qui vivo apostata conscii ejus apostatas & ejus Sceleris velut participes facuisset, quibus Scilicet placuit non Competere Facultatem rescindendi testamenti L. 3. L. fin. C. Th. de apost. 2°. ut apostatæ perpetuâ infamiâ notati, omni dignitate spoliarentur L. 4. C. Th. eod.

Cura & Autoritas

principum in iis quæ pertinent ad cultum et disciplinam Ecclesiasticam

I°. Constitutionibus Principum

ordinationibus Clericorum certus
modus imponitur. Prohibentur
ordinationes Curialium & officia-
lium, nedefint muneribus suis
& officiis: Cujus prohibitionis ea
vis est, ut vel ordinationes nullius
sint momenti et ordinati in certa
manu revocentur ad pristinam
conditionem, vel non sint impe-
nita, et ordinati patrimonii sui
jacturam patiantur. Constantinus
magnus eo ordinari prohibuit
omnino L. 3. C. de Epise. & Cleri-
cis: Valentinianus Senior illud
temperamentum adhibuit, ut
ordinari possent cum jacturâ

bonorum L. 24. C. Th. de decurion. Arcadius nec cum cessione bonorum eos ordinari permisit L. Si quis 12. C. de Episcop. & Clericis; Justinianus illud confirmauit L. Sancimus 43. C. eod.

Constantinus Cocupletes & qui obeundis publicis muneribus essent idonei, prohibuit ordinari, quia, inquit, opulentos seculi subire necessitates oportet, pauperes diuitiarum diuitiis sustentari L. 3. L. 6. L. 17. C. Th. de Episc. & Cler. cui suffragari videtur diuus Hieronimus ad Nepot. ubi scribit eos tantum conuenire stipendiis -

Eccles casticis sustentari, quibus bona parentum vel propinquorum non suffragantur; Inde Constantinus tanquam insigne privilegium Sylvestro papæ concessit, ut siquis ex senatu suo velit fieri Clericus, nemo hoc audeat impedire, Photius in nomocan. tit. 8 cap. 1°.

Nemmen potuisse ordinari sine auctoritate principis probat decretum Pelagii, can. Principali dist. 63. ubi per sacram intelligit Diploma principis

In Galliâ, in ordinationibus Clericorum id legimus observatum in Concilio Aurelianensi I.° sub Clodoveo can. 4. decernitur ut nullus Secularium ad Clericatus officium præsumatur, nisi aut Regis jussione aut cum Principis Voluntate

2.° Principum Constitutionibus voto religionis & monasticæ professioni modus imponitur concilio Rhemensi 1.° sub Dagoberto can. 6. apud Flodoardum lib. 2. cap. 5. cauêtur ut hi quos publicus census spectat, sine permissu Principis, vel judicis se ad

Religionem Sociari non audeat.
Idem apud marculfum lib. 1°
formul. cap. 19. exempla peti-
possunt ex Suris in vitâ Sancti
audoeni 24. augusti: in vitâ Sancti
austrasigili Episcopi Bituricensis
2° maii, & in vitâ Sancti Sulpicii
17. Januarii. Neminem etiam
voto religionis et monasticæ pro-
fessionis vinculo adstringi potuis
se Sine Principis autoritate
induci potest tum ex d.ª formulâ
Marculfi, tum ex do. can. 6°
Concilii Rhemensis cujus rei
Duplex ratio redditur in capitul
caroli in lap. 120. Ideo qui ea
audiimus aliquot exiis montam

causa devotionis Deiisse, quam pro exercitu, seu alia à functione Regali fugiendæ: quosdam Cupiditatis causâ abiis qui res illorum concupiscunt, circumventos audiimus & hoc idcò fieri prohibemus, quod observat dominus Bignon in Notis ad Cap. 19 libri 1.' Formul Marculfi & quodam modo confirmari potest exemplo rerum prophanarum, quæ deo consecrari, et commercio eximi non possunt sine authoritate principis L. Sacra 9. ff. de diuis rerum L. fin. ff. ut in posses legat. Vnde Bonifacius IV Summus Pontifex a Phoca

Imperatore postulauit ut templum Pantheon deo Romæ dedicare liceret, auctore Beda in homiliis æstiualibus de Sanctis tom. 7.° Legimus in Ecclesiasticis historiis. quod S. Bonifacius suis precibus a Phoca Cæsare impetrauit, donari Ecclesiæ Christi templum Romæ, ab antiquis Pantheon antea vocabatur addendo Novella Justiniani 67. quâ ædificandis nouis Ecclesiis & monasteriis modus præfinitur.

3.° Principes numerum Clericorum definierunt, eumque vel laxari vel coerceri jusserunt pro temporum, et locorum differentiâ

ne cum Clerici ab omnibus muneribus civilibus excusentur, immenso Clericorum numero publica indatur immunitas c. L. 33. c. Th. de Episcopis

4.° Electionibus Episcoporum modum praescripserunt, etiam mutato jure canonum, Theodosius in electione Nectarii, Valentinianus in electione Ambrosii, juncto dicto Paulo 1.° ad Timoth. cap. 3. & 6 & Justinianus in L. 36. C. de Epis. & Cleric. quae refertur a Bobio in nomocan. tit. 8. capit. 1. junctis Paulo ad Titum cap. 1. vers. 3.°

5. Etatem

5. Ætatem ordinandorum clericorum, Et Episcoporum definierunt non fermato jure canonum, ut patet ex Novellâ justiniani 123. Cap. 1. & 13. junto Cap. cum in Cunctis ext. de elect. can. 19. Synodi 6.ª in Trullo, & can. 11. Fin. neocesariensis, ne vidua minor 60. annis in Diaconillam eligatur, præcepit apostolus 1.ª ad Tim. 5.º quod in Ecclesiâ diu obtinuisse liquet ex Tertuliano lib. de Vel. Virgin. & ex Hieronimo Ep. ad Salvinianum, Concilium calchedonense

act. 1b. can. 1b. decreuit ante annum 40.um ordinandum non esse justinianus 1.us Constitut ut etiam quinquagenarios in consortium diaconisarum transferri possit novella 6.a cap. 6.o ex quâ male á Triboniano interpellatam fuisse Constat L. 9 C. de Episc. & Cler. cujus minimum auctores ante 60 annos diaconissam fieri non posse constituerunt secundum praeceptum apostoli et veterem Ecclesiæ morem L. nulla 27. C. Th. de Episc. sed deinde etiam quadragenariam fieri permisit novella 123 cap. 19 quod et antea concil. Calchedo decreverat anno

451. Sub Leone 1.° Summo Pontifice & Sub Valentiniano et martianno Imperatoribus, act. 15. can. 15. et postea Comprobatum can. 14. Sinodi 6.ta in Trullo anno 680. Sub agathone Papa et Sub Constantino Pagonato Imperatore.

Item Religionis voto et monastica professioni non lamdem semper etatem tum Canones, tum principum Constitutiones definierunt. in Concilio Carthaginensi III Sub Syricio Papa anno 393. can. 4. placuit ut ante 25. annos nec Diaconi

ordinarentur, nec Virgines Con-
secrarentur can. placuit 20. q.
1. & can. placuit dist. 77. Ivo Car-
not. Decreti 6.a parte cap. 31. quod
deinde rta temperatum est in
Concilio Milevitano 2°. anno qib.
Sub inocentio 1°. & imperatoribus
arcadio & honorio Can. 26. & in
Concilio africano can. 93 anno
421. Cœlestino papa, ut ratio-
nabili necessitate Cogente infra
annos 25. Virgines ab Episcopis
impune velari possent: idem
in Codice can. Ecclesiæ africanæ
scriptum legitur can. 126. &
ex eodem concilio africano rela-

Postea in concilio aga-
thensi; quod celebratum dicitur,
ut collapsa ecclesiasticæ disciplı-
næ vigor restitueretur, ut probant
illa Verba præfationis de disciplı-
nâ & ordinationibus Clericorum
tractaturi cautum fuit can.
15. Ut Stimoniales, quamvis
earum vita et mores probati
essent, ante annum ætatis suæ
40.um velari non possent, ex
quo decerptus est canon Sti-
moniales 20. q. 1. qui male tri-
buitur concilio Carthaginensi,

quod etiam majorianus Impe-
rator Lecutus est novella Sua
decsanctimon.

Obtinuit tandem ut et
nuptiis Contrahendis et inem-
do voto religionis eadem Ætas
prestitueretur, puta annorum
14. in masculis & annorum
12 in fœminis Cap. 8. & 11. ext. de
regul. can. illud ro. 9. 1. adeo
ut impuberes voto Religionis
obstringi non possent, nisi forte
in illis malitia Supleret Æta-
tem ut Saltem transire
deberent ad Regulam Laxio-
rem, quod addidit innocent.9

3 rescribens Episcopo Lingo-
nensi lib. 3. Epistola 11b.a cap.
postulasti ext. de regul. sed
post annos pubertatis facta
professio omnino valeret,
adhibito tamen illo temper-
amento, ut in monasteriis
strictioribus 18. annus exige-
retur, ut Gregorius Summus
Pontifex rescripsit lib. 1. reg.
Ep. 9.a ad Anthemium cap.
quia in insulis ext. de Regul.

Nouissime Concilium
Tridentinum quod labitur

est sub Paulo 3.° Julio 3.°
& Pio 4.° Pontificibus ab
anno 1545 ad Annum 1563
sublata monasteriorum dif-
ferentiâ, hujus modi Voto
ante annum 16. impletum
irrita velut præcipia & præ-
matura damnavit, Sess. 25.
cap. 15. jussit que perfici
solemnem professionem
nisi elapso post eam
ætatem anni spatio
quamvis antea Trien-
nium tum novellis
Justiniani tum Canonibus

6.° Aedificandis ornandis
et dotandis Ecclesiis
modum Constitutum &
ut nemo possit aedere
extruere et deo Consecrare
sine auctoritate principis,
nequis Licentiam habeat
vel monasterii vel Eccle-
siae, vel oratorii Edifica
tionem incipere, nisi Epis-
copus interveniens praeces
fundat et publico illuc
processu instituto cruem

ligat: nequis Ecclesiam
ædificet, nisi tam ad
incendenda luminaria
et ad Sacrum ministe-
rium, quam ad refec-
tionem ædium et ad
sustentationem earum
qui Sacris officiis
adsident, certum pecuniæ
modum adsignaverit
Justinianus novellâ
suâ 3.ª novel. 67. 88. San-
cimus & ss deinde novel.
123. cap. Si quis oratorium
ubi etiam definit. cui

et quomodo liceat in primis aedibus oratoria extruere altarium etiam quæ in Ecclesiis extruuntur, curam habent Theodosius, & Valentinianus L. 3. & 4. C. de his qui ad Eccles. confugiunt Leo et anthemius. L. 30 C. de Epis. & Clericis et Justinianus Novella 123 qui a vero veri similes imagini Sanctæ Crucis honorem et reverentiam jubent exhiberi; Inde Honorius et Theodosius Imperatores jubent coerceri judæos qui speciem Sanctæ Crucis in

contemptum Christianæ fidei sacrilegâ mente exurunt L. 11 C. de judæis Theodosius et Valentinianus nemini licere signum crucis vel in solo vel in silice vel in marmoribus humi positis insculpere vel pingere statuunt L. 1111. C. nemini licere signum salvatoris leo imperator decrevit ut neque monachi, neque alii cujus libet status et fortunæ in ædes publicas vel in quascunque loca populi voluntatibus deservientia Venerabilem crucem illicite inserre conentur L. 26. C. de Epis. et cler.

1.° Certam formam Christianæ sepulturæ præfinium majori Ecclesiæ Constantinopolitanæ, Constantinus D. Anastasius

Anastasius olim donauerant
mille et centum officinas, atque
etiam in quibusdam Sundis certos
reditus ut funeris sumptus facerent,
et ne quid eo nomine ab hæredibus
defunctorum exigeretur L. 18. C. de
Sacro. Eccl. cum nouel Justiniani
43. et nouella Leonis 12. Justinianus
nouel. sua 59. sumptibus exequia-
=rum modum præscribit quantum
scilicet œconomi jis præstare debeant
qui mortuos efferunt et sepeliunt
quantum præluentibus acolyti &
et quantum ascetriis ita tamen
ut qui majore pompa defuncto
suum ducere voluerit, id suis
sumptibus faciat, quod etiam

Justinianus taxat pro spatio loco=
=rum quibus pompa traducendæ est D:
ex quibus constat propositum fuisse
Christianis Imperatoribus vt gratuitæ
essent exequiæ defunctorum; Inde
etiam Alexander III. in Concilio
Lateranensi definiuit crimen simoniæ
contrahi, si quid funeris causa ab
hæredibus defunctorum exigatur
cap. cum in Ecclesiæ cat. de
Sepulturis.

8.° Celebrandis Processionibus Chris=
=tianorum seu publicis rogationibus
modum constituunt vt patet ex
Justiniani nouella 123.

Processiones

Processiones Christianorum
exemplo processionum militarium
videntur institutæ; Processio enim
est nomen militare. Vegetius lib. 2.
de Re militari cap. 22. cum mouentur
signa, aut jam mota sigenda sunt ꝺ:
Cornicines canunt quod ideo in omnib:
exercitiis et processionibus custoditur,
vt in ipsa pugna facilius obtempe=
=rent milites siue eos pugnare, siue
stare, siue segui vel redire præce=
=perunt Duces, procedere dicebatur
exercitus, cum ordines militares
procedebant vel ad pugnam, vel
ad iter faciendum: Vnde instituendarum
processionum ratio apud Christianos
videtur fuisse, vt Clerici cum Populo

procederent quasi aduersus hostes
pugnaturi, Id quod Cyprianus innuit
Epâ 57. ad Cornelium, cetusus adunati
exercitus fide pariter et vigore
intellexit, milites Christi jam sobrios
et armatos ad proelium stare et
porteà quod sint sub oculis Dei
spectaculum gloriosum; quale in
conspectu Christi, Ecclesiæ suæ gaudium
ad pugnam quam tentaverat hostis
inchoare, non singulos milites sed
tota simul castra procedisse: putà
Cornelius convocaverat conversos
Christianos è clero et Populo ad
Ecclesiam ut fidem suam testarentur
et se ad pugnam paratos ostenderent.
Hoc autem modò procedebant Christiani

aliquo imminente periculo, aut
persecutionis, aut aliqua praesenti
necessitate).

Is erat Ritus processionum militarium
ut Signa praeferrentur. Signa illa
militaria erant Aquilae aute
Cohortem primae Legionis, et Dra=
=cones ante alias Cohortes, teste
Vegetio Lib. 22. Cap. 12. Speciem
autem Crucis ea Signa referebant,
ut testatur Justinus Martyr apolog.
2. Tertullianus in apol. cap. 16.
Minutius Felix in Octavio Signa
ipsa et Cantabra et vexilla Castrorum
quid aliud quam inventa crucis
sunt et ornata portae Constantin?

Signum crucis in exercitu praeferri
voluit: Inde Prudentius adversus
Symmachum.

Agnoscar Regina tuberis mei
Signa necene erit
In quibus effigies crucis gemmata
refulget?

Crucis effigies refulgebat in labaro
seu vexillo et illud signum crucis
solido ex auro praferebatur pro
aquilis et draconibus facile
autem fuit Constantino signa illa
militaria in signum crucis reducere,
cujus jam speciem referebant D.

Eo Exemp.

Eo exemplo Christiani, in Processionib.
seu publicis Supplicationibus, Signum
crucis, ~~solido~~ et vexillum praeferunt,
quasi praecedente toto exercitu christiano,
et jam primis temporibus praecessa
fuisse cruces Constantinopoli a Joanne
Chrysostomo adversus Arianos, refert
Socrates lib. 6. cap. 8.

In Processionibus Christianorum
Clerici cappas super jnduebant
veluti penulas et lacernas militares
quas arendo pluvia cãa milites
gestebant: jnde etiam in plerisque
locis Aquitaniæ et Occitaniæ cappas
illas in processionibus gestari solitas
pluviales vocant et quidem videri

potest penulas illas sacerdotales
jam a temporibus divi Pauli in usu
fuisse apud Christianos; ait enim
in 2. ad Timot. cap. ultimo penulam
quam reliqui in Troade apud Carpum
veniens affer et libros maximè
membranos? vix enim Paulus
penulam illam sibi cum libris
tam longo itinere a Troade Romam
asserendam curasset, nisi penula
illa fuerit quoddam instrumentum
sacerdotale cujus exemplo Romæ
alias fieri vellet. In processionibus
militaribus, cornicines canebant,
Vegetius lib. 2. cap. 22. et in plerisque
locis aquitaniæ et alibi mos ille
servatur utante processionem

Quibusdam placuit jam a temporibus
Tertulliani usurpatas fuisse hujus
modi processiones, et illud deducunt
ex libro 2° ad uxorem cap. 4. Si
procedendum erit, nunquam magis
familiæ occupatio adveniat, quo
loco Processionis verbo ritus aliqui
Christianus videtur intelligi, cum
Tertullianus jungat Stationes
jejunia et processiones quæ omnia
sunt ritus Christiani, et quidem
procedere non est tantum domo exire
alicujus officij exercendi gratiâ,
ut quidam volant sed cum aliquâ
dignitate incedere et progredi;

Donatus in Eunuchum, bene procedi
jnquit, non accedit vt appareat dignitas
in jocum, minime vero dubitari
potest, quin post Constantinum confir-
=mato collegio Christianorum Processiones
a Christianis factæ fuerint, et ex
exemplo militari Signum crucis
in processionibus prælatum fuerit D:
constat autem maxime usurpatas
fuisse hujus modi processiones jmmi=
nenti aliquo periculo. Theodosius
Senior aduersus Eugenium pugna=
=turus cum Clero processit, Nicephorus
lib. 14. cap. 9. et Joannes Crisostomus
Constantinopoli processiones aduersus
Arianos justhuius refert Socrates
lib. 2. cap. 8. et Sozomenum apud

Garenses pluuia impetrandæ causâ
cum clero et Populo processisse
refert Marcus Garensis in vita
Porphiri Gregorius magnus sæviente
per totam Italiam atroci pestilentiâ
quæ ferè omnem Populum Romanum
extinxerat anno 589. statim atque
Pontificatus dignitatem adep.ᵗ est
solemnes supplicationes instituit,
quarum is fuit effectus vt pestilentia
breuiter extincta fuerit, teste Paulo
Diacono lib. 11. de origine et gestis
longob. cap. 11. nec non ipso Gregorio
magno lib. 11. Epist. 2. Gregorius Turon.
lib. hist. franc. 2° scribit autem
Viennensem Epum reluisse in quadam
homelia quam de rogationibus

edidit a Mammerto ejusdem urbis
Viennensis Episcopo institutas de-
fuisse publicas Rogationes dum
urbi illa multis terretur &
prodigiis &.

EX quibus facile inducitur nihil
fere ad cultum et disciplinam Eccles-
=asticam pertinere quod Principes
ad curam suam non revocaverint &.
In hoc Reges, inquit S. Augustin.
lib. 3. contra Cresconium Cap. 50.
Sicut eis divinitus præcipitur
Deo serviunt in quantum Reges
sunt, si in suo regno bona jubeant,
mala prohibeant, non solum quæ
pertinent ad divinam Religionem

Illud summo studio prestitit
Justinianus novel. suis. idem
etiam Reges francorum Caroluꝰ
Magnuꝰ et alij in Capitularibuꝰ
passim. /.

S

La Jurisdiction

en general est vn pouuoir et autorité publique et legitime de décider les differends publics et particuliers, ou de donner a d'autres le pouuoir de les juger et de faire éxecuter leurs jugemens. V. Loysel de publico introducta cum necessitate juris dicendi et equitatis. Et Rauuarde Cujac.

Elle se diuise en notion simple et en Jurisdiction speciale. Celle cy comprend tout ce qui est de l'office et du deuoir de Preteur qui consiste principalement en trois

points, le premier est le pouvoir de donner des Juges, le second la fa=culté de Juger Soy meme, s'il n'en veut point commettre d'autres, Le 3.e est le pouvoir de mettre son Jugement à execution Et vn tel Juge s'apelle magistrat. Primum dandi Judicis potestas: Secundum Sententiæ. Notium Judicati faciendi.

La Notion Simple consiste dans la Seule faculté de juger Sans pouvoir en commettre vn autre, ne faire executer Son jugement; Et vn tel Juge s'apelloit Judex Pedaneus Judex delegatus tels que sont parmy nous les arbitres.

La Jurisdiction se divisoit encore par le droit Romain en merum Imperium, mixtum et Jurisdictio simplex

Merum Imperium est jus gladij siue animadversio et grauior coercitio criminum Cujac. C. 1. ff. de off. ejus cui mendata est Jurisdictio.

Mixtum est quod Jurisdictioni cohæret v.ª G.ª Jus virgarum et vinculæ, multæ dictio le pouvoir de condamner à l'amende ou au foüet ou à tenir la prison.

Jurisdictio simplex est notio et facultas judicandi sine ulla correcti=
=one: qualis est in Magistratu muni=
=cipali Les echevins ou officiers de ville: et neantmoins M.r Cujas a crû qu'il n'y a point de Jurisdiction simple, qu'elle est toujours mixte parceque Jurisdictio sine modica correctione nulla est l. 1. ff. de offic. ejus, cui mandata est Jurisdictio. Quelques autheurs ont crû que de la est venû la diuision qui se fait en france de la Justice ou Jurisdiction haute moyenne et basse; mais il y a plusieurs difference.

La Jurisdiction se diuisoit encore en

ord.ae et extraord.ae celle cy pouvoit
apartenir a vne personne priuée
aurry bien qu'a vn magistrat pour=
=veu qu'elle luy fut commise par vne
Loy Speciale, ou par vn Senatusconsulte
ou par vne ordonnance et Lettres du
Prince.

L'autre n'apartenoit qu'au Magistrat
more Majorum.

Il y auoit encore la Juridiction
volontaire et la Contentieuse, la vo=
volontaire consiste aux Emancipaõns
Manumissions, adoptions et autres
actes qui s'exercent de gré a gré
jnter volentes a toutte heure et en

tous lieux.

La Contentieuse ne s'exerce que dans le tribunal et aux jours marquez pour cela contre toute sorte de personnes sans leur consentement et malgré qu'elles en ayent.

La Jurisdiction se divise encore en temporelle et laique ou seculiere et en Spirituelle ou Ecclesiastique.

La Temporelle est celle qui appartient aux Princes temporels et a leurs offic.rs pour les matieres profanes et seculieres entre les personnes laiques et quelquefois sur les

La Jurisdiction Spirituelle est celle qui apartient a l'Glise et à ses Ministres dans les matieres Ecclesiastiques et Sur les personnes laiques et Ecclesiastiques. Cette Jurisdiction comprend tout ce qui apartient a l'Glise et a M.rs le Prelats par la puissance d'ordre Comme l'ordination des Clercs, la benediction des Monialles, la consecration des autels de le S.te Crême et les S.tes huiles &c.

Par la puissance de Jurisdiction, comme le droit de conferer le

benefices, d'justituer et destituer, d'excommunier, de connoitre et de decider les differends Ecclesias=tiques &c.

Et par la Loy diocesaine: Sçavoir le droit d'exiger les dixmes ou decimes, les cens, droits de procu=rations, annates Cathedraticum & une Sinodaticum.

Cette même Jurisdiction se distingue encore en volontaire et Contentieuse: Celle qui concerne le for interieur de la Conscience dans le Tribunal de la pénitence et celle qui concerne le for interieur.

La Volontaire comprend les collations des benefices, les ordinations et la Confirmation des Elections, les dispenses et Erections d'Eveschez et abbayes, et Sexercee par Mrs les Prelats ou leurs grands Vicaires

La Contentieuse ne peut estre exercée que par les offrs de Mrs les Prelats et non par eux mêmes, et concerne l'Instruction et la decision des procés Ecclesiastiques civils ou criminels Suivant l'ordre judiciaire cum clamore et strepitu judicij.

Cette Juridiction Spirituelle contentieuse

peut estre differemment consideré
ou par rapport a la Juridiction
temporelle et laique, ou en Elle même
par rapoet aux differents ministres
de l'Eglise, par lesquels elle est
exercée differemment et en divers
degrez. Car cette même Juridiction
Ecclesiastique qui apartient a tout
le Corps de l'Eglise, s'éxerce neantmoins
avec quelque difference par le Pape
par les Primats, par les Archevesques
et Metropolitains, par les Evesques
par les officiaux, par les Chapitres
le Siege vacant et par les Conciles
gnaux, provinciaux et Diocesains.
Cette diversité de Ministres qui est
necessaire pour la hierarchie de
l'Eglise

l'Eglise avec Subordination
les uns des autres, en cause qu'ils
ont plus ou moins de part a cette
Juridiction, Suivant que les dignités
sont plus ou moins relevées: Et
comme il y a des fonctions communes
a plusieurs, Il y en a qui sont part.res
a l'un, a l'Exclusion des autres.

Le Pape Chef de l'Eglise est souverain
n'ayant aucune personne au dessus
de luy Sur la terre dans cet ordre, Si
ce n'est le Concile universel a la
Juridiction la plus étendüe Sur tous
les Prelats inferieurs; quoyqu'il
y ayt quelques bornes en certains
cas: comme quand l'Eglise

Vniuerselle est legitimement assemblée en Concile gnal dont la pluspart tiennent que l'autorité est au dessus de celle du Pape.

Les Primats et les Métropolitains ont aussy jurisdiction sur les Euesques de leurs dioceses ou Prouinces, et de même les Synodes prouinciaux et nationaux.

Les Euesques ont pareillem. Jurisdiction sur les Curez et Prestres de leurs dioceses et sur les chapitres et Monasteres s'ils ne sont exemts et sur tous les habitans de leur Diocese.

Mais les fonctions diverses qui appartiennent a ces differentes Dignités, ne sont pas si bien distinguées, qu'elles ne soient quelquefois confondües par l'usurpation que les plus Puissans font sur le plus foible.

Aussy les Prélats de france se sont plaints souvent, que le Pape étendoit son autorité a leur prejudice, contre la disposition des anciens Canons et ssts decrets de Conciles generaux, esquels consistent les libertez de l'Eglise gallicanne qui attaquoient directement la Jurisdiction Ecclesiastique inferieure

donnoient atteinte jndirectement
a la Jurisdiction et autorité temporelle
et royalle qui s'y en opporée par
plusieurs voyes. En quoy la Jurisdiction
temporelle concourroit et estoit
d'Jntelligence avec la Jurisdiction
Ecclesiastique jnferieure contre la
Superieure, c'est a dire l'autorité
de l'Eglise gallicanne estoit vnie,
et d'aurle même jnteret que l'autorité
royalle pour resister a celle de la
Cour de Rome.

Mais en conjderant de l'autre
maniere cette Jurisdiction Ecclesiastiq.
vniverselle reünie ensemble et
comprenant tout ce qui apartient

tant au S. Siege, qu'aux Prelats
de france, ou l'Eglise gallicanne
et par opposition a la Juridiction
temporelle, Il s'en fait de part
et d'autre tant d'Entreprises et
d'usurpations par les officiers qui en
ont fait les fonctions, que cela a
donné lieu a beaucoup de plaintes
des laiques contre les Ecclesiastiques,
et des Ecclesiastiques contre les laiques.
Et quoy que ces deux Juridictions
ayent la même origine, et la même
fin qui est d'entretenir la paix et
regler les mœurs des Peuples pour
les conduire a la felicité corporelle
et Spirituelle: ne autrement comme
dit vn autheur moderne, ces deux

Soeurs sont si souvent broüillées par l'Interest de leurs Domestiques, que l'Equité même ne pourroit les accommoder qu'avec beaucoup de difficulté.

De sorte qu'on peut dire en general que les vns et les autres ont passé les Bornes qui leur estoient marquées par les anciennes loix ou Coutumes, mais il est difficil de marquer en particulier tous les cas ou ces vsurpations ont esté commises, et dans quels termes on les pourroit reduire pour contenir les vns et les autres dans leurs justes limites.

Il sera plus aisé d'en parler historiquement par un recit du fait sans rien decider dans le droit, et de recüeillir ce qui resulte des loix civiles et canoniques, des Conciles et ordonnances et arrests des Cours Souveraines, pour connoistre quelles sont les pretentions des deux parties et leurs principaux fondemens, quel a été l'ancien usage et quel il est à present par la possession et le dernier état ou les choses se trouvent reduittes.

De la part des Ecclesiastiques leurs pretentions se sont produittes peu à peu et enfin se sont estendues

jusqu'à soutenir que le Pape
auoit pouuoir sur le temporel
aussy bien que sur le spirituel,
qu'il auoit jurisdiction sur les
personnes et sur les biens des laïques,
comme sur celles des ecclesiastiques,
et que les Roys n'auoient aucun
pouuoir sur les personnes ny sur
les biens des ecclesiastiques, que la
jurisdiction temporelle en subordinée
et accessaire a la spirituelle, que
le Pape peut exercer l'vne et l'autre
a l'égard de tous les fideles, et que
les Princes temporels ne la peuuent
exercer que dependamment et au gré
de l'Eglise dans certaines
occasions.

De quelles maximes s'en sont ensuivies beaucoup d'autres: cod. que le Pape estoit au dessus du Concile universel, qu'il pouvoit excommunier les Roys, les priver de leurs Royaumes et les transferer à d'autres Princes, Mais sur la plupart de ces maximes, l'Eglise de France n'a pas esté du sentiment de la Cour de Rome et s'est tenüe dans ceux des laiques pour l'independance de l'autorité royalle dans le temporel.

Le Pape Gregoire VII. qui regnoit environ l'an 1073. a esté le premier des Papes (Suivant l'avis de plusieurs

qui a voulû introduire ces opinions de son autorité sur le temporel des Princes. Et Boniface VIII. en l'an 1302. le déclara hautement par l'Extravagante Bulle unam Sanctam de majoritate et obedientiâ qui porte entr'autres choses Utrique Gladius est in potestate Ecclesiæ Spiritualis gladius et materialis, is quidem pro Ecclesiâ, ille verò ab Ecclesia exercendus: ille Sacerdotis: is manu Regum et militum, sed ad nutum et patientiam Sacerdotis, oportet autem gladium esse sub gladio et temporalem auctoritatem Spirituali subjici potestati, Et enfin conclud, porro subesse Romano

Bonifici omnem humanam Creaturam
declaramus, dicimus, et pronunciamus
omnino esse de necessitate salutis.

Boniface VIII. Envoya ensuitte
vn Legat en france nommé
Joannes Monachus pour la
fulmination de cette extravagante,
et escrivit au Roy Philippe le Bel
qu'il le declaroit heretique s'il
ne s'avoüoit son Sujet tant au
temporel qu'au Spirituel, et ne
renonçoit a la Collation de tous
benefices; comme il paroit par
la Glos. sur le chap. quali de
Electionibus in Sexto, dont depuis
vne partie a esté retranchée

dans les dern.res Editions.

Le Roy Philippe le Bel pr.
s'opposer a ses Entreprises, assembla
les Etats de son Royaume a Paris
ou il fut resolu d'empescher l'Execution
de cette Bulle, et n'avoir aucun
égard aux reservations des
Benefices faites par le Pape. Mais
de faire observer la Pragmatique
Sanction de S.t Loüis de 1268. pr.
les Elections en archevesches et
Evesches et Collations de ces
autres Benefices.

Clement Cinq peu de temps apres
revoqua cette Extravagante par
une autre

autre qui remet les choses au même état
qu'elles estoient auparavant et
commence Merius & Omnia intel-
-ligantur in eodem ere Statu quo
erant ante definitionem præfatam
cap. meruit de Privilegiis in Extravagant.
comm.

Or Innocent III. cent ans auparavant
avoit déclaré que le Roy de France ne
reconnoissoit aucun Superieur au
temporel de son Royaume cap. per
venerabilem extra qui filij sint
legitimi.

Neanmoins la plupart des Canonistes
Ultramontains ont suivi cette Extravagante

Vnam Sanctam et en ont tiré des
conſequences que le Pape pouvoit
depoſer les Empereurs et les Roys,
Vices Dei gerit in terris, se fondant
sur ce qui est dit au Chap. 28.r de
S.t Mathieu data est mihi omnis
potestas in coelo et in terra: ainsy
le Pape comme vicaire de Notre
Seigneur J. C. a toute sorte de
puissance. C'est ainsy qu'en ont parlé
Jacobus de Terramo, Lanorme, Felix
et plusieurs autres.

Mais les Autheurs françois, même
la plus part des Ecclesiastiques n'ont
pas esté de ce sentiment si ce n'est
quelques Prelats qui soutenoient

en quelque façon une partie de
ces maximes pour deffendre leurs
Jurisdictions Ecclesiastiques contre la
Temporelle; Entr'autres Bertrand
Evesque d'autun et Cardinal, dans
la conference du bois de Vincennes
devant le Roy Philippe de Valois
contre Mre. Pierre de Cugneres Advt
du Roy au Parlement de Paris, mais
depuis tous les Prelats francois aussy
bien que les Laiques ont esté contraires
a cette prétention de la Cour de Rome
et reconnu que l'autorité Royalle
estoit independante pour le Temporel
de l'Ecclesiastique

Ils demeurent d'accord que Nostre

Seigneur Jesus Christ a toutte sorte
de pouvoir au Ciel et en terre, mais
jls soutiennent qu'jl n'a pas transmis
a s.t Pierre et a ses Successeurs le
pouvoir temporel, ny même tout le
pouvoir spirituel qu'jl avoit, car jl
pouvoit justifier des Sacremens de
nouveaux, remettre les pechez sans
le Sacrement de penitence, faire des
Prestres sans le Sacrement de l'ordre,
conferer l'Effet des Sacremens sans
leur ministere et beaucoup d'autres
choses par cette Toutte Puissance, que
les Theologiens apellent Potestatem
Excellentiæ quæ in solo homine
Christo fuit, et qu'jl n'a point
attribuée a s.t Pierre, mais seulement

vn pouvoir limité, ad pacenda, & oues ad edificationem non ad destructionem, comme dit S.t Paul 2.e ad Corinthior.

Que le Pape et les Prelats ont l'autorité Spirituelle sur tous les Chretiens qui leur doivent obeir en ce qui concerne leur conscience; mais non a l'egard des biens temporels ny des Dignités Seculieres. De meme que le fils de famille qui est Consul est sujet pour sa personne a son pere, sans que pour cela la Puissance Consulaire devint sujette a la paternelle, ainsy dans la Religion Chretienne tout Chretien, Mari, pere, maitre ou Roy

sont Sujets a l'Eglise a a Sc. de
Ministres pource qui concerne e
l'interieur de leur Conscience. Ce
Mais je ne Sçuis pas que la
Puissance maritale ou la paternelle
ou la Puissance royale Soient sujettes
a la Puissance Ecclesiastique, car
la femme doit obeir a son mary,
ce fils a son pere, le Serviteur a
son maître et le Sujet a son Roy
independamment et même contre la
volonté des Ministres de l'Eglise
qui n'ont pas droit de se mesler de
ce particulier Sans desobeir a Notre
Seigneur qui a establi son Eglise
Sans aucune Puissance de ce
monde ——.

Comme on ne peut trop déférer au
St. Siege ez choses Ecclesiastiques suiuat
les Canons, aussy ne luy doit on rien
accorder aux Temporelles, parceque
c'est le moyen de retrancher dans l'Eglise
l'occasion des Schismes, et dans les Etats
les pretextes de reuolte; car il n'est
pas plus dangereux a l'Eglise de
n'auoir point de Chef, qu'il est nuisible
aux Royaumes d'auoir plus d'vn
Chef. Ainsy la France n'a point
receu la puissance absolue et indefinie
du Pape, mais bien toute qu'elle est
conforme aux canons et regles de
anciens Conciles de l'Eglise receus
dans le Royaume, en quoy consistent
principalement les libertez de

l'Eglise gallicanne).

D'où s'ensuit que le Pape ne peut dispenser les Sujets de l'obeissance qu'ils doivent a leurs Princes temporels qui est de droit divin, estant ordonnée expressemment dans l'Ecriture S.te Deum timete, Regem honorificate, Servi Subditi estote in omni timore Dominis non tantum bonis et modestis sed etiam discolis. S.t Ep. 1.a dii Petri Cap. 1. &. S.t Paul aux Romains Cap. 13. omnis anima potestatibus Sublimioribus Subdita sit. &c. non est potestas nisi a Deo &.c quæ a Deo sunt ordinata sunt; c'est a dire quiconque a la puissance Il n'a

l'Etablissement de Dieu, qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit &c. Ibidem.

Il s'ensuit aussy que les Roys et Princes temporels ou leur Puissance immediatement de Dieu et non par moyens humains, comme de Succession, Election Conquete et autres; car on pourroit dire le même contre le pouvoir des Prelats, et il faut distinguer le titre ou moyen de l'acquisition et la chose même acquise.

Il s'ensuit pareillement que les Ecclesiastiques, entant que Citoyens et Membres d'un Etat sont de droit

divin Sujets au Prince et obligez
aux loix de l'Etat sous lequel ils
vivent, que les Exemtions et Immunitez
dont ils joüissent a present concernant
leurs actions et negoces particuliers
leurs ont esté accordées par grace
des Princes, ce qui a esté extremement
debattû de la part des Ecclesiastiques
qui voulant avoir juridiction sur
les Laiques pretendoient encore plus
que les Laiques n'en pouvoient avoir
aucune sur leurs personnes &.

Surquoy les maximes de la France
suivant les libertez de l'Eglise gallicane
ont esté que les Juges d'Eglise
peuvent connoistre des crimes pure

Ecclesiastiques et des mixtes contre
les Clercs, et vser contr'eux de
condamnations selon les Canons,
non contre les Laiques, si ce n'est
pour crimes purement Ecclesiastiques,
et ne peuvent vser contr'eux de condam=
=nations d'amendes pecuniaires, ny
autres concernant directement le
temporel, d'autre part le Roy peut
justifier ses offrs Clercs pour quelque
cause que ce soit commise en l'exer=
=cice de leur charge, nonobstant le
privilege de Clericature: Il peut
aussy faire faire le procés aux Clercs
pour les cas privilegiez et crimes
atroces, dont la peine excede celle
que les Canons ordonnent contre

ces crimes ecclesiastiques, et que
ces Juges d'Eglise ne peuvent
ordonner.

Les raisons qui servent de fondement
a ces maximes sont que par le droit
naturel et par le droit des Gens
tout gouvernement consiste dans
le commandement et dans l'obeissance,
et que necessairement tout particulier
doit etre sujet a une puissance
publique et legitime, ex jure
gentium discreta sunt gentes, regna
condita, dominia distincta L. 5.
ff. de Just. et Jure.

Cet ordre naturel n'est pas osté
par le baptesme

par le baptême et encore moins
par la qualité exterieure de Clericature:
Lex enim Christiana neminem privat
Jure suo et dominio, dit le Cardinal
Bellarmin lib. 1. cap. 2. de Rom.
Pontif. potest. Or le principal office
des Princes est de punir les mechan.
Dei minister est vindex in iram
et qui malum agit, S.t Paul Epist.
ad Rom. Cap. 13. Et puisque les
Ecclesiastiques peuvent estre
malfaiteurs Ils sont selon la
Loy de Dieu Sujets en ce siecle au
Jugement coactif des Princes et de
leurs Juges autrement les Eccles-
=astiques pourroient impunement
troubler le repos de l'Etat, sans

en pouuoir estre puni.e, ny par
les Laiques s'ils en estoient entierem.
exemts, ny parler Juges d'Eglise
puisque les canons n'ont point
estably de peines contre les crime les
plus atroces; Ils ordonnent seulem.t
la degradation du Coupable et qu'il
soit liuré au bras seculier en trois cas,
en crime d'heresie, en crime de
faux commis et Lettres apostolique.s
& l. d. propter conjurationem
in proprium Episcopum nec habet
Ecclesia vltra quid faciat cap. at si
Clerici extra de Judiciis parceque
toutes les peines Ecclesiastiques ne
tendent qu'a punir ce qui est fait
contre l'Etat de l'Eglise et purger le.s

ames du peché d'non a punir ce qui
se commet contre le bien vniuersel
de l'Etat, parceque la garde ne luy
en est plus commise, Elle n'a ny
Parties ny Juges ny peines pour
tels crimes, la connoissance en apar=
=tient donc aux Laiques qui doiuent
auoir le soin de la police et Gouuernem.
de l'Etat, autrement il faut qu'ils
demeurent dans l'Impunité

Les Ecclesiastiques pretendent qu'ils
peuuent connoistre des pechez entre
tous les Chrestiens et discerner la
lepre de la lepre, inter sanguinem
et sanguinem, causam et causam,
lepram et lepram cap. 18 du Deuteron.

Mais on repond de la part de ces
Laiques que les Puissances Ecclesiastiq.
tam in foro conscientiæ quam in
foro exteriori. Celle la fondée sur
ces paroles du Chapitre de S.t Jean
accipite Spiritum Sanctum, quorum
remiseritis peccata remittuntur eis
et quorum retinueritis retenta sunt;
Et celle cy fondée sur ces mots de
S.t Mathieu Chap. 18. Si peccaverit
in te frater tuus corripe eum. Ces
deux Juridictions, dis-je, establies
pour conduire les Chrestiens selon
la loy de Dieu s'estendent bien
sur le peché, quatenus animæ
detrimentium parit: La premiere
est per Sacramentum poenitentiæ

jmmunis fiat Populus a peccato
et dd. diuini muneris participationem
aptus: et la Seconde a ceque par
l'Excommunicaõn tradatur peccator
Satanæ in interitum carnis vt
Spiritus Salvus fiat p.a ad Corinth.
Cap. 1.o

Mais ny l'vne ny l'autre n'ostent
point l'Exercice des Puissances de
temporelles Sur les Malfaicteurs de pb.
crimes publics et pour la deffense de la
Seureté publique.

L'Eglise connoist donc de Justo
et injusto quatenus peccatum, et le
peut punir en tous Chrestiens en deux

manieres. La p^re in foro conscientiæ
par applicaõ de penitences jeunes
aumones &c. La seconde in foro
exteriori causarum, par lexcõuni=
=caõn, prisons et autres peine de
canoniques, Mais le Juge temporel
ne laisse pas dy mettre la main
et executer les loix de l'Etat qui se
trouvent violées par un tel crime
et qui demandent reparation en la
personne du Coupable quoyque
Ecclesiastique, d'autant plus que
plusieurs cas les Canons declarent
les Clercs decheus de tout privilege
clerical pour des crimes moins
graues. cap. vnic. de vita et honestate
Cleric. Et a plus forte raison le

doivent-ils estre dans ces crimes
plus horribles D.

L'on ne peut pas dire que ce soit
oter la liberté á l'Eglise quand on
punit les Ecclesiastiques criminels &
c'est plutot luy rendre sa liberté
parceque prima libertas carere
criminibus; Et la veritable liberté
de l'Eglise consiste dans la faculté
que tous les Ministres doivent avoir
d'exercer tous les actes necessaires
pour le culte divin et pour la sancti-
-fication des fideles. vos in libertatem
vocati estis fratres, tamen ne liberta-
-tem in occasionem detis carni, non
quasi velamen habentes malitiæ D

libertatem. 1.a Petri cap. 2.o Et S.t
Augustin Super Joann. cap. 81. noli
libertate abuti ad libere peccandum?
Sed vtere ad non peccandum. Et dans
la distinction 40. in proemio parlant
des Prestres, Vt ex Suscepto officio non
liceuiam peccandi, Sed necessitatem
bene viuendi Se nouerint assecutos.

La Sujetion des Clercs a la Juridiction
temporelle Se prouue encore par
l'autorité de S.t Pierre dans cette
Epitre p.re chap. 2. et de S.t Paul
a Tite chap. 3. et aux Romains
chap. 13. omnis anima potestatibus
Sublimioribus Subdita Sit. Ce qui
comprend les Ecclesiastiques comme

dit S^t Bernard Epist. 42. ad Archiep=
=iscopum Senonensem) Si omnis
et vestra qui vor accepit ab vnius=
=vitate? Si quis tentat excipere, conatur
decipere; Et S^t Augustin in Exposit.
quarumdam propost. Epl^ae ad Rom.
cum anima contenus et corpore
quamdiu in hac vita temporali
sumus oporter nos ex ea parte
quae ad hanc vitam pertinet, subditos
esse potestatibus, id est hominibus
res humanas cum aliquo honore
administrantibus, Cela se prouue
encore par l'autorité et l'Exemple
de Nostre Seigneur Jesus Christ
dans S^t Mathieu cap. 22. rendite
quae sunt Caesaris, Caesari. &c

Et quand j'la sait payer le tribut
par S.t Pierre, S.t Paul a reconnu
la puissance légitime de Felix et
de Portius Festus act. 24. et 25.

Les Papes et les Evesques en ont
usé de même envers les Empereurs
qui ont exercé leur Juridiction sur
leurs personnes en plusieurs occasions
de leur contentement, avant et depuis
Constantin, Et quoyque cet Empereur
ayt dit aux Peres du Concile de Nicée,
vos a nemine judicari potestis, sed
solus Dei judicio reservamini, Cela
prouue que les Peres du Concile
reconnoissoient sa juridiction
puisqu'ils luy demandoient justice

et n'ont par eü dessein dassoupir
leurs differends par une autre voye
et non de se depoüiller de son
autorité qu'il a exercée contre
Eusebe et Theognis Evesques de
Nicomedie et de Nicée, Et a l'égard
de S.t Athanase et plusieurs autres
rapportez par Sozomene lib. 1.
Cultor Eccles.

L'Empereur Constantius envoya de
même sur le Pape Liberius qui ne
declina pas sa Juridiction, au
rapport de Theodoret lib. 2. cap 2.
Cultor Eccles.

Theodose exila Demophile de

Euesque de Constantinople

Eusebe et Flauianus Euesques de Dorilée et de Constantinople se soumirent aux Empereurs Valentinien et Marcian par leur requeste contre Dioscorus Euesque d'Alexandrie qui auoit approuué vn Conciliabule tenu à Ephese.

L'Empereur Iustinien deffendit aux Euesques de tenir aucune femme sous distinction, si elle est suspecte ou non, nouel. 6. de Epiſcop. quoyqu'à l'égard des simples prestres il ne soit deffendu d'auoir auec eux leurs meres et soeurs, in quibus nihil

nihil foedi criminis existimari foedus naturale permittit Cod. de Episcop. et Cleric.

Le même Empereur a fait des reglem.ts touchant la Jurisdiction Ecclesiastique même pour la discipline dans les novell. 5. 6. 56. et 58. Dans la 123. il regle l'Election des Evesques, quels ils doivent estre dans leurs mœurs, leur age et la necessité de leur Residence, leur defend de se trouver aux comedies a peine de Suspension pendant 3. ans et d'estre mis dans un Monastere.

Il a aussy concilié la difference qui semblois estre dans les loix de Ce

precedents Empereurs suivant lesquelles
il semble que les Ecclesiastiques ne
pouvoient connoistre que des seules
causes Spirituelles et des autres par
forme de Compromis et arbitrage,
l. 32. et 36. cod. de Episcop. audientia
et Honorius et Theodosius avoient
amplifié le pouvoir des Evesques d. l.
clericos 41. cod. Theod. de Episcop.
depuis restrainte par celle de Valentinien
III. de Martian Leo et Anthemius
et enfin decidée par Justinian nouell.
83. authent. ut clerici apud proprium
Episcopum, qui distingue le delit commun
et le cas privilegié: celuy là qui est
jugé par les Juges civils et puni d'eux,
et suivant les loix publiques celuy cy

dont la connoissance est attribuée
par privilege special aux Ecclesiastiques
suivant la novell 123. ou l'Empereur
accorde aux Evesques la connoissance
des choses y specifiées ou les grandes
crimes ne sont par compris. Par la
même novell. 123. Il permet a celuy
qui a une action criminelle contre un
Ecclesiastique pour delit commun de
le convenir pardevant l'Evesque
s'il bon luy semble.

Les causes Ecclesiastiques furent
traittées dans l'Italie suivant ce
loix de Justinian parce qu'après
qu'ils en ont chassé les Gothes Il y
demeura seul souverain, Il y a

beaucoup d'apparence qu'elles furent
observées ez Gaules a cause de la proxi-
=mité et du peu de temps qu'il y avoit
qu'on avoit esté sous la domination
Romaine; Et pour le concile de Mascon
environ l'an 582. la connoissance des
Evesques sur les Ecclesiastiques est limitée
aux causes civiles non aux criminelles,
depuis cela a toujours esté ainsy observé
en France, et quand un Ecclesiastique
s'est trouvé chargé de grands crimes
la Jurisdiction temporelle luy a fait
son procés et puni suivant la rigueur
des loix civiles au veu de ces
Ecclesiastiques

Auferius rapporte Clericum citra

Vllam monitionem punitum ere a
Judice Seculari in crimine Majestatis:
Les Canons permettent aux Juges seculiers
de punir les Ecclesiastiques, même les
Evesques dans le cas d'assassinat, de
Port d'armes et assemblées jllicites cap.
v.o de homicid. in C.o

Les Parlements dans tous les crimes
ou jl y a pareille enormité ou coutume
de chatier les Ecclesiastiques selon les
Loix du Royaume: mais jl y a difficulté
Sur la degradation car M.rs les Prelats
recusent souvent de degrader les
prestres condamnez par les Juges
Laiques, ou du moins different jusqu'a
ce que jls ayent pris connoissance de

procés et que les condamnez soient en leurs prisons, ne voulant estre simples Executeurs des Sentences de Juges laiques.

La Novelle 123. de Justinien avoit preveu cette difficulté et permet à l'Evesque de differer la degradaon, si putaverit gestam non recté confectam: mais il luy ordonne d'envoyer les motifs à l'Empereur.

Les crimes sont ou purement Ecclesiastiques ou Mixtes ou simplement privilegiez et Royaux: des premiers l'Eglise seule en connoist: des seconds ces deux Cours Ecclesiastique et seculier

en prennent connoissance chacune
al'egard de leurs Justiciables, et
des troisiemes les Seuls Juges Royaux
en sont competans contre toutes sortes
de personnes ——— .

L'Ordonnance de Moulins en
articles 38. 39. et 40. veut que les
Juges Royaux Instruisent et jugent
en tous cas les delits privilegiez contre
les Ecclesiastiques, avant que d'en faire
le délaissement au Juge d'Eglise ———
pour le delit commun: S'il le crime
tient du delit commun et du cas ———
privilegié les Juges d'Eglise ———
et Royaux Instruisent conjointement
le procès et donnent sentence .

Charlemagne Empereur a plus
honoré la dignité Pontificale qu'aucun
de ses Predecesseurs et a renouvellé la
Loy de Constantin Suivant qu'elle est
rapportée au Canon, quicumque xi. q. 1.
mais elle ne s'étend que pour les arbitra=
=ges, et non pour la Jurisdiction conten=
=tieuse. Joint que Philippes III. fils
de S.t Loüis en son ordonnance de l'an
1274. parlant de la Jurisdiction Eccles=
=astique veut qu'elle soit reglée selon
le droit écrit

Les Ecclesiastiques fondent leur Exemption
sur les Conciles de Calcedoine, le 3. de
Cartage, le p.er de Macon et le 3.e
de Tolede, le 4. de Latran sous

Innocent III. celuy de Constance,
celuy de Latran sous Leon X. et
celuy de Trente, auxquels les Laiques
respondent que la plus part ne
contiennent que des admonitions
ou des deffenses aux Ecclesiastiques
de ne point plaider pardevant les
Juges Seculiers, mais non aux
Juges Seculiers d'exercer leur Juridic=
=tion sur les Clercs: d'ailleurs l'on
n'a point traitté la question de
l'Exemption des Ecclesiastiques, de
la puissance des Princes, Elle n'y a
point esté proposée agitée ny décidée
qui sont les degrez pour parvenir a
un decret de Concile et former un
placet, l'on n'en a parlé qu'en

termes énonciatifz qui n'ont jamais
la force de disposition.

Les Ecclesiastiques allegues aussy
plusieurs Decretales et Constitutions
des Papes qui les declarent exemts
des Princes temporels: mais si leur
sujetion est de droit diuin, comme
il paroist par les autoritez de l'Escriture
s.te les Papes n'ont pû les en exempter.

Aujourdhuy la Jurisdiction Ecclesiastique
apres plusieurs jneexpitudes est dans
ce Royaume restrainte aux personnes
des Clercs et Gens d'Eglise pour
les matieres personnelles delit commun,
et choses Ecclesiastiques, et sur le

Laiques aux choses purement
Spirituelles, comme és Sacremens,
Dixmes non infeodées et Petitoire
de benefices et autres: comme appert
par l'ord.ce de françoys 2.er de 1539.
qui restraint encore ce terme de Clers
qu'on étendoit même aux Clers mariés
car plusieurs personnes prenoient
tonsure pour avoir le privilege de
clericature plus que pour servir
l'Eglise, et l'ord.ce les exclud et encore
ceux qui font autre profession és art.
2. 3. et 4. Et Philippes le hardy par
son ord.ce de 1274. voulut que les Clercs
mariés fussent taillables comme les
Laiques: Par l'ord.ce de Rousillon les
Clercs n'ont point leur renvoy pardevant

le Juge d'Eglise, s'ils ne sont
Soudiacres pour le moins. de même
par celle de Moulins de 1566. cette
restriction est si precise que la maxime
qui veut que tout Juge qui connoist
du principal connoisse de l'accessoire
n'a par lieu pour les Juges d'Eglise,
car si la question des Dixmes est
intentée au Petitoire pardevant luy
comme Juge naturel, la seule
allegation de l'Infeodation le rend
incompetant et donne lieu au
Déclinatoire ——.

Il en est de même de la question
de mariage qui se doit traitter et
Juger pardevant le Juge d'Eglise
quand elle

quand elle est entre l'Epoux et
l'Epouse Super foedere matrimonij:
mais les questions des dommages &
et jutevets & et des Conuentions matrimo=
=niales qui suruiennent aux causes de
mariage, doiuent estre renuoyées es Juges
temporels &

De même si les Pere, mere, et
autres que les mariez ont fait quelques
promesses, ce n'est pas aux juges d'Eglise
d'en connoistre; parceque dans ce
Royaume les Juges d'Eglise ne peuuent
entre les Laiques connoistre que de
Sacremens et choses purem. Spirituelles,
Sint ne Sponsalia, vel matrimonium
rité contractum, vel non quando de
foedere, vel vtilitate agitur &

cum quæstio juris est.

Voila donc deux cas civils esquelz la Jurisdiction Ecclesiastique s'étend sur les personnes laiques.

Le p.er en matiere de Decimes, quand vn Curé ou vicaire agit personellem.t contre vn Laique qui les occupe, à ce qu'il layt a payer les fruitz qu'il a perceus, ou quand il s'agit petitoirem.t contre vn Laique qui les occupe, non s'il agit au Possessoire, car en ce cas et en tous autres ou il s'agit du Possessoire même de choses spirituelles, la connoissance en apartient au Juge temporel.

Le second cas

Le Second cas quand il s'agit de mariage, Sive de foedere matrimonij, aut ad Separationem.

Il y a deux actions criminelles Sçavoir l'hoeresie et la simonie dont les Juges Ecclesiastiques ont autrefois connu: Mais depuis le Roy Henry 11. a attribué a ses Juges la connoissance du crime d'heresie contre les Laiques et Simples Clercs qui n'auroient pas encore d'ordres Sacrés: et depuis l'Exercice de la R. P. R. a esté permis en ce Royaume.

Pour la simonie, la connoissance en a esté attribuée aux Juges Royaux sur les Laiques par l'ord.ce de Blois art. 21.

Le Juge d'Eglise est competant pour connoistre du trouble aporté au Service-divin, et de violentæ manuum injectione in Clericum, suivant le Canon, Si quis suadente Diabolo 17. quæst. 4. Ce qui n'a lieu que pour l'Excommunicaon, non pour condamner des personnes Laiques en aucune Interest ou amende, car le Juge d'Eglise n'a aucune coërcition sur les Laiques. Il faut même que les amendes qu'il adjuge contre les Clercs soient appliquées en oeuvres pieuses designées par la même Sentence, cum Ecclesia non habeat fiscum cap. irrefragabili §. finali de officio Ordinarij, nec forum ny territoire mais seulement

vn auditoire, si ce n'est comme
Seigneurs temporels, comme le Pape
dans les pays ou il est Souverain,
et les Prelats qui sont Ducs, Comtes
et Barons et en cette qualité habent
fisc um et forum, et doivent juger les
procés suivant les coutumes et
ordonnances du Roy, non suivant
les Loix Ecclesiastiques, contre ce qui
est porté par le Chap. quod Clerici
de foro competanti qui n'est pas
receu en France pour ce regard.

Comme les Juges d'Eglise ont
Juridiction sur les personnes laiques
en certains cas, tant aux Causes
Spirituelles et Sacramentales qu'en
matiere de crimes pour l'excoication,

De même les Juges Royaux connoissent
en quelques cas des choses spirituelles
crimes et actions des personnes Ecclesiast.
comme du Possessoire des Benefices,
crimes privilegiez, actions reelles, causes
de trafic, négotiations et autres, pour
lesquelles les Clercs ont coutume de
repondre en Cour seculiere et y
pourroient estre contraints. #

on a jamais permis aux Eclesiastiques d'avoir jurisdiction sur les immeubles. judices enim laicos habent, qui a jure humano possessiones habent. can. quo jure. dist. 8. cap. si duobus §. ultimo de appell. distinc. 10. & 96. Pontifices pro cursu temporalium imperialibus uti legibus debent.

On n'a jamais permis aux Ecclesiastiques (comme il a été dit cy devant) d'avoir Jurisdiction Sur les immeubles: on en excepte deux Sortes p.° le droit de Dixmes Ecclesiastiques, S'il a proprieté est contesté non pour le Possessoire ny pour le Petitoire, Si elles Sont Infeodées, Jugé par arrest du Parlement

L'autre Immeuble en le titre des Benefices dont le Petitoire peut estre jugé par les Ecclesiastiques, parceque c'est une pure Spiritualité, et concerne la distribution des charges de l'Eglise: Si ce n'est qu'il y ayt del'Interest du Patron laic: car ce qui dépend de la pure oeconomie Spiri= =tuelle de l'Eglise, n'est traitté que par les Ecclesiastiques; ou leur en laisse l'entiere dispensation, mais parceque souvent les fondateurs des revenus temporels de l'Eglise y ont opposé des conditions qui ne doivent par estre violées: Si dans le procez pour le Petitoire des Eglises il y va del'Interest du Patron laic, le Juge laic en doit connoistre parceque il

en juge de la fondation temporelle
de l'Eglise, et l'ord.ce d'Orleans enjoint
de tenir la main à ce que les fondations
des Eglises soient entretenües.

C'est pourquoy on n'a pas voulu approu-
ver plusieurs articles du Concile de Trente
pour contraindre les Patrons Laics et
habitans de lieux aux reparations
des Eglises, Sess. 21. cap. 7. de Reform.
non que cela ne soit juste, mais c'est
parce Juges Royaux qu'ils doivent
estre contraints parceque la connoiss.ce
en attribuée de tout ce qui concerne le
revenu et reparation des Eglises, hosp.aux
et autres Maisons de pieté par l'ord.ce
du Roy Charles VI. de 1385. inserée in
Stilo Parla. T. 37. et suivie par les
Arrests du Parlem.t mentionnez au même Liure
quest. 187. et 225.

On n'a point non plus aprouué
en france ce que le meme Concile porte
que la communication des derniere
volontez des Testateurs se puisse
faire par les Euesques Sess. 22. et
Sess. 25. C. 4; ensemble toutte Execution
Testamentaire pour leges pieuse est
commise aux Euesques. Item d'ordon=
=ner de ce qui apartient a la fabrique,
et d'ordonner par les Euesques la
diuision du reuenu des Prebendes, Conuer=
=sion des gros fruits en distribution
ord.ree Sess. 24. C. 15. de Reform. Ce
que n'est pas receu en france. d'autant
que les fondations sont purement
laiques, estant d'heritages, que
Jure laico tenentur; et tout ce qui
concerne la fondation des benefice

apartient aux Juges royaux ;
L'union même ne s'en doit parfaire
sans le consentement des fondateurs,
quoyque le Concile n'en parle pas
Sess. 25. chap. 9. de Reform.

Pour les distributions ord.res les Ecclesi=
=astiques en ont la disposition, parce=
qu'elles se font in Choro et que cela
ne change rien a la fondation.

De cette Maxime que les Gens d'Eglise
ne peuvent juger des Immeubles s'en=
=suivent beaucoup d'autres, Sçavoir
que le Juge d'Eglise ne peut declarer
la Commise d'un fief pour cause de
felonnie et infraction de foy quelle que
ce soit encore l'Eglise a qui le fief

dominant apartient s'il n'en Juge en
Cour laye, c'est pourquoy les Chapitres
ad aures et inquibus dam de poeni de
extra, n'ont pas lieu en France.

Les Juges d'Eglise connoissent de Causes
personnelles civiles et criminelles
des Ecclesiastiques, non des Laiques:
mais à l'egard de ces causes qui leur
apartiennent, Ils doivent venir par
Suplications au Juge Laique et luy
en demander le renvoy, ainsy que re=
=marque Guy Pape, decision 188. Ils
ne le peuvent faire de puissance absolüe
ny par censures, Et le 5e Jan. 1368.
le Parlement fit contraindre par
saisie du temporel l'Evesque de Chartres
a revoquer un interdit mis sur la

ville de Mante par faute de leur auoir
liuré deux prisonniers qu'ils disoient
estre Clercs.

Il faut excepter les cas priuilegiez
qui sont retenus aux Juges royaux
quoyque contre des Ecclesiastiques, ces
cas priuilegiez, selon l'opinion la
plus commune sont, quand il y a
port d'armes, ou autres choses contre
la Seureté publique et dont la peine
excede le pouuoir du Juge d'Eglise.

Le Roy Loüis xi. fit empriſonner le
Card.al Balüe et l'Euesque de Verdun,
et enuoya a Rome deux Con.ers du Parlem.
pour remonstrer au Pape le droit qu'auoit
le Roy de parfaire ce procez pour les
cas priuilegiez concernant son
Royaume.

Les Ecclesiastiques

Les Ecclesiastiques ont aussy prétendu
connoistre de toutes sortes de contracts
sous pretexte du serment que les parties
y avoient presté Cap. vel. de foro compet.
in. 6°. Ils vouloient aussy connoistre de
tous malfaiteurs pretendans que ces
étoient Sacrileges Cap. cum. sit gravis
de foro competenti, ils vouloient aussy
prendre connoissance de toutes sortes de
causes quand on disoit que les laïcques
ne rendoient pas la justice Cap. licet.
ex suspecto extra de foro competenti
et disoient que la pro-tection des personnes
miserables leur appartenoit quand elles
ne pouvoient avoir justice des laïcques
can. defensionis dist. 87. en sorte que
quand je y avoit de l'injure en demeure

Cela donna sujet aux plaintes des laïcques et a la conference du Bois de vincennes sous le Roy Philippes de valois entre m.e Pierre de Cunieres advocat du Roy et m.re Bertrand Card.al Evesque d'Autun pour le Clergé depuis lequel les Ecclesiastiques retrancherent beaucoup de leurs pretentions ./.

Louis 12. par son Edit de 1512. art. 45. avoüe que les citations des Ecclesiastiques soient libellées afin que les laïcques connoissent plus facilement si la connoiss.ce leur en appartient ./.

Les juges d'Eglise peuvent connoistre des peines conventionnelles entre personnes Ecclesiastiques, car de ce qui en depend connoissance

adoucesuelent actions personnelles, ce x
juges d'Eglise sont compétans, et des —
Ecclesiastiques sont condamnés de quelque
peine jes paiement la demande devant
le juge d'Eglise cap. constitutus cap. suum
extra de pœnis a cause de la personne qui
a fait la convention, cest pourquoy si —
cestoit vne personne laïque le juge d'Eglise
ne pourroit connoistre quoyqu'il fut
convenû de cette peine Suivne convention
dont le juge d'Eglise fut compétant d. G. si
quelqu'vn a promis mariage et a faillé
de fait faire sert soumis a quelque peine
je dispute va du mariage devant le juge
d'Eglise non de la peine mais seulement
devant le juge laïe parce que le juge d'Eglise
ne connoist que super fœdere matrimonij ce

Les juges d'Eglise ne peuvent non plus prononcer un condamnation d'interest, par ce qu'ils sont de mesme nature que la peyne quand c'est quelque chose reparee et outre la petition principale, ce qui a été ainsi reglé aux grands jours de moulins en 1540.

Ne peut estendre son pouvoir plus loin.

Les juges d'Eglise ne peuvent aussy connoistre des juterdits complaintes ou causes possessoires qui a possession en facti entre les Laïs de France ou la juxidiction du possessoire même des Benefices, comme le Pape Martin V. la reconnu en sa decretalle qui en enregistrée au Parlement et raportée par Guy Pape en sa 1re. décision Joannis Galli quest. 135. a cette que est a cause de la fondation laïque des Bénéfices mais son opinion n'est pas receüe car les complaintes ne sont pas seulement pour biens temporels mais aussy pour le titre du Bénéfice qui est purement spirituel et de telles complaintes quoyqu'elles soient pour choses purement spirituelles la connoissance appartient au juge Laïal a cause que le jugement

de tels differends de ces resoud en dommages et
interests dont la condamnation n'appar-
tient point aussy aux juges d'Eglise ce qui
a esté jugé par arrest du parlement de 1574.
raporté par Boutteille en sa somme rurale. /.

Aussy pendant l'instance pour le
possessoire par devant le juge laïc l'on
peut intenter le pétitoire par devant le
juge d'Eglise comme il a esté jugé et journis
Galli en recitele les arrests quest. 358. /.

Louis 11e. le 24. may 1464. manda au
Parlement de le maintenir en ses droits
Royaux pour les causes possessoires y
appellés ceux de l'université comme il se
voit aux registres dud. Parlement. /.

Le Roy François 1er par son ord. de 1539.
deffend de s'adresser en faconde un monde
au juge d'Eglise qu'après que le possessoire

quient de la jurisdiction Royalle ne soit
entierem.t jugée et executée meme pour les
despends dommages et interests./.

Le juge d'Eglise peut condamner aux
despends quoyque on en ait autrefois douté
parce qu'en France de cet temps là on ne condamnoit
point aux despends en faveur laye jusqu'au
Roy Charles le bel en 1324. qui p.er renouvella
cette condamnation de despends selon la
constitution de justinian ce qui a esté
confirmé par Philippes de valois et Charles 6.e
en 1392. Joan. Gal. quest. 275./.

Les Ecclesiastiques qui ont jurisdiction
temporelle la doivent faire exercer par
des laïcques même en ce qui concerne les
droits de fief conte la glose chap. nouit. extra
de judiciis auquel ce Pape Leon reconnoist
a l'Empereur Lothaire arriere fils de Charlemagne

qui ne pourroit pas prendre jurisdiction
des ses fuiets Can. de Capitulis distinct. 10. —
can. nos. si incompetenter 2. quest. 7. alexandre 3.e
dit que par Coutume cette jurisdiction quient
laïcque nelui peut appartenir Cap. 51. duobus
de appell. /.

Le Concile de Trente a deffendu les duels
sus peine de privation des biens sess. 25. de reform.
Cap. 1.o ce qui n'a pas été reçeu quoyque la déffense
soit juste parceque la peine doit proceder des ord.ces
Royaux, qui font pareilles deffenses, neanmoins
le Concile de Basle a été reçeu en France quoy
qu'il en la sess. 21. il soit fait mention des —
déffenses faites aux Ecclésiastiques de
s'obliger a leurs créanciers avec promesse de
cesser le service divin aux cas qu'ils ne païassent
a leurs commun ce que le Concile deffend sous
peine de perte des fruits de 3. mois, mais cela

fut approuué par la pragmatique sanction
qui est vne ordonnance Royalle pour la
faire executer par les officiers Royaux
dautant que les Loïs de france sont
protecteurs de la discipline Ecclesiastique
non pour y établir aucune police nouuelle
mais pour y conseruer celle qui est établie
car cõme la religion ne peut exister sans
police et que la police est maintenüe par
la religion il est raisonnable que ces deux
puissances scauoir les prelats pour la pieté
et les magistrats pour la police concourent
ensemble et saccommodent lun a lautre./.
Les Princes seculiers pretent maintenir
a lobseruation des regles de la pieté et les prelats
doiuent employer les censures de lEglise
pour la conseruation des Princes et de la

police et s'ils abusent de leur pouvoir les Princes
et le peuple y résistent par des appellations comme
d'abus pratiquées depuis Louis xij et longtems
auparavant sous le nom de plaintes et de recours
au roy./.

Le roy S.t Louis au rapport de Joinville
Cap. 82. répondit à un prélat qui implorait son
bras séculier pour maintenir ses excommunications
Je le feray (dit-il) volontiers mais je fais que
je cache la cause de l'excommunication et
après que les prélats auront entendu et consulté
diront au roy que jamais il ne souffriront
que j'ait connoissance de la justice Ecclesiastiq.?
et le roy leur a répliqué que je ne voulois pas aussy
que de ce qui appartenoit à sa justice je eussent
aucune Connoissance./.

Aussy quand j'ai trouvé des censures
contre des s.rs decrets le parlement les a corrigées
et enjoint aux ecclésiastiques de donner

labsolution et Joan. Galli raporte que cela
fut pratiqué contre vn Euesque dumans
lequel au prejudice dun procés pendant en
justice doyalle auoit excommunié vn
nommé Goncet, et comme il fut mort le fit
enterrer hors la terre S.te la souleu enjoignit
de le faire déterrer et labsoudre même aprés
la mort pour montrer que la Sou accorde
bien les excommunications comme valables
mais elle ord.ne labsolution quand la cause en est juste.

Le Pape Vrbain II.e excommunia le
roy Philippes I. et Celestin III. excommunia
le roy Philippes auguste, et Boniface VIII.
Philippes le Bel, ce qui causa de grands
troubles cent pour quoy Clement V. resolut de ne
donner plus de excommunication clem. merit
de priuilegiis, et cest vn des priuileges du roy
de France ne pouuoir estre excommunié suiuant

la Bulle de Martin V. qui fut envoïée en tous
les Parlemens de France et est aujourd'hui
du parlement de Paris au registre intitulé antiques
ordinations. /.

L'Ord.ce d'Orléans art. 18. a deffendu les
censures de l'Eglise si non pour crime et
scandale public ce qui a été jugé expressément pour
les cas permis par les SS. decrets et conciles dans
une déclaration de Charles 9. du 16. aurie 1571. /.

Les appellations comme d'abus furent
limitées par l'Ord.ce de Blois de 1577. au cas d'entre=
=prises sur les droits et jurisdiction du Roy et
contravention aux SS. decrets dont il est
question et aux Ord.ces et arrests privileges
et exemptions stipulées par les fondateurs
seculiers qui ne seroit raisonnable d'enfraindre
et dont les loïs sont conservateurs comme de
toute autre discipline Ecclesiastique. /.

Cet pourquoy les officiers Royaux

qui jugent les possessoires des choses spirituelles
comme des bénéfices ne le jugent pas sur
les actes de possession seulement mais sur
les titres et prennent connoissance de se
provisions pour voir si elles sont comme conformes
à la discipline de l'Eglise elles peuvent asseoir
une possession légitime. Les loïs sont conser=
=vateurs de la discipline extérieure de l'Eglise
parce qu'elles ont interest avec tout leur Peuple
qu'en y soit rien jmmué que de leur conser=
=vement non plus que dans les articles de foy.
c'est pourquoy il ne se fait point de Conciles
généraux que les Princes n'y soïent appellez
pour y assister ou y envoyer leurs ambassad.rs.
Ils peuvent aussy en cette qualité faire des
ord.ces pour la conservation de cette discipline etc.
Les Empereurs ont fait dans tant de loix qui se
trouvent au code de Justinien de summa trinit.
et fide Cathol. et dans le titre de Sacro sanct.

Eccles. et dans plus.rs de ces nouvelles. /.

Les Rois de France en ont usé de même dans ces Capitulaires ou loüis ce debonnaire surnommé a monitor legum Ecclesiasticarum non legislator il y a de même plus.rs autres ord.ces qui contiennent plus.rs beaux reglemens que les Ecclesiastiq.s observent comme conformes a la discipline ecclésiastique non que les laïques jugent des controverses de Theologie mais pour assister a la conservation de la doctrine receüe en l'Eglise et de sa police exterieure dont ce changement pourroit alterer et mettre le desordre dans l'Etat temporel. /.

Les Rois et Princes ont encore interven dans ces autres ordonnances de l'Eglise qui concernent les droits + prennent les uns seuls ^ autres par ce qu'ils doivent conserver les fondations et veilles au soulagement de tels sujets que ces droits peuvent incommoder quand ils en exigent plus qu'il n'en est deub ou par des voyes + que les Eccléi= =astiques ^

nouvelles, cest pourquoy telles déterminations sont appellées pragmatiques sanctions cest adire une constitution dressée par deliberation de Conseil sur ce qui est du reglement d'autruy telles sont les pragmatiques des loïs s.t Louis en 1268. et Charles 7. en 1438./.

Quelques fois les loïs voïant que des réglemens de l'Eglise établis sur bonnes dela = raisons deviennent neanmoins prejudiciables a l'Etat parce que ces part.rs leurs sujets en abusent et que elle peut ensuivre de grands inconveniens pour le sevitad ies établissemens des peines contre ces abus. comme quand les Ecclesiastiques ont tollerés les mariages des fils et filles de famille sans le consentement des peres et des meres pour ne pas rompre un si saint lien et parceque la negligence des peres et meres a marier leurs enfans etoit cause

cons.s d'evations

de plus grand mal, mais d'autre part les Roys
considerans qu'un fils jugeat profitoit par cette
voye des biens temporels de ses pere et mere leur
ont permis de l'exheréder, comme fit le Roy
Henry II. en faueur du Connestable de Montmorency
par son ord.ce de ~~que~~ 1556. et Henry III. par ord.ce
de Blois distinguant neanmoins si ces fils
auoient eu de 20. ans et la fille de 25. ans ont requis
leur pere et mere de les marier ou de son consentir à
vn mariage auec vne personne sortable auquel
cas leur mariage estoit bon et ne pouuoient estre
exhérédez par ord.ces de Louis XIII. de 1579. et 1629.
sont allées plus auant en vtile. que les mariages
des fils ou filles de famille mineurs sans le
consentement de leurs peres soient déclarez nuls
et non valablement contractés, elles ont déclaré le
rapt vn empeschement de mariage et ord.né la
peine de mort contre les rauisseurs et leurs complices./.

Ils eurent deffences des déffenses portées par plus.rs

ordonnances d'Orleans de Blois et autres aux
Curéz et vicaires de prendre de l'argent pour
l'administration des sacremens, de celebrer
= messe dans les Eglises, comme aussy pour
l'Etablissement des prébendes Theologales et
préceptoriales et pour l'union des bénéfices
aux cures, comm'aussy l'ord.ce de 1550. qu'on
appelle de petites dattes et la déclaration de 1646.
sur la rémonstrance de l'Assemblée du Clergé de 1637.

Si l'on considére la juridiction Ecclesiastique
en elle même par rapport aux differends de gréz
dont elle est composée suivant la subordination
et dépendance que l'ordre de hierarchie y a étably
c'est a dire des Evesques aux archevesques ou
métropolitains, des Métropolitains aux Primats
et des primats aux Papes, et des Synodes dioc-
= saines provinciaux et nationaux je les trouve toujours
si souvent partagée et opposée a elle même par les diffé-
rends, interets et prétentions que les prelats superieurs ont
contre les juperieurs, et que ceux-cy sont souvent plaints des

Entreprises

Entreprises des autres et ont eu recours
a l'autorité royalle pour se conserver dans
leurs droits par les voyes des appellations
comme d'abus ou de recours qui sont
presque les mêmes quant a l'Effet. /.

A cet Egard comme le plus grand
interest d'un Souverain c'est de rendre
justice a ses Sujets & maintenir l'ordre
dans son Etat nos Rois ne se sont
pas seulement appliquez a empêcher
que la juridiction Ecclésiastique n'usurpât
point sur la Temporelle mais ils ont
aussy employé leur autorité a conserver
la juridiction Ecclésiastique, soit contre
les entreprises que les officiers Royaux
pouvoient faire sur elle, soit aussy

contre les usurpateurs que les Prelats
et juges ecclesiastiques ont voulu
faire les uns contre les autres pour
Empescher la confusion qui seroit
arrivée des differends degrez de
juridiction en maintenir chacun
dans les justes interets la possession de
ses droits legitimes ./.

Les principales plaintes ont este
de tous les prelats de france contre la cour
de Rome pretendans que le Pape
entreprenoit sur leurs droits tant
pour la juridiction contentieuse en
recevant des appellations omisso
medio, pour les causes dont ils devoient
connoistre ; soit même la prenant

connoissance en 1.re instance de plus.rs
causes qui le seroient et qui étoient
de la juridiction de l'ordinaire soit
encore en commettant et renvoyant
le jugement des procés a des personnes
qui n'en estoient pas capables ou
n'estoient pas des dioceses ou des provinces
des parties que qui devoient être jugées
par leurs juges naturels : soit encore
par des exemptions et privileges que
les Papes accordoient a des abbés
et a des Chapitres par le moyen des
quels ils n'étoient plus sujets de leurs
ordinaires, Evesques et Archevesques
et devenoient justiciables et sujets
immédiats du S.t Siege ./.

Et En ce qui concerne la juridiction
volontaire de Mrs les Prelats Evesques
et archevesques ils se plaignoient aussy
que le Pape s'en attribuoit la meilleure
partie particulierement a l'Esgard
des collations des Benéfices dont le
Pape disposoit presque entierement
par la prevention et le concours, par
les resignations in favorem par les
commandes, par les graces expectatives
par les reservations générales Et part.es
et par les mandats Apostoliques, et
par un grand Nombre de dispenses de
outre les annates décimes vacans
et Lecues de deniers./.

En tout cela et Mrs les Prelats pretendoient

que la Cour de Rome prenoit des
avantages qui ne leur estoient point
attribués par les SS. decrets et anciens
Canons de l'Eglise dont la conservation
desquels consistent les libertéz de
l'Eglise Gallicanne et l'autorité Royalle
se trouvoit dans le meme interest de
deffendre les immunités de ladite
Eglise Gallicanne contre les nouvelles
pretentions de la Cour de Rome. /.

Cela donna occasion d'agiter dans
la question si le Concile général estoit
au dessus du Pape, ou le Pape au dessus
du Concile, ce qui fut décidé par le
Concile de Constance en 1418. que le
Concile général est supérieur du pape

Et ce qui concerne la foy et la reformation générale des mœurs in capite et in membris et en cas d'heresie ou de schisme le Concile peut juger et déposer le Pape, et tel a eu toujours cette sentiment de l'université de Paris demeurant d'accord de la primauté du Pape et de l'Eglise romaine sur tous les prelats et eglises de la chrestienté. /.

Le Concile de Bazle commencé en 1431. sous le Pape Eugene IV. et le roy Charles VII. confirma la meme decision dans ces 1.res et 2.des cessions mais les papes ne sont pas demeurez d'accord pretendans

que le Concile de Constance n'avoit pas
été legitimement convoqué et que
celuy de Basle fut transferé a
ferrarre et depuis a florence par
Eugene IV. qui excommunia ceux
qui resterent a Basle, mais cette
decision avoit été faite avant la ditte
translation./.

Le meme Concile dans la session
21. ordonne que les causes seront terminées
dans les Provinces qui sont éloignées
de la Cour de Rome ultra 14. dietas
excepté les majeurs exprimées par le
droit, les élections aux Eglises cathédrales
et aux monasteres qui sont immédiate=
=ment subiets aux. S. Siege, je défends

depuis d'appellées à aucun même au
Pape omisso medio et s'il y faut aller
le Pape donnera des juges in partibus
ce qui fut accepté par la pragmatique
sanction avec quelque modification
et confirmé par le Concordat entre
le Pape Léon x. et le Roy françois 1.er
en 1516.

Par les exemptions par les
quelles les Papes s'acquéroient
grand nombre de sujets immédiats
au préjudice des ordonnances, le Concile
de Constance Sess. 43. en retrancha
beaucoup principalement celles qui
avoient été observées depuis la mort
du Pape Grégoire xi. qui fut en 1378.

Dou commença le Schisme, cela fut confirmé par la pragmatique Sanction Tit. des causes, le Concile de Trente donna la correction des exempts aux Evesques tanquam apostolicæ sedis Delegatis qui l'avoient comme ordinaires. /.

A l'Esgard des reservations c'estoit quand le Pape reservoit a sa collation des Evesché, abbaies, et autres bénéfices en interdisant la collation à ceux a qui elle appartenoit ce qui se pratiquoit en plusieurs manieres au commencement c'estoit par forme de priere, puis par Commandement, et en fin par éxécution par lettres qu'on appelloit Monitoriæ

preceptoriæ et executoriæ. /.

Il y a des reserues Générales comme de tous Bénéfices vaccans in curia ou en Cour de Rome Cap. 2. præsenti de præben in b.° et d'autres de Bénéfices vaccans en certains mais il y en auoit de especiales en faueur de quelques personnes promües aux ordres sacrez sans Bénéfices mandant aux Collateurs ordinaires de leur conferer le 1.er Bénéfice qui vacquera Cap. mandatum Cap. cum l. 5. de rescript. Cap. accepimus, il y en auoit d'autres de certains Bénéfices non vaccans cap. fleor si eo tempore in b.° elles estoient

odieuses parcequelles jnspiroient
volum Captandæ mortis, ce qu'elles
privoient les Collateurs ord.res du
pouvoir de Conférer, ce pourquoy
Gerson au traité de Concilio generalj,
dit, quasi tota collatio et Jurisdictio
penes papam remanebant ita ut
vix esset prælatus qui poset minimum
beneficium Conferre. Lecette concurrence
de Collation causoit une Jnfinité de
procés./.

C'Est pourquoy le Concile de
Basle, la pragmatique, et le Concordat
les ont abolis quand elles sont ad
vacaturæ beneficia, mais elles sont

Conservées, a l'esgard des Benefices qui sont vaccans en trois manieres ou a cause du lieu ou ils sont vacqué comme les Benefices vaccans in curia, et les cures des villes murées qui sont reservées aux gradués ou a cause des personnes comme les officiers du saint Siege suivant l'extravagante ad regimen de præben in comm. Si ce n'est quelcun Benéfice ayent vacqué en régalle suivant un arrest du 3. juillet 1538. ou a cause des Benefices comme les 1.res dignitez des Chapitres. /.

L'Ordonnance d'Orleans à deffendu toutes les reserves et graces

Expectati

Expectatiues, Regréz, ecautre & dispenses. /.

Le Concile de Trente Sess. 25. Chap. 20. de reform. orte generalement les mandats apostoliques graces expectatiues, reseruaõns, et autres graces sur benéfices qui ne sont encore vaccans, ce qui néanmoins n'est entendu de prendre les nominations et jndults de Mrs. du Parlement, y les nominaõns des vniuersitéz pour les gradiéz. /.

A l'Esgard de la préuention et du Concours le droit en est conseruè au Pape par ce Concordat mais elle est vn peu restrainte par les arrests

qui ont jugé que elle peut estre empesché par la simple presentation du patron si pulsamerit autres collateurs, avant la collation du Pape quoyque la Collation de lord.re soit posterieure elle en neanmoins préferée: de même pour les gradués une simple requisition quoyque defectueuse et que veritas annullanda empesche que le Pape ne preuienne et les gradués posterieurs en requisition sont preferez aux pourueus par mort en fauor de dome. /.

Les Commandes ont esté pareil= lement conseruées au Pape seul et

jl ny à quelqu'y qui puisse conférer de
titre en commande, cen adire comme
depots, cen adire de Conférer un
benefice regulier a un seculier, par
equel droit veut que regularia
regularibus & secularia secularibus
conferantur: Dequoy le Pape
seul peut dispenser sicen'est qui
ny ait accordé la faculté par un
indult especial a d'autres collateurs
comme je fait quelques fois a M.rs
les Cardinaux./.

Pour les annates Boniface IX.
les a le.r introduites au raport de
Theodore de Nihem son secretaire lib. 2.

de Schismatic. au commencement ce
n'estoit que de la moitié des fruits./.

Le Pape Gregoire XII. en
exempta les Benéfices dont le revenu
estoit dessous de 24. Ducats et le
monasteres des monialles./.

Elles furent jmprouvées au
Concile de Constance et de Basle et
par l'ordonnance d'Orleans de 1560.
Charles 9. les rétablit par lettres
du 18. janvier 1562. verifiées en
Parlement le 25. en suivant et
encore le Roy Henry IV. par edict du
22. janvier 1596. verifiée 1.er aud. an./.

Le Pape Jean XXII. dans
l'extravagante cum ad Sacro Sancta
de Sentent. excomm. a ordonné les
taxes pour toutes les expéditions
qui furent moderées aux conciles de
Constance et de Basle elles sont plus
hautes pour le païs d'obédience qui
sont Bretagne, Provence, et Lorraine,
elles sont réduites a la moitié pour
les autres Païs qu'on appelle a cause
de ce patria redacta./.

François 1.er etoit demeuré d'accord
par le Concordat que les annates
seroient païées et que nouvelle taxe
seroit faite des Bénéfices d'autant que
comme les Benefices qui sont au

de Nous de 24. Ducats ne doivent point
d'annates, et l'ancienne taxe estoit
de sauantageuse au pape mais
l'Exécution de cet article a esté
éludé par des traverses qu'on fit
au x comm.res pour rechercher la
vraye valeur des Benefices afin
qu'est maintenu dans cet vsage de faire
passer encore aujourd'huy à
Rome beaucoup de Benefices de
grande valeur, sous cette déclaration
cujus reditus non excedit valorem
24. orcorum de Camera secundum
communem estimationem, ce qu'on
dissimule en faveur de Rome et les juges

Séculiers la favorisent pour le soulagem.
du clergé quoy que cela peut passer
pour vice obreption ou subreption
qui dans tout autres cas annulle les
provisions du Pape qui ne sont
pas motu proprio. /.

Quoy que les anates soient
receües en france les autres droits
que les officiers de la chancellerie
de Rome exigent souvent sous
divers prelextes ny sont que tolerées
et on les tient de souvent comme
ceux qu'on appelle de la Composende
que on pretend dans les cas de dispense
nécessaires pour jrrégularitéz

contractées par exploits nicilaires
lequel droit excede quelques fois
du double et du triple les droits ord.res
contre les libertez de l'Eglise Gallicane
a la disposition du Concordat, où à
coutume s'il le Bénéfice en consistorial
d'obtenir avec du grand Conseil
ou d'une autre sorte s'il est un Bénéfice
ordinaire par lequel fut le certificat
de Banquier il est ordonné que
l'on fera diligence pour obtenir
des provisions dans 6. mois et
cependant permis de prendre
possession soubien l'on ordonne
que le refus juste vaudra provision

ou bien on renvoïe devant vn
Evesque pour donner des provisions
qui voudront du jour de l'arrivée
du Courrier a Rome, lors que les
provisions y ont été demandées
la 1re. fois, ou ceux qui des prerogatives
des françois que leurs provisions
de Cour de Rome y sont jugées être
datées du jour que l'arrivée le
Courrier qui en a porté la depesche
y dans la chancellerie y a été accordées
le pouvoir aux banquiers expeditionnaires
soutenus de marque de valeur &
registres le jour du départ et de
l'arrivée de chaque Courrier. /.

A l'gard des vacans certaines

fruits du tems que les bénéfices vacquent dont il est parlé en la glose de la Clementine 1.re §. præmissa de suppl. neglig. Prælat. /.

Le Pape Jean XXII. est cep.er qui le premier a reservé ces fruits de vaccans, Alexandre III. Boniface VIII. et Clement V. avoient declaré que ces fruits appartenoient ou aux Eglises mêmes ou aux successeurs. /.

Le Pape Martin V. au Concile de Constance les abbandonna du tout au profit de ceux a qui ils doivent appartenir Sess. 43. /.

Le Roy Charles VI. fit en 1418.
vne ordonnance enregistrée en la
Chambre des Comptes touchant ces
deniers des vacans que l'on portoit
en sous de dome. /.

On a tenté pareillement de
lever des deniers en france au
proffit des Papes sous le nom de
Décimes les Rois y ont souvent
resisté et quelques fois consenti
Cap. vlt. de voto et voti redempt.
Clem. 2. de Decimes extra. /.

Alain Card.al d'Aluignon
Legat du Pape Calixte III. fit vne
leuée de Decimes en france et en

exemptales Conseilleers clercs de
la Cour de Parlement comme étans
fondés en privileges apostoliques
pour trouver plus de facilité, mais
Calixte étant décédé, Pie II. voulant
continuer ces erreurs, le Roy Louis XI.
le defendit en fevrier 1463. /.

Grégoire VII. Envoya deux
légats en france pour persuader
aux françois ut unaquaeque
domus Gallem unum denarium
annualim solvat B. Petro, qui
estoit à la forme d'Angleterre
quand le Royaume fut cédué
en fief au S.t Siege

En fief de ce Saint Siege, ce cedernier
de Saint pierre fut jmposé en pologne
lors que Casimir religieux de
Cluny fut dispensé pour estre roy
de Pologne au rapport de Chromer.
en ses annalles de Silesie. /.

Du Conseil du Roy

Des personnes desq.lles les Roïs ont composé leur Conseil et qui ont eu l'Entrée Seance et voix en jceluy.

Chap.re 1.er

Il n'Est pas besoin de rechercher l'origine et l'Etablissement de ce Conseil pource qu'il en né avec les Roïs et qu'ils Ont tous eu par necessité un Conseil auprés d'eux

pour les conseilles des affaires
publiques et de l'Etat, et comme
dit du Tillet, les Rois ont toujours
eus même du tems que le Parlement
étoit ambulatoire avec telle
un Con.el séparé du Parlement
pour les affaires d'Etat mais ce
qui en a remarqué, cet usage
que les Roys de france ont fait
de cette sorte de Con.el les personnes
dont ils l'ont composé soit pour
l'usage ord.re soit pour les affaires
extraordinaires l'ordre et la
maniere de leur employ et les aff.res
desquelles ils ont eu connoissance

ce qui consiste plus en recueil
des exemples tirés de l'histoire
et des anciens registres. /.

Ce Conseil a esté differemment
nommé étroit, secret, privé puis
grand, puis a repris le nom de
privé, depuis il a été partagé en
differentes fonctions comme a pris
en conseil privé, ou de justice, con.el
d'Etat et des finances et con.el de
la direction des finances, con.el des
depesches et con.el étroit d'jceluy
a esté tiré le grand Conseil sous
Charles VIII. comme nous dirons
à la fin. /.

Les Roïs ont toujours
appellé librement les personnes
qu'ils ont voulu pour les conseiller
en leurs affaires sans s'abstraindre
à certaines personnes ny s'obliger
toujours avec de mesme conseil
mais ont appellé tantost l'vn
tantost l'autre et ainsy que bon
leur a semblé. /.

Du Tillet dit que ceux qui sont
appellez aud. conseil ne sont pas
Commissionnez ny ont entr'eux office
aussy (dit il) seroit il estrange
d'asseurer le Roy a continuer les
personnes aud. Conseil pendant qu'il
leur y plairoit et qu'il ne les ostoit

d'elles attendu l'importance des grandes affaires qui y sont traittées. /.

Sous la 1re et seconde race tous archevesques et evesques apres leur confirmation avoient aussy lettres patentes du Roy pour estre de son Conseil ce qui n'a continué et encore en est demeuré seulement la qualité de Conseillers du Roy. /.

Depuis les Roïs ont choisy et nommé ceux qu'ils ont voulu pour y servir. /.

Philippes le hardy fils de Saint

Louis en la premiere année de son
regne voulut pourvoir a son Gouver-
= nement au cas qu'il vint a mourir
auant que l'aîné de ses enfans eut
14. ans et luy ordonna pour tuteur et
garde du Royaume m^r. Pierre de
france Comte d'Alençon son frere
et voulut que du Conseil du Royaume
fussent les Euesques de Langres, et
Bayeux deux archidiacres de
Rouen et Bayeux Jean Dacre
Boutellier de france, Erard Sieur de
Valeri Chambrier de france, le
Connestable de France, Jmbert de
Beaujeu, ce Connestable de Champagne
les Sieurs de Nesle, Beraude Villette

Chevaliers Jean Carrazin, et Pierre
de la Broche ceux quelle d. Cuneo
voudroit appeller. /.

Philippes le 6e Sel en can 1502.
le lundy apres lam. caresme deffendit
qu'aucun Bailli ou Sénéchal ne fut
du Conseil privé tant qu'il tiendroit
l'office et s'il en estoit auparavant
que durant le tems qu'il tiendroit
l'office il n'y entra pour ce qu'il pourroit
venir des plaintes de son administration
et s'il y assistoit on n'auroit pas
liberté de les faire. /.

En l'Ordonnance faite en 1518.

par Philippes le long regent ceux
du Conté sont nommés comme je
ensuit./.

Les Comtes de valois, Lureux,
La marche, Louis, et Jean de Clermont
depuis de Bourbon, et Robert d'Artois
prince du sang, les Comtes de S.t Pol
et de Savoie, le Dauphin de viennois
Comtes de Bourgogne et forests, sire
de Mercoeur Connetable de france
sieur de noyers et Chilly en M.re Guill.
d'Harcourt, sieur Regnet en M.re
Nahy, de Rry le pere les deux
mareschaux de france en M.re
Herpin Desquerieres archeuesque de

Roïen, et Evesque de Saint Malo
et le Chancelier de France. /.

Du Tillet remarque sur cette
liste que je y ay mis d'autre nation
que françois a sçavoir le Comte de
Savoye et le Dauphin de Vienne
que cela soit dit je le) pour ceux qui
ont murmuré d'y voir en ce temps y
servir des Princes étrangers. /.

Charles V. voulant aussy
pourvoir à son état au cas qu'il
décédat avant que son fils eut 14.
ans fit en 8.bre 1374. la Reine Jeanne
sa femme Tutrice principale Gouver-
=nante et garde des personnes de leurs

Enfans et dud Royaume auecle
Duc de Bourgogne son frere, et le
Duc de Bourbon frere de sa femme
jusqua ce que son d. fils aisné eut
atteint l'age de 14. ans et pour être
du con.el des d. Reine et tuteur &
jl choisit les archeuesques de Sens,
et de Rheims, les Euesque de Laon,
auxerre, et Amiens, les abbez de
s.t Denis et de s.t Maxime, le Chambel=
= lan de france, Bertrand de Gueselin
Connestable de france, le Comte de
harcourt, le comte de Sarbruch —
Bouteiller de france et Comte de
Dreux, le sire de Coussy, le sire
de Clisson et m.re Loüis de Sancerre
et motin de Blaiseau

Et moins de Blainville Mareschaux
de france, l'admiral, cem.e de Ar-
balestriers, ce Baumetier Guillaume
de Craon, Philippes de Mezieres
Pierre de villiers seneschal de
l'hostel du Roy, cest a dire grand om.e
dud.t hostel, Pierre Baumont, et
Dauphi Chambellans, deux presid.s
au Parlement, trois Chevalier &
le Doyen de Besançon deux con.ers
de la Cour, deux Chevaliers, quatre
maistres des Comptes, vn général
des aydes, vn advocat au Parlement
et six Bourgeois, tels que la Reine
et les Vuteurs choisiroient ./.

Charles VI. voulant aussy
pourvoir à la Vuelle et garde de ses

Enfans et du Royaume après
avoir disposé des Tuteurs ord.a
en janvier 1392. douze personnes
pour être du Conseil a sçavoir 3.
Prelats, 3. nobles et 3. Clercs qui
seroient choisis par les Tuteurs. /.

Louis XII. en 1505. étant malade
ordonna que s'il mouroit laissant
Mineurs le Duc de Valois, depuis
françois p.er et madame Claude
sa fille aisnée accordéz les grands
et principaux faits et secrettes affres
du Royaume fussent gouvernées
par la Reine anne et madame
Louise de Savoye leur mere,
le Legat d'Amboise, le Comte de Nevers,

le Chancelier, le Sire de la Trimoüille
et m.re florimond Robertet secret.re /.

Ils y ont aussy appellez quelques
fois des officiers des Parlemens non
pas seulement aux con.els extraord.res
et occasions particulieres et importantes
qui se sont presentées mais aussy
pour y estre ordinaires et actuellement
seruans mais il y a distinction de
temps car jusqu'au Roy Jean
les loïs appelloient souuent ceux
du Parlement aux aff.res qui se
presentoient mais il n'y auoit
aucun du Parlement qui en fut ord.re
ny qui eut la qualité, le Roy
Jean soit que je traignit que la frequence

de les appelleo fit une Conséquence
a faire croire que ce fut leur fonction
naturelle soit comme je dis a cause
que les affaires en estoient moins
secrettes et que les affaires de justice
demeuroient je lordonna que ses offers
de sa Cour de Parlement ne se
mesleroient plus des affaires d'etat
Comme leur jurisdiction pour la justice
et commença a appeller en part.er
aucuns du parlement en Cons.l
ce qui fut faict y apres maistrés
rarement jusqu'à la minorité de
Charles IX./.

Le premier Officier de la Cour de

Parlement qui en exit esté fut en.r
Simon de Bussy premier president
de la Cour de Paris et en.s des req.tes
qui fut du con.el du Roy Jean en
l'an 1359. ces deux autres presidens
de la d.e Cour en.s Jean Charlemart
et Pierre d'Orgemont étoient aussi y
en.s des requêtes mais non pas du
Conseil. /.

L'An 1464. Jean Dauvet 1.er
president au Parlement de Toulouse
étoit conseiller privé du Roy Louis xi.e
je fut depuis 1.er president de Paris
au lieu du president de Nanterre que
le meme Roy renvoïa en sa
maison, les s.rs de Selve p.er president

du Parlement de Paris, et Grinon
premier président au Parlement de
Roüen fut vent du Con.el privé du
Roy françois 1.er Il y a veu sous
henry II. un procureur du Roy
au Con.el qui fut supprimé a la
poursuitte du procureur général
au Parlement de Paris environ
l'an 1555. et sous françois 1.er en l'action
publique qu'il fit a la Rochelle
pour la condamnation des habitans
en l'an 1535. Il en fait mention d'un
procureur du Roy au privé Con.el
qui accusa ces d.s habitans devant
le Roy. /.

Le Roy henry second tout a l'entrée de

Son Regne a ecauce ce 31. aurie 1547.
de saint Germain en aye fit vn
reglement pour ces affaires, conduite
et direction d'jceux par lequel je ord.ne
que doresnauant le Roy de nauarre
en.s le Cardinal de lorraine, Duc
de vendosme, larchevesque et Duc
de Reims, ce sire de montmorency
Connetable, et en.re francois —
olivier Chancelier de france, —
les Comtes d'aumale sieur de sedan
de humieres et de saint andré
pere et fils, en.s Jean Bertrand
president au parlement de Paris
et les sieurs de villeroy y s'assemblassent
par chacun jour les matinées —

pour tenir son conseil et traicter
des matieres d'Etat et de finances
et choses cauises de l'ordre et provision
que j'y faudra donner a son bon plaisir
quand. Conseil assisteront m^rs —
Guillaume Bochetel, Conseillaire
Claude de Laupepine et Jean du
Riers secretaires des finances (s'entoit
les secretaires d'Etat qui lors —
l'appelloient ainsy).

Et quant aux apresdinées
les seigneurs dessus nommés avec
messeigneurs les Cardinaux —
de Bourbon, de Ferrare, du Bellay,
les Ducs de Nemours et de Guise, et
d'Estampes les Evesques de Soissons et

de Coustances et Mr. Pierre Blaimond 192
premier president de Bloïen assez
aud. Conseil avec ces secretaires
des finances cy nommez et ces
autres qui sont de cet état et qui y
pourront venir ou viendront aux
dites affaires occurentes, oyront
les requestes des pourvuis sur
les raports des Conseillers Mrs. des
requestes qui pour ce seront appellez
feront et concluront les dépêches
et provisions qu'ils verront être
requises et necessaires pour le
bien et service du Roy, de ses sujets,
et de la chose publique de son
Royaume./.

Et est (dit-il) deffendu a tous
autres telz quelz soient (s'ilz n'y
sont appellez) d'eux ingérer d'y
entrer sur peine d'estre punis comme
infracteurs des ordonnances du
Roy qui veut et entend que les
huissiers dud. Conseil demeurent
la matinée hors la porte fermée
a la clef pour y faire entrer ceux
qu'on appellera; et aux apres dinées
qu'ilz soient dehors ains y quoy
accoutumé ceux deffendant tres-
expressement sur peine de privation
de leur office et d'estre punis corporel-
lement de ne laisser entrer en jceluy
con.el nul autre de quelque estat qu'il

soit que ceux qui sont cy dessus
nommez./.

Ce Reglement est datté du
3. avril mais il y a apparence
qu'il y auroit été ordonné et dressé
des le regne de françois 1.er n'étant
pas vray semblable que les premières journées
de l'advenement fussent employées
a cela si tost./.

Du tems du Roy charles 1x.
au commencement de son regne
je remarqua un grand desordre
par la multitude de Con.ers aud.
Con.el specialement de robbes longues,
les minorités des Roïs et les factions
puissantes se ~~ouvrent~~ ouvertes

affoiblissent l'Etat et donnent
ordinairement lieu a pareilles —
confusions. /.

Par les mémoires de Mr. de
Laubepine se voit a la liste de ceux
qui étoient du Cons.l dud. Roy Charles
en l'an 1560. Sçavoir le Roy de
Navarre, Mrs les Cardinaux —
de Bourbon, de Lorraine, de Bourbon,
de Chastillon, de Guise, d'Armagnac,
Prince de Condé, Duc de Montpensier,
Le Prince de la Rochesur yon, —
Gouverneur d'Orleans, Duc de
Guise grand Mr. de France, et Duc
de neuers Gouverneur de Brie
et de Champagne, et Duc d'Aumale
Gouverneur de

Gouuerneur de Bourgogne, M.r le
Connestable Gouuerneur de languedoc
M.r le Chancelier, le Duc d'Estampes
Gouuerneur de Bretagne, Mareschal
de Saint André Gouuerneur du
Lyonnois forests &c.a mareschal de
Brissac Gouuerneur de Picardie
Admiral, le sieur de Montpensier, l'Evesque
d'Orleans le sieur D'Avanson, l'Evesque
de Valence, l'Evesque d'Amiens, le
sieur de Selue, le mareschal de
Thermes, le mareschal de montmo=
=rency Gouuerneur de l'Isle de France
le sieur de la Vieuille, le sieur de
Crussol, le sieur de Genor, en la mesme
année 1560. le 21. Xbre le d. Seigneur
Roy fit vn grand réglement pour

l'ordre des affaires les faisant
principalement passer par les mains
du Roy de Navarre et de la Reine
sa mere et par meme réglement
parent du Conseil des parties et des
finances sont ces mots./.

Pour ce que des choses que S.M.
a plus a cœur et en désire plus se
gratifier ses subiets, est la justice, il
a ord.né que le mardy et vendredy de
chacune semaine se vaquera en son Cons.l
pour les parties ou toutes requestes
seront oüyes et pourveu aux
supplians en toutes bonnes et
briefues expéditions de justice et
equité./.

Et le jeudy s'assemblera le Conseil
ou se traittera le fait des finances —
et autres choses concernant les affres
d'Etat du Roïaume et y entreront
aussy outre les Secretaires d'Etat que
les Superintendans et les deux —
Secretaires ordonnéz pour le fait
des finances et tresorier de l'Espargne
et des parties casuelles et non autres
sans adveu ou avec ceux qui sont du
Conseil. /.

Peu apres commença nouvelle —
confusion par le nombre; car premierement
tous les presidens du Parlement de Paris y —
furent mis, et apres un si grand nombre
de personnes y furent receües quelconque
contrevint dy apporte o reglement le 28. juin

1564. par une declaration expresse il
deffendit qu'aucun ne fut plus —
receu en son conseil que le nombre ne
fut reduit a 20. si cela eut esté gardé
la dignité eut été plus grande ./.

Depuis étant a Moulins le d. edit
fit le 18. fevrier 1566. un grand reglement
pour les finances ./.

Au demeurant (dit-il) affin que
les sujets puissent être dores navant
plus promptement expediez des affaires
qu'ils pourront avoir en notre conseil
veut que tous les mercredis et vendredis
de chacune semaine les gens de notre
conseil s'assemblent pour ouyr toutes plaintes
et requestes de justice et pourvoir aux

parties sans vaquer a autre chose
auquel conseil n'entreront que
les mes des requestes et les secretaires
ordinaires, les gens des finance &
et les sieurs de St Gounet pour le registre
du Conseil ainsy qui en a accoutumé
de faire dans lad. huissiers dud. Conel
ja dinetre ne laisse entre aucuns
autres chose peine d'estre cassez sinon
quils soient mandez ou appellez
par commandement de mr. de sondit
Conseil, et quand le Roy voudra
appeller a luy les sieurs de Sond. Conseil
y assistera en personne, commande et
ordonne que nul aud. tel quil soit y
demeure sinon les Conrs sans en Sond.
Conseil a ses secretaires d'Etat

le Comte de Retz, en son absence
le Sieur de Rostaing pour le service
de S. M., et le Sieur de Beneuoy pour
celuy de Monsieur. /.

Les troubles ayans interrompu
cet ordre le même Roy étant a Angers
le 11. Janvier 1570. fit un autre régle=
=ment que je raporteray icy entierement
Le Roy veut que dorenauant soit suiui
le même ordre qui étoit auparauant
ces troubles, pour le regard de ceux qui
doiuent entrer au Conseil qui tiendra
pour ces finances a sauoir M^rs de
Morueilles, de Sens, de Limoges, president
de Bretagne le Sieur de Pansac et
entend que tous les matins ils s'assemblent

en son cabinet ou en celuy de la Reine
de monsieur, ou celuy qui sera le plus
a propos, en tout lieu qui sera ordonné
dedans son propre logis, et quand mrs
les S. Cardinaux voudront y aller
le Roy desirant que jls s'y trouvent
et aussy ceux qui sont de ses officiers y
pouvoir entrer quand jls voudront;
que tous les samedis au matin celuy
soit raporté tout ce qui aura esté fait
durant la semaine et les lundis
matin le Rve sortira de l'Epargne viendra
trouver S. M. pour luy faire voir les
Commandemens qu'il aura receu d'Elle
sçavoir son intention de ce qu'il aura
a depescher choisir, n'entendre S. M.
qu'autre de son Cons. fors ce qu'il ingerera d'y

entrer si non les secretaires d'etat
Tresorier de son Lpargne et controlleur
general des finances qui le sera pour
tous en quartier, et quant aux autres
secretaires, controlleurs et autres &
des d. finances attendront a la porte
et n'entreront que quand ils seront
appellez et quelon aura a faire
se tiendra aussy le mercredy et vendredy
com.e pour les parties ainsy y quelon a
accoutumé. /.

Et lan mil cinq cens soixante et vng le 28. jour de juillet a
fontainebleau il fut encore mandé
reglement pour le conseil de &
finances qui ne vaudra que de ceux
qui y doivent entrer. /.

Aud. Conseil des finances de Sa
Majesté n'assisteront dorenavant
que le Cardinal de Bellé, les Sieurs
de Morviliers, de Viragnelucsque de
Limoges, de Lamac, de Foix, de Roissy,
de Bellievre, de Chiverny, ou seront
appellés ces Srs. de Voisin lieu intendant
des finances, de Marillac intendant
et controlleur d'icelles de St. Bonnet
aussy intendant desd. finances, le
Tresorier de l'Epargne et le secretaire
des finances qui sera en quartier
et non aucun des autres voulant led.
Majesté que tous aud. Tresorier &
controlleurs et autres des finances dont
on pourroit avoir besoin aud. Conseil
attendent à la porte jusqu'à ce qu'elle ait

affaire d'Eux, excepté qui les auront été
ouis sortent dud. Conseil sans attendre
plus exprès commandement. /.

Quand led. Seigneur Roy y viendra
entrevont avec luy tous ceux qui sont
de ses affaires et deux de son Conseil
privé, les Princes, le mareschal
de france, le grand escuyer, le grand m.re
de l'artillerie et ses sieurs de Sensac
et Comte de Retz, lors qu'il plaira
a la reine mere du Roy s'y trouver
entrevont avec elle le Duc d'Uzés
et Chanteraut secretaire de sa m.té
avec Monseigneur entrevont les S.rs
de Sigonolles et de Villequier l'aisné,
et les 4. secretaires d'Etat toujours comme

ils ont accoutumé, sauve d'secrétaire
des finances de mond. seigneur
y entrera aussy quand mond. seigneur
y viendra, avec Monseigneur le Duc
n'entreront que les S.rs de S.t Sulpice et
d'Estrées, S. M. commande et ord.ne
a ses valets de chambre huissiers et
autres que quels soient qui seront
commis a la garde de la porte d'ud.
Conseil de ne laisser dorenavant
entrer en icelluy que ceux qui sont
de nommés cy dessus sur peine
de s'en prendre a eux, et montreront
ce reglement a ceux qui se voudront
jugeres d'y entrer affin qu'ilz sachent
l'intention de S. M. fait a fontainebleau
le 28. juillet 1571. signé Charles et plus

Cas de nemiee. /.

Le même Charles IX. le 24. 8.bre 1572. ordonna pour le Conseil de ses finances, M.rs de Morvilliers, Lansac, Birague, de Limoges, de Foix, de Pelleve, de Cloisy, les Chanceliers de la Reine sa mere et de Messieurs ses freres les surintendans des finances, le Tresorier de l'Espargne et les Secretaires des finances estant enquartiers, et nuesaces et quelle d. Conseil fut tenu en lieu pres de la chambre au quel il put se rendre sans être veu ny sorti en public. /.

Le même Réglement porte encore pour la

Encore pour la guerre que monseigneur
son frere et lieutenant général assemblera
vn jour de la semaine ainsy qu'il verra
estre plus a propos les Princes mareschaux
de france, Gouverneurs des Prouinces
Capitaines et autres chefs de Guerre
desquels il voudra prendre Conseil
pour auiser et déliberer de ce qu'il
sera à faire pour le fait de la guerre
et des armes, et apres en faire son rapport
a sa majesté, Laquelle ordonna encore que
son Conseil privé ordonne pour les
parties et personnes privées ne se
tiendroit qu'il n'y eut en icelui vn de
Mrs ses freres ou vn des Princes, Ducs,
mareschaux, admiral, et grand Escuier
que tous eux de robbe longue qui

auroient été appellés aud. Conseil
privé depuis 2. ans seroient départis
par quartiers pour y assister au
nombre de 4. seulement en chacun
quartier et non plus, et que afin
leur seroit achacun baillé le département
= nent de quartier de son service. Il
confirma encore ce reglement le 27.e
febvrier 1573. le d. Sr. de Birague
avoit lors les Sceaux mais n'en
avoit point encore de Commission. /.

Le Roy henry III. en l'an 1578.
après avoir mis fin à la guerre
voulut régler son con.l et le réduisit
à certain nombre retranchant le
grand nombre de personnes qui joüoient

y entre et d'oumalles patentes en
Commandement et sous le grand
Seel a ceux que je retint pour y servir. /.

Le premier Mars 1579. je fis un
autre grand reglement pour le Conseil
des finances et des parties mais pour
ce qui en jeu y ieny a rien de par.er
pour les personnes je reserue a en faire
mention cy apres au 3.e Chap.re
auquel je y a plusieurs choses qui
concernent les personnes et entrée
du Conseil que je ne rapporte pas icy
et ne repeteray pas lors ce qui en sera
mais le pour fois touchant les aff.res
pour ce que ces deux points étans ci

prochesi il est souvent malaisé de
parler de lon si distinctement que il
n'y ait quelque chose de meslé de
l'autre ./.

Depuis le d.er may 1582. il
fit un fort grand règlement de son Cons.l
par lequel entr'autres choses pour
le regard des personnes il ord.na que
les Ducs et pairs mareschaux de
france grans officiers de la Couronne
et ceux qui sont au dessus d'eux et
ceux qui entroient en ses affaires
qui auroient fait et presté le serment
au d.t Conseil, les Gouverneurs et
lieutenans gnaux des provinces qui
auroient aussy fait le d.t serment y

auvoient seance, et voix ou les quels
desnommés en général je ordonne
douze de robbe longue et 15. de robbe
courte qui se reuvoient par 4. mois
chacun qui étoit a chaque service
4. de robbe longue et 5. de robbe courte
savoir pour Janvier, fevrier, mars,
et avril de robbe longue l'Eveque
de Paris, celuy de Bellievre
l'archevesque de Lyon et l'abbé
de Châteliers, et de robbe courte les
sieurs de la Chapelle aux vesins
de malicorne de Seure grand prieur
de Champagne la motte fenelon
et de Schomberg pour may, juin, juillet,
et aoust de robbe longue les s.rs de soix

ce de Vibrac, larchevesque de Vienne
et l'Evesque de langres, ce derobbe
courtelles Ducs d'Vzés, Comte d'Escars,
sieurs de Puygaillard, d'Estrée et
maintenon, ce pour Septembre 8.bre
9.bre et x.bre de robbe longue les sieurs
de Menoncourt, ces Evesques d'Auxerre
ce denantes, et le sieur faucon, ce de
robbe courtes les sieurs de Champigny
Lamuguyon, Depons, de Combaut,
et Dabin.f.

Il ordonne outre ce que dessus
de la Guiche grand m.e de l'artillerie
les presidens du Parlement de Paris
le p.er pres.t de la Chambre des comptes

delad. ville, les Gens du Roy du roit
Parlement, les premiers presidens
des Sauves cours de parlemens, les
Capitaines des gardes, et le Sieur de
Richelieu grand prieur de france
auroient entrée et voix au d. Conseil
quand ils y seroient appellez ou y
auroient affaire pour le deub de leurs
Charges, et les Chanceliers de la
Reine Mere et de Mgr le Duc
d'anjou quand ils y auroient affaires
pour le service de lad. Dame et
de mond. Seigneur y ayant desja
fait le serment sans toutes fois
affecter lad. entrée et seance aux d.
Charges et que seulx qui en seroient

pourroient pas apres la pretendre en vertu des d. articles,
Jen reserve S. M. den ordonner
a l'avenir selon quelle verroit etre
de la dignité de son fon.el et du bien
de son service : que les d. Secretaires
d'Etat y auroient entrée et seance
en consideration du long tems qu'il
y avoit qu'ils faisoient services
a leurs charges que les d. jntendans
et contrôleurs gnaux des finances
y auroient entrée comme ils avoient
accoutumé ensemble les deux
Tresoriers de l'Epargne et le secret.re
des finances qui servoit en quartier
et le greffier du Conseil en quartier

respectivement les jours qui les doivent
servir, les Secretaires Sarret et Rusé
ayans servy ce Roy de Secretaires des
finances pendant son avénement
a la Couronne y auroient entré
comme ils avoient toujours fait, et
pareillement le Secretaire de S.
finances de la Reine mere du Roy
quand il y auroit affaire pour le
service de lad. dame, les Secretaires
Gasset et Chandet étoient pareillement
ordonnés pour entrer aud. Cons.
et tenir le registre d'iceux en l'absence
du Secretaire des finances, et par
le même réglement il ordonna
que les jours de lundy mardy jeudy et
samedy servoient employés aux affres

del'Etat et des finances et les jours de
mercredy et vendredy aux affres
contentieuses procés et differends
d'entre les parties lequelles mrs des
requetes entrevoient et raporteroient
au conseil qui se tiendroit les d. jours
enfin que nul ne raporteroit aud.
Conseil que les conrs d'icelluy les mrs.
des requestes, et les intendans des finances
et ceux remarquez cy dessus qui y
auroient seance les quels y pourront
raporter et faire entendre les affaires
de leurs charges si bon leur semble
Le meme jour j'ordonne que tous les
lundis mardis, jeudis, et samedis,
apres midy il se tiendra pour le
finances un conseil auquel assisteroit

Mrs les Card.aux de Bourbon, Duc de
montpensier, Card.al de Birague
Chancelier de france, les Ducs de joyeuse
et d'Epernon, Chiverny garde des seaux
Duc de Retz mareschal de france
de villequier, et de Belleisle, et mise
autres, les secretaires d'Etat y auroient
jeance les intendans, et controlleurs
Tresoriers de l'Espargne et Intendant
des finances qui servoient en quartier
y entrevoient et non autres./.

Le 4. may 1584. Il y fit un
autre département aussy en 3. services
de 4. mois auquel il y a peu de
changement. Il régea soud. Conc.l
a 33. personnes au lieu que le précédent

étoit à 27. depuis lequel plusieurs se
avoient obtenu l'Entrée, de sorte qu'étant
en nombre excessif pour le reduire je
le limita à 33. qui étoit onze par
chaque service de 4. mois auquel
nombre je ordonna que les d. Conseil
seroit reduit a venant vacation
et sont les d. 33. divisez en sorte que je
y en ab. d'Eglise vingt et un d'Epée
et 6. de robbe longue, et ordonna que
ceux d'Epée feroient preuve de noblesse
de 3. races du costé du pere et la distri-
bution fut faite par chaque service
de 4. mois de 2. d'Eglise 7. d'Epée, et
2. de robbe longue ajoutant que nul
ne pourroit avoir entrée seance ny voix
aux d. Conseils qu'il en eut lettres signées
de sa main

de la main et de l'ondes Secretaires d'Etat
et Scellées, ce que je leur fait et prestée
ferment és mains de M.r le Chancelier
dans le Conseil d'Etat et non ailleurs
ce qui est encore répété par un autre
Réglement du 8. janvier 1585. dont est
fait mention cy apres, qu'au sortir du
Jamedy le grand Prevost feroit son
rapport de ce qui concernoit la police
de la sepmaine quel jour le auroit séance
et voix./.

Le 8. Janvier 1585. je fis encore
un autre réglement de 33. personnes
qui de 11. pas service de 4. mois duquel
pour ce que je l'ai esté trop long j'ay fait
transcrire la coppie avec autres a la fin

de celvaillt outre ce qui en a rapporté
cy apres au P. Chapitre lvaillant
des matieres dont le P. Conseil doit
connoistre. /.

Ces frequents reglemens nous
font voir qu'il y a point d'ordonnance
de resolution ny de reglement qui
puisse devenir quelquemaniere
et sous quelques restrictions ou
communications que ce puisse faire
sans une grande et forte resolution à
ne derechef n'y entamer jamais ce
reglement pour quelque personnes
ou consideration que ce soit ny pour
amitié ny pour service faict ou à faire

Ny pour recompense ou autres raisons
pour ce que les prieres et les sollicitations
sont si importantes et si véhémentes
que si la porte n'est incontinent
fermée à tous je suis malaisé de ne la
pas ouvrir à qui possible je apparaîtra
le moins : Je n'estime pas toutes fois
que je n'faille exclure les personnes
de grand merite et quelon connoist
être tres capables de bien et fidelement les
dois, car cest l'office que les Roys
doivent attendre de ceux qui les
servent de plus pres de faire en sorte
qu'ils aient de bons sages et capables
Conseillers, mais le jugement de ces
choix doit être bien sincere et bien

pas autrement je serois de pretexte à la
Confusion. /.

Le Roy donc voyant cet accroisse-
=ment fit par elle même de partement une
ordonnance pour la réduction de son
Conseil a 30. personnes vacation
advenant et par jceux y même je le
fit obligé de faire ce département des
provinces à ceux dud. Con.el et Ord.ne
a tous ceux qu'il honorait de ces charges
de Conseilleers en son conseil d'Estre
vestus de la façon et habits qu'il leur
prescrivit sans lesquels ils ne pouvoit
avoir entrée aud. Con.el Considérant
(dit il) de quel poids et importance sont

les affaires qui se traittent ordinai-
= rement en ses conseils d'Etat et privé
comme étans ces premiers lieux et
Compagnies de son Royaume le
quel reglement porte ces mots. /.

Depuis le premier octobre jusqu'au
premier jour de may les conseillers
au conseil seront vetus scavoir les
Ecclesiastiques de robbes longues
de velours violet cramoisy longues
manches et étroittes et la fourrure de
taffetas de même couleur excepté les
Cardinaux qui pourront porter la
Cornette de satin cramoisy et ceux veulent
eux de robbe courte portans l'Epée

et les S. Secretaires d'Etat qui ont à
present l'honneur d'estre des S. Conrs
de longs manteaux de velours violet
fendus jusqu'aubas du costé droit
attaché d'un cordon de soye violette
et sur le d. manteau retroussé du
costé gauche jusqu'au dessus du coude
et ceux de robbe longue qui ne sont
Ecclesiastiques seront vetus de robbes
de même estoffe et couleur ayant les
manches larges sur le coude et de la même
forme qu'ont accoutumé porter les
gens de justice et la cornette de taffetas
noir dont les quels habits seront de
velours cramoisy et de haute lisse qui
n'auront autre bord que le jet du satin

auec on arrierre point de ceoy e cramoisie. /.

Depuis le p.er may jusques au 1.er 8.bre
aulcun de velours ils porteront ne ve
satin tous les d.s habits seront doublez
de taffetas cramois y de haute soulee
qui nauront au vebord que le jet
du taffetas auec larriere point cy d.s
Tous ceux du d.t Conseil qui auront
lhonneur destre de lordre du S.t Esprit
qui doiuent porter la croix, laurront
fin velere ply de leurs manteaux, ceux
qui ne seront de robbe longue
auront comme je en ordonné pour le
legement des bonnets de velours noir
sans queue nul dans ces d.s fon.s puissent

porteo de Chappeau, et pour ce (dit il)
que celuy qui est pourueu de l'Etat
de Chancelier est chef de la justice en
son Roïaume S.e M.te ord.re que je le veu
vestu entrant et assistant aux d.s Cons.ls
depuis le 1.er 8.bre jusqu'au 1.er may d'une
Robbe de meme forme de satin velours
cramois y brun a grandes manches
Doublées de satin cramois y de haute
Couleur auec l'arriere point et les jets
pareils bords de même que celle des d.s
officiers du Cons.l et la cornette de taffetas
noir et sous led.t robbe en soye de
satin cramois y de haute couleur
~~auec l'arriere point~~ Et depuis le 1.er may

jusqu'au p.er 8.bre d'une robbe de même
forme de satin Canelé Camois, y de
haute couleur, aux 2. Controlleurs et
Intendans qui ont a present l'honneur
d'etre des d.s Conseils seront vetus de
velours ou satin violet selon les saisons
des robbes qui iront jusqu'au y jambes
qui auront les manches longues et
étroittes ou jes auront les bras passez
doublés comme les autres. les sieurs
Favre de Ruzé venant aud.t Con.l
seront vestus comme les Controlleurs
et Intendans, les secretaires ou greffiers
de petits roles de velours ou satin
noir selon les saisons jusqu'au genoüil
les manches longues et étroittes pour

passez les bras et doublées de noir, les
Tresoriers de l'Espargne vetus comme
les secretaires ou Greffiers, les huissier &
du conseil seront vetus de soye et
Chaussées de velours noir auec robbe
et collet quarrez de taffetas noir jusqu'aux
genoux et manches pendantes depuis
le coude auec vne chaine d'or au bas
au bout de laquelle pendra vne fleur
de lys et auront chacun vne baguette
a la main, Chandet et Gassot quand
ils entreront en labsence des secretaires
et greffiers auront pareils habits
qu'eux, quand le secretaire de
la Reine mere y entrera il aura le
meme habit ses mrs des requestes &

lorsquils seront au Conseil privé ou ils
peuvent entrer ou seront pres de ses M.
seront vêtus de robbes noires de soye
a grandes manches, Incontinent —
apres la d. année 1585. les troubles —
étans survenus led. Reglement
fut interrompu et durant ces d. troubles
mourut henry III. auquel succeda le —
Roy henry IV. le regne duquel étant
commencé dans les Guerres quil
tenoient ordinairement à la Campagne
il y avoit peu de personnes quil
suivissent de sorte que cela desaccoutuma
le Conseil dun si grand nombre de son
tems, aussy cet ordre de 4. mois cessa
et nen fut rien observé a lavenir

discontinuée dés auparauant par les troubles, cessa aussy le Conseil d'estre composé d'vne si grand nombre de Gentilshommes et Seigneurs de robbe courte et peu apres fut quasy tout reduit aux x personnes de robbes longues./.

Apres son decés sous la minorité de Louis XIII. son fils le nombre de Conseillers commença a s'accroistre et a depuis continué jusqu'a vn nombre immense ce qui donna subjet au Roy d'y apporter les reglemens qui ensuivent. 1°. il fit le 12. 8bre 1662. en son camp deuant Montpellier vn reglement pour la seance et seruice en

les Conseils par

les Conseils par lequel le nombre
commencoit fort à estre retranché
par icelui y entr'autres choses il est
porté que nul de ses officiers de ses
Parlemens et autres qui auroient été
honorez du bonnet de Conseil n'auroit
rang et seance en son dit Conseil que
du jour qu'ils auroient servi ou
serviroient actuellement après avoir
resigné leurs offices et qu'ils seroient
employez dans l'état des appointemens
ordonnez par S. M. a ceux des quels
elle vouloit ordinairement être servie. /.

Depuis Sa M.té étant à Compiegne
le premier jour de juin 1624. fit un

autre reglement par lequel autre
Lentrée et séance libreaux
officiers de la Couronne et aux
au dessus d'eux, et principaux Sgrs
qui auroient fait le serment aud.
Conseil pour servir ordinairement
aux d. Conseils privé des finances
et de la direction auec M.r le garde
des sceaux, et de la vieuille
Surintendant des finances les S.rs
de Chateauneuf doyen et plus ancien
de la conseil de son Conseil et le sieur
de Champigny controlleur gnal
des finances, elle retint les S.rs de
Roissy, de Bullion, de Brisseaux, de

Creaux, Selcon, et de marillac
et pour ce qu'il y auroit encore grand
nombre de Conseillers a Servir
outre jceux il en retint encore 10. qui
Servoient auparavant au Conseil
de la direction des finances pour
Servir chacun 6. mois a Scavoir au
Semestre de janvier les S.rs fouquet
viguier, aubry, fouquier, Ribit, et
alegre, et pour celuy de juillet les
Sieurs fremiot ancien archevesque
de Bourges, le Brut, olivier, Barentin,
et habert et 16. aus distribuez pour
Servir par 4. mois aux Conseils des
parties et des finances laissant

les secretaires d'Etat, Intendans
des finances, et Tresoriers de l'Epargne
au meme Etat qu'ils étoient aupara-
= vant et qu'ils avoient accoutumé
d'ordonner encore que les archevesques
Et evesques qui avoient fait le
serment de Conseillers aux dits
Conseils y auroient leur entrée et
seance lors qu'ils se trouveroient
pres de Sa M.té sans y obliger ny
specifier aucun particulierement
pour ne leur donner sujet de manque
a leurs residences, qui est la même raison
pour laquelle Sa Majesté ne
voulut comprendre aucun evesque

dans l'Etat du parlement depend
(dict) de les empeschemens en leur
Spiritualité. /.

Depuis le 26. aoust 1626 ces d.
Seigneurs ayant a Chateaubrisant
aient appellé pour le Service ordinaire =
= ment aucuns de ceux qui servoient
pour 6. mois regle pour le regard
des ord.res quils ne pourroient excedes
le nombre de douze et que tous ceux
qui seruiroient au Conseil de la
direction des finances ord.res ou extraord.res
jl leur seroit fait reduction par mort jusqua
ce quils fussent reduits audit nombre
de douze. /.

Depuis encore par vn autre
Réglement du 3. Janvier 1618. ——
au Camp devant la Rochelle il ——
ordonna que les 12. ord.res seroient reduits
par mort jusqu'à ce qu'ils fussent au ——
nombre de 8. et que ceux qui seruoient
par 6. mois et 4. mois seruiroient
seulement par quartier et que ils seroient
reduits par mort jusques ce qu'ils en
restât seulement 4. par quartier en ——
chacun desquels seroit mis vn Ecclesiastiq.
et vn Gentilhomme de qualité ./.

Cette forme de seruir par quartier
est plus ancienne (comme nous auons
veu cy dessus) qu'au reglement de 1572.

celle y Chaves ordonnaquetous ceux
de robbes longues qui auoient été appellez
au conseil privé depuis deux ans
seruiront départis par quartiers pour y
seruir au nombre de 4. seulement par
chacun quartier. /.

Par les registres du Conseil de l'an
1582. nous voïons qu'au Lon.el tenu à
Fontainebleau le 2. juillet ces. desears
le jeune fit le serment de Lon.r d'Etat en
place et lieu de son pere pour y seruir
le quartier qu'il y estoit ordonné
depuis fut faite la distribution des
uns et des autres par 4. mois et enfin
ce d.t reglement qui en a retenu aucuns
comme ord.rs et les chargés par quartier. /.

Celle reserve d'aucuns ordinaires a
été faite a nonacis principalement
pour contenir aucuns des plus anciens
qui eussent pu possible regardé ou
empesché le Rauchement des reglem.ts
que l'on vouloit faire qui comme je estime
étoient nécessaires et quand on eut
passé plus avant il eut été mieux pour
la dignité du Conseil toutes fois ou n'a
pas laissé d'alleguer de bonnes et grandes
raisons pour faire trouver raisonnable
cette distinction de service ordinaire
et service a certain tems a cause de
cueuite et connoissance des affaires
tant des parties que l'on est obligé
de retenir au Conel que des finances

les quelles sont venües en si grand
nombre qu'il en malaisé d'y mettre
le remede que j'le conuiendroit. /.

Des differends

Conseils

Que les Roys ont trouué bon
d'auoir vn Conseil establi aupres d'eux.

Chap.re II.e

Les Roys (comme nous
auons dit au commencement) ont
toujours eu vn Conseil separé du
Parlement qu'ils ont tenu pres d'eux
pour les affaires d'Etat, mais d'autant
que ce mot en general et conciste
(comme dit dessus) aux affaires
publiques et non l'Etat vniuersel du
Royaume et que sous ce nom sont

entendües plusieurs affaires ayant
grande difference, en esquels nos Roys
ont eu divers conseils, et lesquels sont composé
de differentes personnes auxquels
neanmoins jes assistoient en personne
et quelques fois ies ne sy trouvoient
pas, d'autres fois aussy jes les établissoient
en lieux éloignéz d'eux et encore
jes les ont établis même pres d'eux
pour être tenus en leur lieu et avec
même autorité que sy ce fut en leur
presence, d'autres fois ies les ont divisez
selon les affres établissans differentes
personnes en chacun de jceux et toutte
jceux ils ont toujours eu un plus
particulier conseil pour les affaires

Etrangeres et autres semblables ainsy
que nous verrons par les exemples et
remarques a ce propos. /.

Je ne sera pas mal apropos de
rapporter icy ce que dit Symon Theseul Evêque
de marseille, depuis archevesque de
Paris, qui a été cé longtems m.e des
requêtes et du Conseil du roy Louis XII.
en son livre intitulé la grande
Monarchie de france Chapitre 45. b. et y.
que le roy doit avoir trois conseils, un
grand assemblé de bons et notables et
de divers états tant d'Eglise que de
seculiers et tant de robbe longue que
de robbe courte, comme les Princes du
sang, les Evesques, les chefs des offices,

les Chambellans, les mrs des requêtes
les mrs d'hotel qui se trouvent en cour
et encore selon l'importance de
affaires y appellez des presidens des
Cours souveraines et principaux
Conseillers d'icelles des prelats absents,
mais qui ne faut pas appeller souvent
les absents pour éviter confusion et
dépense et que cela doit être pour les
grandes et communes affaires du
Royaume et se peut appeller lon.el
general ou le grand Conseil en
Prince./.

Que le second Conseil doit être ord.re
et se tient tous les jours au moins 3. fois la

semaine de gens sages et experimentéz
et bien zelés au bien public du roy et
du royaume et ne doit = on a l'election
d'iceux avoir esgard a hautesse et
sanga office n'a dignitéz mais tant
seulement a la vertu expérience et
prudence et ne faut pas que le nombre
soit excessif ains suffit qu'il y ait
jusques a 10. et 12. tant pour éviter
Confusion que pour ce qu'il se
trouve bien peu de gens suffisans pour
une telle charge et aussi y pour tenir
les matieres plus secrettes et si bien
nécessaire tiennent tel ordre que nul
fors ceux qui sont deputés ne s'ingere

d'entrer aud. Conseil non plus que
l'on fait au conseil de la justice et
aux Parlements, et aux besoins qu'il
y ait un chef et président qui soit de
telle autorité et prudence que le tout y
s'en puisse reposer sur luy et que
les autres luy portent révérence,
autant ou plus pour sa vertu que
pour raison de son office, et est requis
que le tout se trouve aud. Conseil
souvent, mêmement quand il est
question de grosses affaires; car par
sa présence j'entends mieux les affaires,
et en voyant par eux et opinions ses con.rs je connoist
leur sens et prudhomie et leur donne occasion de mieux

Penser

penser a ses affaires et aller plus 220
droitement en besogne.

Outre lequel conseil il est bien
requis que le Prince ait un petit
nombre de ceux mesme dud.
Conseil jusques a trois ou quatre,
ou bien un peu plus avec lequel
Conseil secret il est bon qu'il
examine les conclusions dud.
Conseil ordinaire ou, car telle
chose pourroit avoir esté avisée
par la plus grande opinion dud.
Conseil ordinaire qui ne seroit
pas la meilleure; Sauve
qui est de ce Conseil plus secret
et plus intime il n'est pas besoin
de beaucoup d'exemples parce que

nous l'avons vu et voyons
pratiquer par tous nos Roys
joint que la raison naturelle
qui est vne Loy Immuable
le requiert ainsy ; nous rapporterons
neanmoins quelques Exemples
pour monstrer qu'il en a toujours
esté usé ainsy.

En l'an 1371. le Cardinal de
Dormans Chancelier de France
pria le Roy Charles V de le
decharger ou l'excuser de cette
charge, ce qui luy accorda ;
mais il le retint en son Conseil,
et dit la Chronic. de S.t Denis,
qu'il le retint pour estre de son
Conseil le plus grand et pral

Ces mots Comparatifs monstrent
qu'il y avoit plusieurs Conseils
et qu'il remit ce grand personnage
a celuy qui luy etoit le plus
intime; Et nous avons vu souvent
des personnes de la mesme dignité
de Cardinal & au plus secret
Conseil de nos Roys, comme les
Cardinaux Briçonnet et d'Amboise
Du Prat, Tournon, et de Lorraine
Et sous Louis XIII. le Cardinal
de Richelieu des Conseils duquel
l'Eglise et la France auront toujours
une honnorable memoire.

Il n'est pas aussy hors de propos
de remarquer que toutes les
Provisions des Chanceliers jusqu'au

Chancelier Olivier qui fut pourveu en l'an 1545 portant cette qualité de Chancelier du Roy et du Royaume et son conseiller Special, qui montre la retenue d'un conseil plus particulier que les autres, mais au Chancelier Olivier les provisions furent faites en françois, les precedentes dans toutes en Latin, et changeant le Langage, on changea aussy le stile. Neanmoins celles du Chan.er de l'hospital portent cette qualité de Con.er Special, ce qui sert toujours a montrer la difference et pluralité des Cons.ls et des personnes qui y

ont esté employés. /

Et quand Charles VI. en l'année 1401 donna pouvoir au Chancelier de Corbie de tenir son Conseil en son lieu encore qu'il n'y fut pas present dont nous parlerons au 8e. Chapitre il ordonna que ce qui y seroit fait et arresté fut de pareille force et vertu que s'il avoit esté fait en sa presence et en son Conseil, ce qui monstre encore la diversité des Conseils. /

Les Roys Louis XI. Charles VIII Louis XII et francois 1.er apres son retour d'Espagne diviserent

leur Conseil privé en trois, le principal fut pour la guerre et affaires de leur Etat, l'autre fut pour les finances, le 3e pour la Justice, et en chacun y avoit des personnes suffisantes pour s'en acquiter.

En l'an 1526 lesd. Conseils furent remis en un et ceux qui ont escrit de ce tems la remarquent que cela apporta de la confusion et que les Sujets en furent moins soulagés, neanmoins il y avoit toujours près des Roys un Conseil Secret de trois ou quatre personnes pour les affaires secrettes et Pasquier au C.

chap.e de ses Recherches dit que
du vivant de François II. sous
lequel il commença ce qu'il —
escrit, outre le Conseil ord.re
auquel s'assembloient plusieurs
Princes et Notables Seigneurs il
y avoit encore un Conseil des
affaires auquel trois ou quatre
des principaux de la France
avoient Entrée, pour aviser sur
le Gouvernement general du
Royaume; c'étoit lors le —
Triumvirat de M.rs de Guise,
Connetable de Montmorency et
Mareschal de St. André, et outre
ceux le Cardinal de Lorraine, et
la Reine Catherine. //

Par le Reglement de l'an 1584 Henry III distribua les Affaires en trois Conseil, a Sçavoir Le Conseil d'Etat le Conseil privé et le Conseil des finances, et distribua les affaires pour chacun d'Iceux, outre lesquels pour la facilité du Gouvernt. Ordinaire, il a esté Estably depuis au Commencement de l'année 1619. un autre Conseil appellé des Despesches, composé des principaux Ministres s'ils s'y veulent trouver, du Chancelier, ou Garde des Sceaux, de quelques Conrs. d'Etat et des Secretaires d'Etat, mais fort peu, auquel Con.on le Lisent les Despesches des Provinces

se resolvent les Reponses, et les
choses plus difficiles se reservent
pour en parler au Roy et luy
faire entendre ce l'on a
estimé n'y pouvoir prendre. /

Outre laquelle diversité de
Conseil formée sur la diversité
des affaires, nous trouvons encore
une autre diversité des Lieux
ou ils ont esté Establis et quen
plusieurs occasions les Roys ont
ordonné plusieurs Conseils en
mesme tems en differents Lieux. /

Charles VIII allant en son
voyage de Naples en l'année
1495. mena avec luy les Presidents

de Gannay ayant la garde du
Scel ordonné pres la personne
de sa Majesté en l'absence du
grand, laissa le S.r Briennes
a Moulins Garde du Scel ord.re
en l'absence du Grand qui y tint
le Conseil et fut fait au retour
du Voyage d'Italie Chancelier
par Leures donnees a Turin
le 30.e aoust aud. an 1495
comme il est porté par les Leures
transcrites au Compte de
l'Emoluement du Seeau de lad.
annee, il se voit par là qu'il
y avoit deux gardes du Scel
ord.re en l'absence du grand en
meme tems et que le grand
Seeau n'étoit es mains de

personne et attendoit qu'il y
eut vn Chancelier en titre comme
nous avons remarqué ailleurs. /

Le Roy Francois 1. etant a
Lyon en Juillet 1515. et voulant
passer les Monts ordonna que
s.r le Chancelier Du Prat passeroit
avec luy et que M.re Mondet
de la Mortoine premier President
de Paris demeureroit en France
et auroit la garde du petit
Seau et estoit le Conseil pres
lad.e Dame pour les affaires
du Royaume. /

avec mad.e la Duchesse d'Angoulesme Regente en france.

Depuis le mesme Roy allant a
Lyon en l'année 1523 laissa a Paris
lad.e Dame la mere Regente, et

pres d'elle le Chancelier Du Prat
pour Conseil et d'autant qu'il
avoit besoin pres la personne
d'vn Sceau en l'absence du grand
il commis pour l'administration
de ce petit Sceau M.e Jean Brinon
premier President au Parlement
de Roüen qui etoit du Conseil
Privé lequel le suivit en ce
voyage et y a Lettre du 10.e 9.bre
1523. a nostre amé et feal
Conseiller et premier President
en nostre Cour de Parlement
de Roüen ayant la garde du Scel
etant lez nous M.e Jean Brinon.

En l'année 1542 le mesme Roy
François allant a Montpellier

pour le Mar

pour le siege de Perpignan, laissa
son Conseil a Lyon auquel les
affaires s'expedioient ainsy que
nous voyons par vne Ordonnance
du 30e aoust en la mesme année
1542 pour la punition des —
Lutheriens signee par le Roy en
son conseil estably a Lyon en
l'année suivante qu'il fut a
Marolles pour faire lever le
siege de Landrecy a l'Empereur
Il laissa son Conseil a Paris comme
il se voit par 2. ordonnances de
la mesme année, l'vne pour la
Jurisdiction des Prelats pour le
regard de l'heresie et l'autre
touchant le Pastel et l'alun qui
sont toutes deux signees par le

Roy en son Conseil Estably a Paris. /

Henry II. allant en allemagne en l'année 1551. outre le Conseil qu'il avoit pres de sa personne laissa en france deux Conseillers Royaux l'un a Chaalons aupres de la Reine laissee Regente, et le Garde des Sceaux Bertrand lequel rendoit pour la Reine en sa presence et en plein Con.el les reponses necessaires aux Remonstrances des deputés des Parlements et autres et faisoit les mesmes fonctions qui si le Roy y eut esté dont il reste encore pour marque une

Ordonnance faicte en l'an 1552
a Reims touchant la Charge de
Receveur des amendes sur la
remonstrance faicte (dit le Roy)
par led.t Receveur par devers les
gens de nostre privé Conseil
estably a Chaalons. /

Et par le mesme moyen il
estably encore vn autre Conseil
Royal residant a Paris aupres
du Cardinal de Bourbon son
Lieutenant general representant
sa personne composé de deux
autres Cardinaux, du Chancelier
Olivier qui avoit remis les Sceaux
aud.t Bertrand et trois autres
avec fort ample pouvoir pour

la guerre et pour toutes autres
affaires par Lettres données
a Reims le 13. Mars et registrées
au Parlement le 12e avril
1561. Desquels deux Conseils
il avoit fait sçavoir la resolution
au Parlement au lit de justice
tenu le 12e Fevrier tenu en la
mesme année 1561. Se preparant
a ce Voyage et fut dite par
Mr. le Connestable, auquel il
commanda de representer au
Parlement l'état de ses affaires
que pour la Picardie, Champagne
et Bourgogne il laissoit Mr.
l'Amiral d'Annebaut et son
Conseil avec la Reine et qui a
Paris demeureroit Mr. le

Cardinal de Bourbon avec autres
notables personnages et ajouta
qu'es autres bonnes villes, comme
Lyon, Roüen et Toulouse, le Roy
mettroit personnages d'autorité
et de conseil pour pourvoir a ce
qu'il commanderoit, mais nous
ne trouvons point d'autres
Conseils establis ailleurs que ces
deux, de Chaalons et Paris, ce
que je trouve digne de
remarque est la Conclusion de
la harangue de Mr. le 1. pr président,
cette Compagnie, dit il, ma
chargé vous promettre et asseurer
reponce et l'obliger que vous
y trouverés toujours obeissance
et bonne volonté en satisfaire

a tout ce qui vous plaira
ordonner et commander et non
seulement vous, Sire, la Reine
et Mgr le Dauphin et Mrs de
vostre Conseil ausquels vous
donnerés pouvoir en vostre
absence de nous commander.1

Et en l'année 1553 le mesme
Roy faisant voyage en plusieurs
endroits laissa son Conseil pres
de la Reine sa femme, dont nous
avons encore plusieurs ordonnances
Et entr'autres une touchant
l'Imposition foraine et la franchise
des foyres de Lyon du 22. 7.bre en
lad. année signée par le Roy
en son Conseil estably auprés de

la Reine; Et etant de retour en
France son Conseil etoit souvent
auprès de luy ne laissant pas
d'avoir près de soy quelques uns
des Principaux Ministres; Et lors
qu'en son Conseil ainsy éloigné
il se presentoit quelques affaires
Importantes led.t Conseil en Escrivoit
au Roy et a celuy de ses principaux
Ministres qui etoient près de luy
pour en avoir sa volonté; comme
nous apprenons d'une lettre escrite
a M.r le Card.l de Lorraine. /

En l'an 1569 pendant que Mgr
le Duc d'Anjou etoit en Poitou
contre les Huguenots et le Roy en
la frontiere de Champagne et a

Meux. Sa Majesté estably son
Conseil a Paris pres Mgr le
Duc d'Alençon son frere, et j'ay
vû par les Registres du Conseil
que depuis fevrier aud. an 1569
jusqu'au mois de Juin ensuivant
Il est dit au Conseil du Roy
estably prés Mgr le Duc d'Alençon
et etoient les arrests ordinairement
signés de Mr. de Bellonne archevesq.
de Sens qui etoit demeuré pres
de luy et du Rapporteur et en ce
Conseil s'expedioient toutes sortes
d'affaires du Royaume comme
en plein et ord.re Cons.l du Roy.

Et sous le Roy Henry III. qui
avoit estably les Reglements de

son Conseil, que nous avons dit
par lesquels il se faisoit resultat
et Rce de toutes les affaires qui
se resolvoient au Conseil, lequel
se portoit au Roy et il ordonnoit
ce que bon luy semblait puis les signoit
et faisoit signer par vn Secret.re
d'Etat et lors qu'il alloit dehors
que son Conseil ne le suivoit
pas l'on portoit le resultat
a la Reine sa mere avec le
mesme ordre qu'au Roy, comme
il se voit par ce qui est rapporté
au present Chapitre. /

En l'année 1620 M.r de Villeroy
qui dez l'année 1616 avoit
remis les Sceaux és mains du Roy

quiles avoit Cailles a M.r
du Vair, le Roy sen alla au
voyage quil fit en lad. annee
jusquen Bearn, mena M.r du
Vair avec luy et laissa led. S.r
de Sillery lequel tint le Conseil
du Roy a Paris en led. l.r du
Vair le tenoit a la Suite. Et en
lannee Suivante durant le
voyage de montauban il tint
encore led. Conseil a Paris en
labsence du Roy. /

En lannee 1626. le Roy allant
en Bretagne donna Commission
au Comte de Soissons demeurant
a Paris pour aux occasions
importantes qui le pourroient

presenter assembler ceux de son
Conseil et autres, selon l'Etat
qu'il luy en envoya contenant
les noms de ceux qu'il desiroit
y estre appellés. /

Et en l'année 1627. que le Roy
alla au devant des Anglois et
depuis forma le siege de la
Rochelle il bailla a la Reine
sa mere un ample pouvoir
d'assembler ceux de son Con.el
quelle jugeroit a propos. /

En l'année 1629. allant en
Piedmont et Languedoc, il
donna le mesme pouvoir a lad.
Dame Reine sa mere, en

presence delaquelle les Con.ers
du Conseil demeurés a Paris ont
esté souvent assemblés pour les
affaires importantes et concernant
le Gouvernement de l'Etat, Et
tout ce qui a esté resolu a esté
arresté, executé en la mesme
maniere; Et pour raison de ce,
le Roy a fait cesser toutes les —
difficultés et oppositions qui s'y
sont pu presenter.

Les Reglemens

Les Reglements faits pour l'ordre des Conseils et des affaires desquelles ils ont connu.

Chapitre III.

Les affaires d'Etat et autres grandes et importantes qui se trouvent a traiter au Gouvernement d'un Royaume, tel que la France donnent assés d'occupation a ceux qui ont l'honneur d'y estre appellés, Mais pour ce que entre les d. affaires il y en a plusieurs qui concernent le Gouvernement la Direction du Domaine et

finances l'administration des
Revenus et autres points et
affaires occurrentes desquelles
les Princes ont voulu prendre
connoissance et que les differends
en fussent Juges en leurs Conseils
sur lesquels ils s'en sont reposés
nous avons principalement a
remarquer l'usage qui a esté
observé et ce en quoy les Princes
ont voulu lesd.s Conseils estre
employés et l'ordre quils y ont
tenus. /

Le 16.e novembre 1318 a Bouvges
le Roy Philippes le Long fit un
Reglement que son Conseil Etroit
seroit assemblé une fois le mois

et que ce qui seroit arresté en
icelluy seroit enregistré par vn
Notaire a la Relacion du Chan.er
que nul ne fit supplicacions de
Dons et heritages sinon en la
presence du grand Conseil que
les deux maistres des Requestes
quil appellee poursuivants vn
clerc et vn Laic quand le
Parlement n'y seroit pas oyroient
et delivreroient les Requestes, mais
quand le Parlement y sera, les
renvoyront au Parlement, ce
qui suit en lad. ordonnance
concerne le Sceau dont sera parlé
au titre du Chancelier.

Au mois de Juillet 1319 le meme

Roy ordonna que delivrance
de Justice se feroit de jour en
jour et a chacun mois se feroit
une assemblée de son conseil
privé en laquelle seroient toutes
graces requises durant led. mois
avisées par led. conseil et
le roi rapporté l'état de sa maison
et de celle de la Reine et de
leurs Enfants et du Tresor,
(c'est a dire l'Espargne) pour led.
mois, afin d'amender ce qui seroit
besoin ajoutant la raison pour
laquelle il ne veut accorder
lettres de graces qu'elles ne
soient rapportées a ce jour, ce
peut, dit il desire surpris. I

En Decembre 1820. Il fut un
autre Reglement que les deux
Mrs des Requestes suivans la Cour
seroient tenus de tenir tous les
jours a 3 heures accoustumees en
lieu commun pour voir les —
Requestes qui les non paroissent
aucunes qui touche le Parlement
Chambre des Comptes ou le Tresor
ains les leur renvoyeront, qui les
avertiront le Roy des Requestes
importantes tendantes a recompense
de Services, restitution de —
dommages, et avoir graces, ce
dire contre les arrests donnés
au Parlement pour les y renvoyer
s'il y eschet, que le Clerc du
Roy tiendra le Livre journal des

choses conseillees au Conseil
Estroit. /

En fevrier ensuivant 1320. il
ordonna pour avoir pleine —
connoissance des choses qui se
feroient en Sond. Conseil qu'un
Livre journal fut fait auquel
on escriroit continuellement ce
qui auroit esté fait aud. Con.el
dont il seroit besoin avoir —
memoire et pour ce regard dud.
Livre il deputa Mre. Pierre
Barriere son Clerc et Secretaire
commanda que l'un d'iceux qui
estoient pres de luy dit ce qui
auroit esté fait aud. Conseil
ou l'un des poursuivants —

(qui etoient Mrs des Requestes
dit Mr du Tilet) si appel y
estoit en l'absence des autres, que
l'on y mist expressement les
noms de tous ceux qui y auroient
esté presens aud. Conseil,
ordonnant encore aud. Barriere
de ramentevoir deux ou trois
fois la Semaine a ceux dud.
Conseil les affaires qu'il y auroit
a terminer. /

Le 14e Mars 1401 Le Roy
Charles VI estant a Paris donna
Commission a Mre Arnaud de
Corbie Chancelier de France
pour en son lieu presens tels ou
tel nombre de Conrs du g. Conseil

qu'il luy plairoit tenir Requestes
generales (ce sont les termes
du tems, qui veulent dire donner
audiance pour le rapport de
toutes affaires) et jceelles donner
et faire grace et remissions et
expedier toutes autres affaires
qui ont accoustumé d'estre
faites des d. Requestes generales
avec mandement au Parlement
et autres officiers d'y obeir comme
si les d. Expeditions etoient faites
en presence de sa Majesté et
en Son Conseil et fut lad. Com-
mission registrée en Parlement
le 4e. avril ensuivant 1402
apres Pasques.)

Quant aux matieres et affaires qui se traitent en ces Conseils ouvre l'occupation ord.re du Prince, de leur fonction part.re nous en remarquerons quelques Exemples

1°. des grandes affaires

Philippes de Valois qui en l'an 1346 rendit le Parlement actuellem.t arresté et sedentaire a Paris avoit accoustumé d'en faire auparavant l'Etat tous les ans avec les trois Presidens du Parlem.t et ceux de son Conseil, comme il apert par son ordonnance de l'an 1342 par laquelle il est porté qu'apres le Parlement finy, il y

pourvoira par l'avis de trois Presidens de son Parlement et de ceux de son Conseil Etroit qui etoit pour dresser l'Etat du Parlement nouveau. /

En 1406 le Conseil Etroit du Roy ordonna de l'Etat de la maison de Madame Isabeau de France fille de Charles VI. allant espouser Richard II. en angleterre et du voyage des Ducs de Berry et Bourgogne allans au devant du Roy Richard et menans Madame Isabeau fille du Roy Charles VI. jusqu'a Calais ou led. Roy Richard l'espousa. /

Le mesme Conseil de Charles VI est fort loüé de ce qu'en l'an 1401 il fit declarer l'Entretien et publication de la Treves faite entre la France et l'Angleterre du tems du feu Roy Richard et du Traité qu'il fit avec le Prince de Galles car l'une et l'autre action est specialement attribuée au Conseil.

Le d. Roy Charles 6 en 1401 donna pouvoir a la Reine sa femme pour appaiser les differens entre les Ducs de Berry et Bourgogne par le Conseil des Princes du sang et mesme de son Conseil Privé.

En 1402. il ordonna le mesme
pouvoir a lad Dame pour le
terminer avec l'avis des Princes du
Sang non suspects aux parties et
de ceux dud. Conseil, en tel
nombre qu'elle voudroit les appeller.

En 1407 revoquant les Regences
il mit entre autres ceux qui
auront esté du Conseil du Roy
decedé pour administrer les affaires
avec les Reines veuves, luy mesme
en l'ordonnance de 1413. portant de
la reformation du Parlement et
d'icelle ceux qui ne sont pas
convenables et profitables et en
mettre d'autres en leur place, il
en donna la charge a certains
Commissaires

Commissaires pour avec aucuns de
son grand Conseil, huit du Parlem.t
et deux Maistres des Requestes
y pourveoir. /

Le 16 Aoust 1417. quelques
Officiers du Parlement soupçonnés
de favoriser le Duc de Bourgogne
furent mis par ordonnance du
grand conseil hors de Paris, c'est
a dire le Conseil du Roy; encore
que la Cour remonstrast leur
Innocence et suppliants qu'ils ne
fussent point chassés. /

La Procession que le Roy
Francois 1. fit faire le 21 Janv.
1534. pour le Saint Sacrement
et l'ordre de marcher en icelle,

pour ces mots, Forme de
marcher que le Roy estant en
son Conseil privé a ordonné
estre tenue en la procession qu'il
entend faire demain en l'honneur
du St. Sacrement et y a d'autres
Infinis Exemples des plus impor-
tantes affaires de l'Etat en tous
les Regnes je me contenteray de
rapporter icy le témoignage du
Parlement mesme aux Remons.ces
qu'ils feirent faire au Roy Henry
2. le 26. mars 1556. sur les
declarations données pour l'Entrée
et Seance de tous les Conseillers
du Conseil privé au Parlement
qu'il n'y avoit personne en cette
Compagnie qui portast envie

a l'honneur a la Saveur dignité
et autorité qu'il plait aud. Sgr
Roy donner a eux de son conseil
privé et qu'il Semblois estre
raisonnable que eux qui led.
Seigneur Roy avoit tant fait de
faveur et d'honneur de les approcher
pres de sa personne et leur
communiquer les principaux et
plus importantes affaires de son
Royaume eussent de telles pree-
minences et prerogatives par dessus
les autres.

Pour le regard des affaires
particulieres il n'y a point eu de
telles ou ils n'en ayent eu beaucoup
de connoissance; Par l'ordonnance

de Philippes le Bel de 1302.
rapportée cy devant apert qu'il
assembloit souvent son conseil
etroit avec le Parlement pour le
Jugement des affaires particulieres./

En l'ordonnance de Philippe
le long Regent de l'an 1316. donné
en Juin a St. Germain, il est
porté que ceux de son conseil
Etroit portans le commandement
pour les Lettres de graces, d'office
ou de Roys (c'etoit Lettres de
commandement particulier d'affaires./

Et par celle de Juillet ensuivant
en l'Etat du Parlement le conseil
seul et a part soy il y met son

Conseil Etroit pour juger avec le
Parlement mais outre celles qui
se jugeroient en telles assemblées du
Conseil et du Parlement le Conseil
seul et apart soy en jugeoit
plusieurs dont je rapporteray
seulement quelques Exemples de
tems en tems.

Le Lundy avant l'Ascension
1318 fut jugée au Conseil privé
une cause entre l'Eglise de Laon
et la ville sur le sujet de laquelle
le Roy fit un Jugement remarquable
a sçavoir que le Chancelier qui
etoit Ecclesiastique se trouva entre
Tresorier de lad. Eglise de Laon et
vouloit a cause de cet. sabstenir de

la cause, mais le Roy declara
que le Chancelier que ne devoit
estre tenu pour suspect d'autant
que par le moyen de l'office du
Sceau, il etoit personne publique
et tenu a une speciale fidelité
au Roy./

Le 5e. Juillet 1351 fut donné
arrest pour les habitans de Beziers
le Conseil privé, les Enquestes et
gens des Comptes assemblés en y
a plusieurs arrests pareils —
enregistrés au Parlement tant
devant qu'après donnés par le
Conseil et Parlement assemblés./

Le 21. novembre 1369. l'archeve

de Sens alla au Parlement dela
part du Conseil privé rapporter
la difficulté d'un reproche ce
temoins d'une cause traitée aud.
Conseil et luy fut donné avis que
led' reproche n'etoit pas bon. Cela
montre qu'alors il n'y avoit aud.
Conseil de gens ce. Sçavoir et
experience de Judicature. Mais
il montre aussy qu'en ce temps là
on Jugeoit aud. Conseil des causes
de cette nature, que le Parlement
ne s'en plaignoit pas, Et au —
contraire ne faisoit pas de
difficulté de donner aud Conseil
les avis qu'il leur demandoit.
Ce n'est pas ce que j'estime qu'il
soit bon d'y Juger de telles causes

lesquelles doivent estre renvoyées devant les Juges ordres et ne faut pas s'embarrasser au Conseil du Roy que pour grande necessité. /

Pour les Causes criminelles les Exemples n'en sont pas si frequens et me contenteray d'en citer deux fort notables un ancien et un moderne. /

En l'an 620 Alothée Patrice Issu des Roys de Bourgogne accusé de crime de Leze majesté au premier Chef Son procés luy fut fait par le Conseil du Roy Dagobert premier par lequel il fut condamné a mort et executé, et je remarque ces mots par le Conseil, pour

ce que pour lors fut que le procés
fut fait a Bernard Roy d'Italie
sous Charlemagne il en dit que ce
fut grant le Parlement ce qui montre
la difference. /

Et en nos jours l'an 1560 Me
Antoine de Malvas President
au Parlement de Toulouse et
accusé par le Procureur general
presenta Requeste au Conseil
du Roy pour evoquer son procés
de lad. Cour de Parlement, la
cause y fut retenüe aud. Conseil
et son procés jugé et fut privé de
sa Charge par arrest et jahabile
de tenir office de Judicature
condamné a xm parisis d'amende

L'arrest executé et l'autorisation
faite en la chambre d'audiance
du Parlement de Toulouse, ledit
Parlement assemblé en Robbes
Ecarlattes. /

M.re Augustin Forestier 1.er
President au Parlement de Provence
accusé devant le Roy, deux M.rs
des Requestes furent deputés pour
luy faire son procés lequel dans
fait fut interpellé au Conseil du
Roy tenu a montpellier le 28.e
Xbre 1564 d'accepter ou recuser
les Juges assemblés pour juger son
procés et declara qu'il acceptoit
m.rs du conseil les m.rs des Req.tes
et Con.ers du grand Con.el mandés pour

ces Effets a Scavoir Le S.r Dupré,
Laubespine, Philippes et Robert
Burau et de Beaunes m.es des
Requestes et les S.rs Corbin —
Villeneuve, Baillet et Guiottat
Con.rs au grand Conseil, ce quetans
fait le Procés fut raporté par le
Sieur de Pacy m.e des Requestes
et l'accusé ouy sur tous les Chefs
d'accusation. /

Le 29.e dud. mois de Decembre
estans au Conseil M.rs les Cardinaux
de Bourbon, et de Guise et le
Connetable, Chancelier, Mareschal
de Sainct Billon, l'Evesque d'Orleans,
l'Evesque de Valence, le Comte de
Villars, le Sieur de la garde,

les d.ts M.es des Requestes et Conseillers du grand Conseil le procés fut Jugé et remis au Roy.

Le dernier Jevrier 1666 a Toulouse le Procés ayans esté fait a M.e Antoine de Monmiral Conseiller au Parlement d'aix par les Commissaires a ce deputés veu par les M.es des Requestes — assemblés de l'ordonnance du Con.el et rapport par eux aud.t conseil le Conseil donna avis au Roy de Continuer led.t monmiral dans l'Exercice de sa charge.

Du Tillet dit que la division des maisons d'orleans et de Bourgogne le chef

le Chef etans jndisposé fit entre=
prendre au Conseil privé par
Evocation et lettres particulieres
le jugement de plusieurs Actes causes
criminelles et civilles et jene
doute pas que les Troubles et
divisions publiques donnent souvent
causes et matieres de juger plusieurs
differens au conseil du Roy ce
qui fait souvent avec grande
raison et necessité y ayant
plusieurs affaires en ces rencontres
fort Importantes et quelques fois
fondées sur des Interests veritables
et de consequence, mais secrets
qui obligent a les retenir au
Conseil des Roys, ce qui fait
souvent avec grande raison

et n'importent pas moins bien
souvent que du salut public. 4

On a aussy attribué a M.r
le Chancelier Poyet l'introduction
de plusieurs causes particulieres
au Conseil privé et Parquet dans
les recherches s'il qu'il avoit esté
nourry dez le Berceau a façonner les
procés qu'il prenta l'oreille aux
parties privées et introduisit
beaucoup de chicaneries, et nous
voyons que les Registres du Conseil
d'Estat du Roy Henry 2. et
François Second qu'il y avoit un
grand nombre de causes part.es
traitées aud.t Conseil, neanmoins
Sous le mesme François 2. commença

le retranchement des causes
contentieuses par le Chancelier
Olivier qui ayant esté appellé
lors a la Charge des Seaux eut
en premier lieu soin d'exterminer
du Conseil privé toutes telles
matieres de procez en quoy il fut
suivy par le Chancelier de l'hopital
auquel toutes fois on impute fort
peu de perseverance en cette
resolution et qu'en son temps le
renouvella cette mauvaise coustume
de plusieurs causes particulieres.

Il y a grande apparence de dire
que la multitude d'Officiers de
Robbe Longue appellés et receus au
Conseil a beaucoup servy a introduire

et traiter les affaires contentieuses et particulières pource que ces personnes etant accoustumées a l'Exercice des procés dans les Compagnies — desquelles ils sont sortis comme il est du desir et Inclination naturelle de tous homme d'aimer l'Employ et n'en pouvant aimer d'autre que celuy des procés ils ont esté faciles et enclins a supporter et favoriser cette — Introduction. /

A quoy si nous ajoutons le grand nombre d'avocats receus aud.t Conseil qui ne gagnent leur vie qu'aux procés, nous trouverons une des plus grandes causes de

ce desordre plusieurs d'entr'eux
inventant industrieusement et
subtilement des ouvertures pour
faire tomber les affaires sur les
point qui les rend recevables a
estre traitées aud' Conseil a la
foule et oppression des sujets du
Roy. La plupart desquels avocats
en pris leur entrée par le moyen
de la sollicitation de diverses
affaires dont ils se sont chargés
a la suite de la Cour. Ce que les
ordonnances de 1546. 70 et 79.
avoient sagement preveu, bannissant
tous solliciteurs de la suite de la Cour
et l'observation d'icelles a
introduit la confusion. /

L'Ordonnance de Blois de
1579 et l'Edit de 1597 sur
l'assemblée des notables a Rouen
ont defendu que les causes de
partie a partie qui consistent
en Iurisdiction contentieuse soient
traitées au Conseil prive et
ordonnent qu'elles soient renvoyés
pardevant les juges qui en
doivent connoistre, et nous avons
veu cy dessus que par le Reglement
fait par Philippes le Charles en l'an
1318 il est porté que les maistres
des Requestes renvoyeront au
Parlement quand il sera a la
suite les Requestes qui seront
presentées et par celuy de 1320
qu'ils ne prendront point les

Requestes qui toucheront ce
Parlement mais les y renvoyeront
ainsy le Roy Charles IX par son
Reglement du 24. 8.bre 1572. avoit
ordonné que tous procés et
differends d'entre parties fussent
renvoyés dans les cours de
Parlement chacun au ressort
et Jurisdiction desd' parties sans
que led.' Conseil en puist retenir
aucune Connoissance), c'est
comme j'estime qu'il le doit
faire le plus Exactement qu'il
est possible mais la misere
des troubles la qualité des affaires
les finances, les nouvelles Erections
les grandes fermes et le maniage
des finances ont obligé et obligent

de retenir au Conseil plusieurs causes qui seroit malaisé de juger ailleurs, les Evocations des procés et les Reglements des Juges les plaintes contre les arrests donnés aux Cours Souveraines pour plusieurs causes portés par les Ordonnances et par vn Long vsage qui paroit et est rapporté par led. reglement de l'an 1320 par lequel il est dit que les maistres des Requestes auertiront le Roy des Requestes presentées contre les arrests de Parlement pour les y envoyer s'il y eschet toutes les grandes affaires et semblables matieres concernant l'ordre des Jurisdictions

qui par necessité y doivent estre
jugés et ne peuvent estre ailleurs
y attirent encore des causes en
grand nombre. /

Les Reglements faits par les Roys
Predecesseurs des affaires qu'ils
ont voulu estre traitées en leurs
Conseils en donneront plus ample
connoissance. /

Le Reglement fait a Moulins
le 18.e fevrier 1566. duquel j'ay
rapporté cy devant au premier
Chapitre ce qui concerne le
Conseil des parties et l'Entrée
en icelluy contient vn grand
Reglement pour les Finances

de la charge du Tresorier de
l'Espargne. /

Que ceux qui auront affaire
au Roy pour choses concernant
le fait de finances presenteront
eux mesmes leurs Requestes en
plein Conseil auquel ils seront
ouys s'il Besoin est, et leurs
Requestes veues pour leur estre
pourveu souverainement. /

Que les validations, moderations
et autres provisions de finance
demandées au Conseil du Roy
seront renvoyées à la Chambre
des Comptes à Paris pour les
voir et Examiner et parachever

ce qu'elle en aura veu le rapporter
aud. Conseil ou il en sera l'Expedition
et non autrement. /

Ainsy des Retablissements et
Rabais pour y donner avis et
seront toutes les choses susd.
presentées en plein Bureau et
depeschées souverainement et
sans frais et ne mettrons en
mains des parties lesd. avis ainsy
donnés, mais les renverrons
clos et scellez au Roy pour les
voir en son Conseil sans en
decouvrir le contenu aux parties. /

Luc les personnages de son Con.el
a ce par luy deputez l'assemblent

tous les Dimanches de chacune
Semaine au Logis et avec Mr.
le Chancelier et appellent le
Tresorier de l'Espargne pour
entendre de luy le devoir que
les Receveurs generaux font
de satisfaire a ce qu'ils doivent
quels deniers il a receu, et quelles
depenses il a faites pendant la
Semaine et aviseront aux
autres choses dependantes du fait
des finances pour le Lendemain
en venir faire le rapport au Roy
et en Sondit Conseil. 1

Les Reglements faits en 1570.
41. et 42. sont rapportés ci-
devant au premier Chap. et n'y
a rien

a rien d'avantage en jeux qui doive
estre raporté en ce lieu.

Le premier Mars 1579 Le Roy
henry 3 fit un autre Reglement
duquel je feray mention en l'art.
du Conseil privé, pour ce qu'il
en principalement pour celuy
au Reglement fait par le
meme henry 3 le 8.e Janvier
1583 il est dit qu'au Conseil d'Etat
seront traitées les Requestes,
Remonstrances et Cahiers des Provinces
Gouverneurs Parlements, villes,
et autres, les observations des
ordonnances et contraventions a
icelles, Liquidation de frais et
depens, les commissions qui il sera

necessaires d'expedier pour le Domaine, aydes, finances et Revenus du Roy, bien et avancement de la Justice et Execution des Edits et ordonnances, Les Edits et les parties de Police des Provinces Communautés et villes, les Remonstrances du grand Prevost touchant la Police de la Cour, pour le Samedy apres disner, l'Execution de Baux a ferme, Le Rabais des Tailles, Subventions et Emprunts desquels il ne se traitera n'y prendra resolution qu'en la presence de M.r le Chancelier et que lors des Intendans et Controlleurs des finances n'y assiste et seront aud.t conseil deliurés les Baux a

a fermes. Les marchés des vivres
et munitions des places frontieres
les Taxes des Offices des parties
casuelles. /

Et nous voyons que dez le tems
de François 1.er és années 1535. 1536.
34. 38. 39. et Mathieu de Longuieve
depuis Evesque de Soissons et
Garde des Seeaux etant lors du
Conseil privé signoit les Taxes —
des Resignations des Offices arrestés
au Conseil du Roy.

Les Etats des recettes generales
qui auront esté envoyés a M.r le
Chancelier et mis es mains de
la Majesté tous fermés et cachetés

ce qui est necessaire pour avancer
le payement de l'Etat general, les
depesches des Tresoriers de france
et autres Officiers des finances ./

C'est par led. Reglement que le
Roy Henry 3e dit qu'il se veut
trouver au moins une fois en
quinze jours en sond. conseil ./

Aux Etats tenus a Tours en l'an
1483. sous Charles 8. l'assemblée
proposa au Roy touchant son
conseil qu'il etoit necessaire que
le Roy eut avec luy son grand
Conseil de la Justice auquel sont
souvent traitées de grandes matieres
tant des droitures du Roy comme

des procés des grands personnages
et autres de tous Etats, et qu'il seroit
necessaire de mettre avec Mgr
le Chancelier certain nombre de
notables personnages de divers Etats
et contrées de ce Royaume pour
ce que continuellement plusieurs
Baillifs Con.rs et officiers Royaux
et autres sans nombre et sans
ordre entrent aud.t conseil et
souvent au pourchas des parties, a
quoy le Roy respond qu'il y pourvoira
si bien que le conseil avec M.r le
Chancelier sera garny de bons
personnages. /

Par autres articles dela mesme
assemblée touchant la Constitution

dud Conseil et de ceux qui y
presideront il a paru que le Roy
avoit fait un Etat de douze
premiers Conseillers dont M.r de
Beaujeu en etoit un et prient
le Roy d'en eslire encore douze
et de vouloir assister continuellem.t
en son Conseil et par le meme
Cahier est la reponse du Roy —
presens par la bouche de M.r le
Chancelier accordant tous les —
articles de l'assemblée. /

8

Pour le Conseil

privé sur les sujets duquel
je rapporteray 1.° ce qui n'est
pas encore dit des Reglemens
precedens.

Le Reglement du premier Mars
1549 concerne tant les matieres
que la police et ordre dud.
Conseil. /

Que les procés seront renvoyés
és Cours de Parlemens, Grand Cons.
Cour des aydes et Juges ordinaires. /

Les Recusations contre les Parlemens
afin d'Evocation renvoyées au
grand Conseil pour donner avis

selon les Edits de Chantelou, la Bourdaisiere et Moulins et que le grand ayant donné avis d'Evocation ne pourra retenir la cause, quelques Lettres qui en soient expediés./

Que tous les procés des Benefices Consistoriaux se jugent au grand Conseil sans neanmoins que l'on puisse revoquer aucune chose en doute pour les arrests donnés auparavant au Conseil du Roy./

Les differens sur la nomination du Roy et si elle luy appartient seront Jugés au grand Conseil./

Les Procés concernant l'observation

des Edits nouveaux dont les oppositions sont retenues au Conseil seront neantmoins renvoyés aux Cours ou les Edits ont esté verifiés, fors en certains cas que l'on verra qu'il sera necessaire les retenir au Conseil soit pour raison des parties qui ont esté faites sur jceux avec le Roy ou autres considerations dont toutes fois sera usé le moins que faire se pourra.

Pour les Edits non verifiés és Cours ou qui n'ont seulement en la Chambre des Comptes les procés en seront renvoyés au grand Conseil quand il sera question de l'observation d'iceux, mais s'il ne s'agit que de Reglement ou autres differends entre

les parties sera fait renvoy
pardevant les Juges ordinaires.

Ne sera fait arrest que sur le
pied de la Requeste et les lettres
expediées sur jceux fors ouir y
a appointement en droit et
production des parties ou par
defaut ou forclusion, auquel cas
sera fait dictum d'arrest.

Que l'Execution des arrests des
cours Souveraines ne sera surcise.

Qu'il sera fait Rolle et Etat de
tous les procés pendans au Conseil
pour en renvoy aux Cours, sauf ce
que sa M.té verra estre a retenir et

dont ne peut estre fait renvoy en
autre Lieu. /

Nulle Requeste ne sera raportée
qu'elle ne soit signée de la partie
ou de son procureur. /

Que l'arrest jntervenu sera dressé
par le Rapporteur, et raporté le
lendemain a celuy qui aura presidé
aud.t Conseil pour voir et signer. /

Que tout ce qui sera raporté aud.t
Conseil d'Etat sera mis sur le
resultat pour estre leu au Roy
par l'un des Secretaires d'Etat et ordonné
par Sa M.té ce qu'il verra estre
raisonnable avant qu'il puisse
estre delivré aux parties. /

De mesme pour le Conseil des parties, mais ou il sera question de quelque appointement en Requestes ordonnance de produire defenses, Congés et autres preparatifs ne laisseront pas d'estre deliurez aux parties et neanmoins mis sur, le Reg.re Resultat afin que Sa Ma.té ait connoissance de tout ce qui se passe en son Conseil./

Qu'au Conseil d'Etat ne se raporteront les procés qui doivent estre raportés au Conseil des parties./

Qui presentera Requeste dans il ait esté deboutté payera 50 Escus d'amende a la partie qui le justifiera,

Exposera

Et pource sera tenu Registre des Requestes refusees. /

Et s'il n'y a partie l'amende sera aux huissiers du conseil pour moitié et l'autre moitié aux pauvres du Lieu ou sera le Conseil. /

Et le 5e jour d'octobre en la mesme année 1549 fut fait par le Roy un autre reglement qui regarde principalement les jours du Conseil et l'assistance de ceux qui doivent estre.

Que le mercredy et vendredy apres disner seront employez comme de coustume a tenir le Conseil privé pour les parties pour y vuider tous procés Requestes et autres affaires

de Justice sans quils puissent estre
traittés aux autres jours et
conseils.

Que les matinées du Mardy et
vendredys seront employés aux
affaires d'Etat comme voir les
Cahiers et Remonstrances des
Provinces villes et communautés
les Etats et lettres renvoyés par les
Tresoriers de France, et y faire
response et autres affaires.

Les apres dinés desd. jours seront
employés aux affaires particulieres
qui touchent le fait des finances avec
l'assistance des Con.rs d'Etat suivant
le Reglement fait en l'année precedente./

Les Lundys et Jeudys seront entierem.t
employés matinées et apres dinées
a voir les moyens qui se pourront
trouver pour retirer son Domaine
allienè, augmenter son revenu
diminuer la depense, pourvoir de
bonne heure aux depenses de l'Estat
Et affin qu'aud.s Conseils les affaires
soient toujours conduites par vn de
mesme ordre avec la dignité et
sincerité requise Sa majesté veut
et entend que M.re le Chancelier, garde
des Seaux et le S.r de Bellievre,
Surintendant des finances y assistent
ordinairement ensemble et quatre
autres de ses Conseillers d'Etat, deux
de Robbe Longue et deux de robbe
courte seulement lesquels y seruiront

par Semaine durant les quartiers
qui leur ont esté cy devant ordonnés
Sans que les autres Conseillers qui
ne seront en quartier soient tenus
y assister Mrs les Cardinaux, Princes
et Officiers de la Couronne l'y pouvant
trouver quand bon leur semblera
comme aussy les Secretaires d'Etat./

Veut aussy que les Intendants des
finances et de Tresorier de l'Espargne
qui seront en quartier lequel mettra
par Escrit ce qui y sera avisé./

Ne voulant sa Majesté autres
que les dessus d. puissent assister
aud. Conseil si non lors qu'ils y seront
appellés par celuy qui y presidera./

Enjoint au Secretaire des finances
avertir celuy qui y presidera quand
quelques autres qui sont nommés
pour se trouver aud. conseil songera
s'y rendre afin qu'il luy face le
commandement d'en sortir, et que
par ced. moyen les affaires de sa
may.te y soient traitées secrettement
et sans interruption. fait a Paris
le 5e. jour d'octobre 1579 signé
Henry et plus bas de Neufville.

A la suite duquel Reglement est la
Remonstrance faite au Roy par ceux
de son Conseil qu'il avoit ordonnés les
Lundys et Jeudys pour estre employés
aux affaires plus urgentes et sus
mentionnées qu'il luy plust commander

a ceux de son Conseil de s'y trouver
et qu'il ne s'y propose ne delibere
aucune chose sinon en presence
de tous ceux qu'il aplu a la Maj.te
de choisir pour servir aud. Conseil

Par ce Reglement est institué le
Resultat duquel a cette occasion je
prendray sujet de parler pour le
faire entendre et comme il est
encore plus estendu par le Reglement
de l'an 1582 tout ce qui se passoit
aud. Conseil etoit par le Secretaire
du Conseil mis en cahier a part
lequel Greffe et le Secretaire du
Conseil envoyoient au Secret.re d'Etat
au lequel les lisoit au Roy et sur
icelluy la majesté faisoit mention

en marge suivant sa volonté quand
il luy plaisoit changer quelque
chose Sa Majesté signoit led.
resultat et le Secret.re d'Etat au
dessous et le renvoyoit au Greffier
et Secret.re du conseil et lors qu'ils
etoient leus au Roy celuy qui avoit
presidé au conseil se trouvoit
pour luy rendre compte de ce
qui etoit ordonné et jusqu'à ce que
led. resultat eut esté leu il etoit
defendu de delivrer aucunes Expeditions
aux parties avant laquelle encore
lesd. Secret.res des finances et Greffier
du conseil envoyoient a M.r le
Garde des Seaux, (Cest le Reglement
du dernier May 1582) une copie
du Resultat signée de leur main

pour le regler sur icelles aux
Expeditions qui luy seront presentés
au Sceau. /

Au reste de lad. année les
Resultats se trouvent leus au Roy
par le Secret.re d'Etat signé Henry
et plus bas Pinart de Neufville &c. /

Led.t Sr Pinart souvent les
faisoit lire au Roy par son Commis
nommé Foucault et porte le Resultat
au mois de Juin souvent leu par
Foucault au Roy signé Henry et
Pinart. /

Quelquefois le resultat porte leu
a la Reine et neanmoins signé Henry
et plus bas Pinart, Boucherat ou
autres comme le 21. 27. 28. 29. Aoust

4. 5. 7. 12. 13. 18. 20. 22. 27. 28 Septembre
3. et 6. Octobre 1582. ainsy le
Resultat de 9. 11. 13. et 27. aoust 1583
Celuy du 29 dud.t mois porté leu a
la m.re Reine mere du Roy comme
il a plu a Sa majesté commander
faire pendant son voyage a Gaillon
le 13.e 7.bre 1583 signé Henry et plus
bas Pinart de mesme a celuy du 30.e
aoust leu a la Reine mere a Gaillon
ainsy ceux du 1. 10. 12. 13. 14. et 17.e
Septembre aud.t an et premier Octobre
ensuivant.

Par le Reglement du 8.e Jan.r 1585
il est encore ajouté a la forme du
Resultat que le Secretaire ou Greffier
~~relira~~ relira son resultat aud.t Conseil

et estant trouvé en bonne forme
le fera signer par Mr. le Chanr. ou
celuy qui aura presidé avant que
bailler au Secretre d'Estat qui les a
au mois, c'est pourquoy les Resultats
delad. année portent signé Henry
et Bruslart, et plus bas Bruslart et
les autres enleuv Mois./

Celuy du 12. Janr. 1585 porte signé
Henry et J. Amyot, d'Auxerre et
Bruslart encore que Mr. le Chanr.
eut assisté a ce Conseil, mais il
peut estre qu'il n'y etoit pas lorsque
le Resultat fut releu./

En la mesme année on observa au
mois d'Avril une autre forme que

la copie envoyée au Roy, n'étoit
signée que de luy et du secret.re d'Etat
mais il l'en faisoit une copie qui
etoit signée de M.r le Chan.er et plus
bas du secret.re des finances. /

Au quartier de Juillet et octobre
fut reprise la 1.re forme que la copie
envoyée au Roy etoit signée de M.r
le Chancelier ou de celuy qui avoit
presidé au Conseil et outre cela
la copie qui en etoit rendüe au
secret.e des finances etoit encore
signée de M.r le Chancelier, ainsy le
Resultat du 29.e aoust est signé
Henry et archevesque de Bourges
pour ce qu'aussy led.t Nosseig.rs Arche.
de Bourges avoit presidé au Conseil

de ce jour là et M.r le Chancelier ne
n'y estoit pas trouvé. /

Cette forme de resulat avisée
jusqu'au temps de M.r le Chancelier
de Bellievre, et al'avenement de M.r
le Chancelier de Sillery sous lequel
la forme fut changée, mais les troubles
ayans donné peu de lieu a l'ordre
on essa de les relire et faire Signer
au Roy et les relisoient au Conseil
Seulement, et en fin d'Heux M.r le
Chancelier Signoit. /

Mais pour ce que l'on ne mettoit
au Resulat que les qualités et
dispositifs des arrests entre parties
dont les Minuttes estoient es mains
du Greffier, on ne Lisoit ne voyoit
aud. Conseil

audit Conseil les arrests qu'en cette
forme et souvent y a eu plaintes
qu'un Greffier lisant le Resultat
sautoit par dessus quelques arrests
sans les lire, de sorte qu'il fut avisé
de ne les lire que sur les minutes
signées du Rapporteur lesquelles M^r.
le Chancelier signoit a ne fut plus
de Resultat.)

Je reprens a present ce qui concerne
le Conseil privé aud. Reglement de
l'an 1585 lequel repete plusieurs
articles de celuy de mars 1579 sur
lesquels ayant rapporté ce qui le parse
a present la Repetition en sera moins
ennuyeuse, servant aussy a voir que
les mesmes articles repetés monstrent

que l'ordonnance d'icelle a este
plus aprouvee et autorisee ; Il
rapporte donc les affaires qui seront
traitees aud. Conseil privé. /

Les Recusations contre le Parlement
et le grand Conseil afin d'Evocations
lesquelles seront renvoyees, pour ce
qui est des Parlements aud. grand
Con.l et pour ce qui est dud. grand
Con.l au plus prochain Parlement
pour en estre jugé par arrest. /

Mais les contentions nees sur cela
entre les Parlemens et le grand Con.l
qui ne faisoient que prolonger les
differends pour ce que les Parlemens
refusent d'obeir aud. arrest du

grand Conseil et causent par ce moyen
deux procés pour un, en ce qu'après
l'arrest du grand Conseil il faut
encore venir plaider sur jceluy au
Conseil privé pour faire dire que
celle des Compagnies en connoitra
chacune d'elles continuant toujours
les procedures qui est une vexation
depense et Eloignement d'affaires et
perte de tems causant de grands
dommages aux Sujets du Roy, Cela
a obligé led. Conseil a connoistre
directement de ces affaires matieres
M.r le Chancelier de Bellievre fut
le premier qui de nostre tems en l'an
1600 fit retenir cette sorte d'affaires
aud. Conseil. /

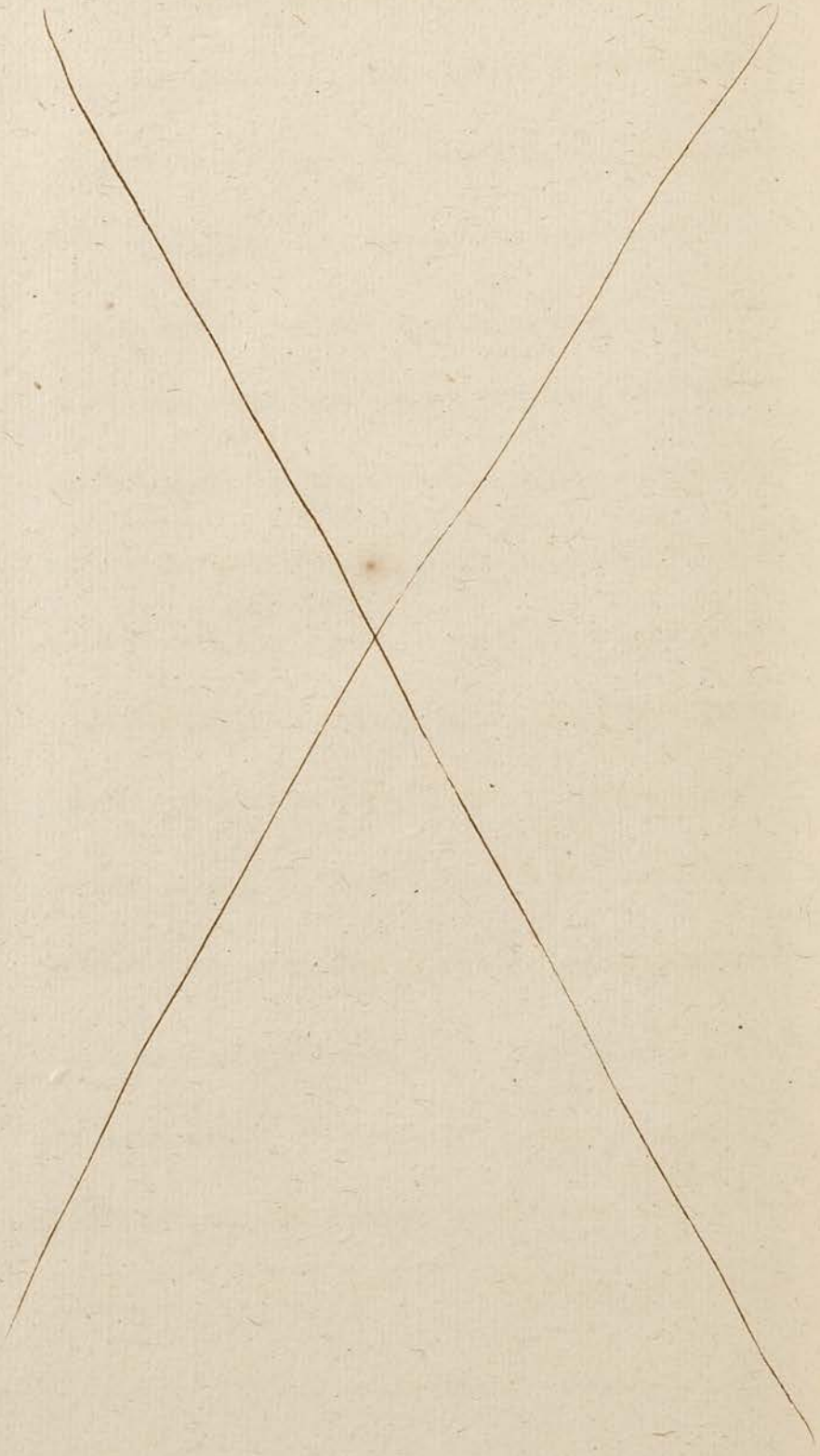

Les differends concernans les Edits desq.ls
la connoissance des oppositions ou
appellations est reservée au Conseil
seront renvoyés aux Compagnies
ou les Edits ont esté registrés Si ce
n'est pour certains cas particuliers
qui requierent les retenir au Conseil
et ces cas sont rendus si frequens
qu'il y a toujours pour ces Regards
grand nombre de procés encore que
l'on essaye de bannir autant que
l'on peut il est toutes fois impossible
de les oster tous a fait. /

Les Requestes qui seront presentées
aud.t Conseil seront signées de la
partie ou de son Procureur et au
cas qu'un Suppliant ait esté debouté

d'une Requeste en presenter une autre sans faire mention de la premiere il sera condamné en 60 Escus d'amende. /

Par le Reglement fait le trois Janv.r 1628 par le Roy a present Regnant qui est principalement pour les personnes qui Leurs reçeus et auront entrée aud.t Conseil il est porté que led.t Reglement est en attendant un plus ample pour l'ordre et pour les matieres desquelles il pourra estre traité en Ses Conseils, ce qui a este fait depuis par deux Reglements arrestés par Sa Majesté le jour de, l'un concernant les finances et l'autre pour la Police et affaires

qui seront traittés aud. Conseils
et pour ce quils ne contiennent
quasi quece qui a esté ordonné par
les precedens, je les remarqueray
fort sommairement joint aussy
quils sont es mains de plusieurs et
que lon en a connoissance presente./

De l'ordre et seance des conseils

Chapitre IV.

Quand il plaist aux Roys d'honnorer leurs conseils de leur presence, l'ordre est, ce qu'il leur plaist lesquels toutes fois ont accoustumé de laisser agir les Chan.er et Gardes des Seeaux pour proposer les choses dont il est question, faire opiner les questions avec la reverence et honneur deub par chacun et autres actions de cette qualité.

Et par l'Ordonnance de 1413 art. 212.

le Roy ordonne que quand il sera assis et ceux de son Conseil aussy assis on rapporte les affaires, et lors (dit il) soient mises en deliberation par le Connetable ou Chancelier c'est a scavoir par celuy ou ceux a qui il appartient, ce qui monstre que les Roys en laissoient la conduite a leurs officiers, le Connetable precedant toujours le Chancelier quand il y est./

En l'absence des Roys et Reines, le Chan.er ou garde des Sceaux est naturellement chef du Conseil du Roy y preside, et le dirigeant en telle sorte que le Roy mesme en l'an 1318 jugea qu'il n'etoit pas recusable comme il est porté cy apres./

Mesme si quelqu'un fait le
serment au conseil de la charge
de Cont.r d'Etat encore que le Roy
soit present l'acte porte qu'il a
fait le serment es mains de M.r
le Chancelier sa Majesté presente,
ainsy en l'acte du serment presté
par François de Bellegarde S.r de
Termes, François de la Magdeleine
S.r de Ragny et - - - Rochart S.r
de Champigny du 8.e Jan.r 1585, tous
trois ensemble./

Mais quand il s'y trouve quelqu'un
de plus grande dignité qui par le
moyen d'icelle est assis au dessus, il
arrive souvent qu'il demande luy
mesme les voix, ce que nous ne

trouvons point avoir esté pratiqué
que par aucuns de Mrs les Cardinaux
qui joignans la faveur et la
preeminence de credit avec la dignité
y ont presidé et tenu le premier
lieu faisans les actions de cette
prerogative hors laquelle plusieurs
de cet ordre ont esté souvent au
Conseil sans prendre le mesme
avantage. /

Or combien que le Chancelier et
Garde des Seaux presidens, ils ne
laissent pas de raporter, quelquefois
mesme d'estre commis pour regler les
affaires, ainsy que nous apprenons
par plusieurs Registres du Conseil. /

Le 18. Juillet

Le 18.e Juillet 1582. le Cardinal de Biragues Chancelier est Rapporteur d'vne affaire au Conseil. /

Le 25.e Octobre 1582. Sur la Req.te des audanciers contre les Secretaires fut dit que les parties mettroient leurs pieces pardevant M.r le Garde des Sceaux. /

Le 10.e Novembre 1582 M.r le Chancelier raporta vne permission de resigner d'vn Receveur general d'amiens. /

Le 1.er mars 1583. La Dame de Caumont et les S.rs de Gauguyon furent reglés au Conseil a produire pard.t M.r de Chiverny Garde des Sceaux. /

Le 21. Mars 1583 au Rapport de
Mr. de Birague Chancelier fut
jugé une Cho cause entre les Srs
Motte et du Bellay Mre Hostel
du Roy pour raison dud. office./

Le 6. et 15. Octobre ensuivans
il y eut plusieurs causes particulieres
jugées au rapport de Mr. le garde
des Seaux de Chiverny./

Le 14. Octobre 1583 y eut arrest
au Rapport de Mr. le Chancelier
pour faire apporter des Informations
faites a Beaugency./

Et le 28e. Novembre ensuivant
un autre pour le Mre des Eaux et
forets de Nogent et Sont./

Or, revenant a la seance il est bon de remarquer que quand en vn tems on il se trouue vn Chancelier et Garde des Seeaux et tous deux assistans au Conseil le Chancelier tient toujours le premier lieu et le garde des Seeaux apres luy ; nous auons vu M.r de Sillery Garde des Seeaux lequel se mettoit ordinairement du mesme coté que M.r le Chancelier de Bellieure au dessous de Luy, mais depuis M.r du Vair se mettoit vis a vis du Chan.er de Sillery, lequel eut bien pris la mesme place quand il etoit garde des Seeaux, mais il ne voulut pas heurter M.r de Sully Grand M.e de l'Artillerie Surintendant

des finances favorisé du Roy libre
et hardy a parler et qui eut
porté jusqu'a extrémité
de sa place. C'est pourquoy led.
de Sillery prudent et Industrieux
le voulut éviter, mais M.r du Vair
n'avoit personne de son temps en
semblable considération n'y ayant
point lors de Sur Intendant des
finances mesme en Robbe courte,
Et quand M.r Jannin le fut il le
montra fort eloigné de cette
pretention !

Quelque fois Mgrs les Princes du
sang sont venus au Conseil et ont
pris la peine de demander les voix
et donner les audiances, quelques fois

et le plus souvent ils en ont laissé
faire le Chancelier et Garde des Sceaux
et la grandeur de leur Charge
naissance et dignité leur donne
autorité de faire tout ce qu'il leur
plaist quand les Roys le trouvent bon
et les Chanceliers ne leur contestent
pas ce qu'ils veulent entreprendre
ou quand il y auroit quelque chose
qui prejudicia au service et au
bien des affaires du Roy, le Remede
seroit d'en avertir Sa Majesté, mais
non pas contester contre des personnes
qui ont l'honneur d'estre de son
sang.

Mais non seulement les Princes
du Sang, mais aussy les autres Princes

Mrs les Cardinaux, aussy Mr le Connetable ont esté souvent presens au Conseil du Roy et assidus, J'ay veu les Registres du Conseil de 1363. 64 65. 66. 67. 68. 69. 70 71. 83 72. ceux de 1382. 83. 84. 85. 86 et 87. auquels il y avoit ordinairement plusieurs — Princes du Sang plusieurs autres — Princes, il y avoit aussy plusieurs Cardinaux; le Connetable y estoit ordinairement et Mrs les Chancelliers ou gardes des Sceaux le trouvoient ordinairement 6 a 7 personnes assis au dessus./

Hors les Chancelliers et gardes des Sceaux si le Conseil se tient cet le plus ancien dud. Conseil, qui y preside

ou celuy qui par Eminence ou
dignité y tient le 1.er lieu.

L'histoire de M.r de Thou nous
aprend qu'en l'année 1560 le
Cardinal de Lorraine presidoit au
Conseil du Roy lors qu'il fait
mention de la retraite du Presidents
Lizet, de laquelle nous parlerons
cy apres en ce chapitre, nous
voyons aussy que quelque fois les
Roys ont donné commission speciale
de presider aud.t Conseil a quelques uns
qu'ils ont voulu honorer de lad.t
commission ou qu'ils ont voulu choisir
pour cet Effet.

Il est vray que depuis ces derniers

tenus cela ne s'est pas pratiqué
et que rarement les Conseils du Roy
se sont tenus sans le Chancelier ou
garde des Sceaux Sinon quand Eux
mesmes l'ont desiré et qu'estans
ou malades ou occupés pour l'affluence
des affaires ou pour quelque autre
particuliere consideration ils ont
prié Mrs du Conseil de s'assembler
chez le plus ancien ./

Je n'estime pas que l'on doive parer
cette Loy aux affaires que le Conseil
ne se puisse tenir en façon quelconque
sans le Chancelier ou garde des
Sceaux pour ce que les Exemples
passés et la necessité des affaires nous
peuvent donner sujet d'en user —

quelques fois autrement.

Au Reglement du 5.e 8.bre 1649 rapporté cy devant au 2.e Chapitre Il est deffendu aux qui ne sont ordonnés pour le Conseil d'y entrer s'ils ne sont appellés pour celuy qui y presidera, ce qui est repeté une autre fois au Reglement pour ce qu'il soit incertain qui y presidera cela se faisant par le plus ancien et en l'absence du Chancelier ou garde des Sceaux sans appeller les d.s Chan.er et Garde des Sceaux, le Conseil des finances et affaires ne laissoit pas d'estre tenu quelque fois, comme je croi, qu'il s'est pratiqué, mais non ordinairement.

Le 17.e Janvier 1583 au Conseil n'y avoit n'y M.r de Biragues n'y M.r de Chiverny par le Regisire du conseil des finances du quartier de Decembre 1566 et en Janvier 1564. il y a plusieurs Conseils ou M.r le Chancelier n'en point.

Au Regisire du mesme Conseil depuis le 12 may 1568 jusqu'au 23.e mars 1569 M.r le Chancelier n'y est jamais nommé Mgrs les Freres du Roy les Cardinaux et les Princes y sont bien souvent.

Les Conseillers y sont nommés et puis en dit souvent y assistans les Intendans des finances, voisin lieu,

Grainville, Verdun, Dureau, mais
au Regiotre du Conseil des parties
des annees 1566. et 1567 les arrests
sont signés ordinairement de M.rs
de l'Hospital Chan.r et du Raporteur,
souvent de M.rs de Morvilliers et du
Rapporteur de M.r Pelevé, ardenus
et du Raporteur, quelquefois l'Aubepine
et le Raporteur, quelquefois de deux
ou plusieurs M.rs des Requestes sans
autres. /

Depuis le 25 Septembre 1569 M.r
de l'hospital n'y a plus signé, pour
ce que ce fut en ce tems là qu'il remis
les Seaux es mains du Roy.

Au Registre des quartiers d'avril 1572

du Conseil des finances il n'est point fait mention de Mr. le Chancelier, mais il faut remarquer que Mr. de Morvilliers avoit les Sceaux en l'an 1571. lequel souvent s'y trouvoit et non toujours./

Qui a la fin de l'an Mr. de Biragues les eut, non encore en titre de Chan.er et qui audit mois d'avril 1572 il estoit souvent audt. Conseil des finances, mais souvent il n'y estoit pas, et quand il y est escrit cest apres Mr. de morvilliers qui le precedoit, comme plus ancien du Conseil, encore qu'il eut les Sceaux, mais sans commission./

Au quartier d'avril 1572 du mesme

Conseil

Conseil ordinairement Mr. le Chancelier
y en qui etoit led. Sieur de Bizague
lors pourveu en titre de la charge
mais encore y a t-il plusieurs Con.rs
ausquels il ne se trouve point.

Au Reglement du Conseil fait le
8e. Janvier 1585 aux articles esquels
il est parlé de l'Entrée du Conseil,
il est ordonné que Mr. le Chancelier
ou celuy qui y presidera tiendra la
main a le faire observer.

Aux Conseils tenus le 14 Janvier 21
fevrier 14 et 16 Mars 24 May 29 Aoust
5e. 7.bre en lad. année il n'y a
aucun de Mrs. le Chancelier ny Garde
des Sceaux; ce qui monstre l'usage
quoyque rare et pour affaires moins

Importantes ainsy que nous avons
vu par led. Reglement de 1585. —
qu'au Rabais des Tailles Subventions et
Emprunts il ne se pouvoit prendre
aucune resolution en l'absence du
Chancelier, joint qu'alors le resultat
des choses arrestées au Conseil se —
portoit au Roy et qu'il n'y avoit —
aucune Resolution tenüe pour arrester
jusqu'a ce qu'on eneut fait la Lecture
au Roy et que led. Chancelier Signoit
la Copie qu'on envoyoit au Roy et luy
etoit delivré copie collationnée et signée
du secretaire du Conseil pour sur icelle
passer les Expeditions au Sceau. /

Quant a la Signature des Arrests
d'ordonnances le Chancelier les signe

encore qu'il n'y ait pas assisté, neanmoins
il a esté pratiqué autrement, et nous
avons vu au 3e. chapitre cy devant
que le resultat etoit signé par celuy
qui avoit presidé encore que ce ne
fut pas le Chancelier n'y Garde des Sceaux
faire signer a M.r de Chateauneuf le
Pere les arrests des affaires resolües
devant luy au Conseil qu'il avoit tenu
a sa priere. /

Du tems du Roy Henry IV. il a esté
pratiqué longtems que les Arrests
aux affaires des finances etoient signés
par deux ou trois anciens du Conseil
outre le Rapporteur et le Chancelier

L'Arrest donné le 11.e Decembre 1604

contre le Parlement de Toulouse au fait des Traités est signé de Mr. de Bellievre, Mr. de Rosny, Mr. de Bourges et Mr. de Maisse, et j'en a infinis d'autres Exemples, l'usage a present est qu'ils sont signés du Rapporteur, du Chancelier ou garde des Sceaux entrans en mesme tems ils signent tous deux. /

Je ne conseillerois pas aisement aux Roys de permettre souvent et sans grande necessité que leur Conseil s'assemblast sans lesd. Chan.er ou garde des Sceaux pour plusieurs raisons qui seroient trop longues a deduire, specialemt. quand ils ont confiance a ceux qui sont en ces charges. /

En l'án 1449 Guillaume de Cugny
Protonotaire dut Siege apostolique
etoit Chef du Conseil en l'absence du
Chancelier./

Et par les provisions de Robert de
Briçonnet Chancelier de l'án 1495. il
apert qu'il avoit eu auparavant la
garde des Seels etablis en l'absence
du grand avec pouvoir de preside
au Conseil qui est durant la vaccance
de la charge de Chancelier pour ce
que depuis le Chancelier de Rochefort
mort. M^r de Morvilliers, ayant rendu
les Seaux qui furent mis és mains de
M^r. de Biragues sans Commission led.
de Morvilliers presidera au Conseil —
comme plus ancien Conseiller d'Etat

Mais il est vray que la Reine —
Catherine qui vouloit establir le S.r de
Biragues lequel etoit Milanois et
avoit crainte d'y trouver de la difficulté
et vn public mecontent pour ce qu'il
n'etoit pas naturel françois conduisoit
son Etablissement avec patience et
douceur. Mais apres qu'il fut estably
il ne laissa pas travailler son autorité et
combien qu'il n'eut point encore de
Lettres pour la charge, Il tint son —
rang de garde des Sceaux au dessus —
du Parlement a l'Entrée du Roy Charles
a Paris le 5.e mars 1571.

Durant les troubles de la Ligue M.r
le Cardinal de Gondrome etoit chef
du Conseil du Roy laissé a Tours, et

apres que m.r de Montelon eut rendu
les Sceaux led. Seigneur Cardinal en eut
la garde et Scellois en plein Conseil
jusqua la fin de l'année 1589 que le
Roy estant au siege du Mans les renvoya
querir et luy furent apportés au siege
de Roüen le Roy les tint en ses Coffres,
et faisoit Sceller en plein Conseil auquel
presidoit alors le mareschal de Biron
dont nous parlerons plus particulierement
au titre du Chancelier et l'adresse des
Lettres qui ont coustume d'estre adressées
au Chancelier ou Garde des Sceaux pres
sa personne./

Du tems du Chancelier de Chiverny, il
prioit souvent l'Archevesque de Bourges
d'assembler le Conseil en Son logis pour

expedier plusieurs affaires pressantes
mesme au commencement des quartiers
pour voir fort sommairement les
procés qui se trouveront estre sujets
au Renvoy pardevant les Cours
Souveraines ou autres. /

Du tems du Garde des Sceaux Mangot
il l'a fait faire quelque fois par M.r
de Chateauneuf le plus ancien du Conseil. /

Apres la mort du garde des Sceaux
de Vic qui deceda a Signan en
Languedoc le 2.7.bre 1622. le S.r de
Caumartin tenoit le Conseil comme
le plus ancien, depuis led. jour 2.e
Septembre jusqu'au 23.e du mesme
mois qu'il receut les Sceaux. /

Quant au Rang et Seance qui se
garde aud.t Conseil il ne semble pas
necessaire d'en parler a cause que la
pratique ordinaire et journaliere en
monstre l'usage ./

J'estime toutes fois qu'il ne sera pas
hors de propos d'en raporter quelque
chose tant de ceux qui nous ont
precedé soit de nostre age et que cela
pourra servir d'Enseignement a ceux
qui viendront apres nous bien que mon
intention ne soit pas de rendre ce
recueil publié ./

M.r du Tillet au titre des Prelats
de France, dit que les Archevesques
et Evesques gardent au Conseil le

rang de leur reception et qu'un Evesque
premier receu precede un Archevesque
receu apres luy, Et cette Regle estoit
si exactement observée que mesme les
Mareschaux de france (ce que j'ay
appris de nos anciens) ne prenoient au
Conseil que le rang de leur Serment,
mais il s'est depuis observé autrement
et comme Officiers de la Couronne ils
precedent ceux qui ne le sont pas et
entre eux, et ceux au dessus d'eux, ils
gardent au conseil le Rang qu'ils ont
hors d'iceluy. /

M. de Crequy ayant Brevet pour
la duché avoit droit de joüir cependant
des droits et preeminences apartenans
a cette dignité, voulut seoir au Conseil

au dessus de Mr. de Pouscarré lequel luy en fit difficulté, disant qu'il n'en pouvoit jouir avant que ses Lettres eussent esté registrées au Parlement; a quoy led. Sr. de Crequy insista fort mais il ne prit pas led. place au dessus dud. Sieur de Pouscarré, ains passa de l'autre costé. 1

Par le Reglement de l'an 1582 le Roy Henry 3 ordonna que lors qu'il arrive un Conseiller du Conseil celuy qui est apres luy doit luy quitter la place et la chaire et le Reglement de l'an 1585. porte que chacun opinera et sera assis aud. Conseils selon l'ancienneté de son Serment cedant le siege et la place a son ancien, excepté les Princes

du Sang, Cardinaux, autres Princes, Ducs et Officiers de la Couronne lesquels — tiendront le mesme rang qu'ils ont fait jusqu'alors. /

Lorsque M.r de Rosny fut grand M.r de l'artillerie le Roy Henry IV ordonna qu'il precederoit tous ceux du Conseil apres les Officiers de la Couronne et ainsy le prononça M.r de Bellievre Chancelier de France, neantmoins que led.t S.r de Rosny voulut deferer a M.r l'Archevesque de Bourges a cause de sa dignité et antiquité; ce qu'il observa quelque tems. /

M.r le Comte de Schomberg etant Surintendant des finances et en Brevet

pour deux

pour seoir au dessus de tous les Conseillers
au Conseil apres les Officiers de la
Couronne et depuis le marquis de
Vieuville qui luy succeda en la mesme
Charge des finances eut pareil Brevet
et en usa.

Audit lieu de la Vieuville
succederent les Sieurs de Champigny
et de Marillac conjointement le 13.e
aoust 1629 et administrerent la
Charge ensemble en lad.e qualité de
Surintendans des finances ils n'eurent
point de Brevet et ne le demanderent
pour ce que led.t S.r de Champigny
se trouva le plus ancien dud.t Conseil
n'ayant au dessus de luy que M.r de
Chateauneuf qui ne venoit point
a cause du grand aage.

A la fin de fevrier 1626 led. Sr de Marillac demeure seul Surintendant des finances et eut vn pareil Brevet que dessus pour proceder avec du Conseil apres les officiers de la Couronne mais il n'en voulut pas vser envers le Sieur de Chasteauneuf et de Champigny./

Apres led Sieur de Marillac qui en sorti au mois de Juin 1626 et fut fait garde des Sceaux succeda le marquis d'Effiat qui a eu pareil Brevet et en a vsé./

Pour l'ordre des opinions avant le Chancelier de Sillery la maniere plus frequente etoit de les demander par l'ordre de l'antiquité, demandant aux derniers receus sans distinction

de coté, mais allant de l'un a l'autre
selon l'ordre de la reception suivant
led.t Reglement de l'an 1585.

Mais d'autant que le nombre
etant grandement accru il estoit
difficile de se souvenir du tems de la
reception de chacun et que cela meme
pouvoit estre occasion entre les Srs
a cause des differentes pretentions de
preseance led.t S.r de Villeroy prit
l'ordre de faire opiner tout de suite
d'un coté puis de l'autre commençant
tantost par le bas tantost par le haut
soit d'un coté soit de l'autre indifferem-
ment observant neanmoins de ne pas
demander l'avis a celuy qui par droit
doit opiner le dernier et qui est le

premier au conseil apres luy et se reservant a opiner apres tous les autres devant luy et s'il y avoit plusieurs Ducs et officiers de la couronne, il ne commençoit que ceux qui etoient au dessus d'eux et ordinairement par un de Robbe Longue ce qui a esté suivy depuis led. S.r Chancelier demande les avis sans oster son chapeau si ce n'est a celuy qui doit opiner le dernier par respect a la Compagnie et s'il y a des Ducs et officiers de la couronne il oste volontiers son chapeau en leur demandant leurs avis et le remet le premier, s'il y a des Princes, Cardinaux ou autres a opiner il oste son chapeau a chacun d'eux l'un apres l'autre pour leur dire que

c'est a eux a opiner selon l'ordre qu'ils
ont a le faire.

Au Conseil tenu le 6e May 1614
devant le Roy et la Reine mere sur
le fait d'Amboise que Mr le Prince
demandoit. Il y avoit plusieurs le
Cardinal Bonny, le premier Presid.t
du Parlement, les Presidens Legnier
et Molé, plusieurs Ducs, Officiers de
la Couronne et Seigneurs, plusieurs
des Con.rs du Conseil, un Presidens
des aydes le premier Presidens des
Comptes et Mr le Chancelier les opinions
furent demandées sans ordre et chacun
estoit debout, lorsque l'opinion fut
demandée a Mr de Chasteauneuf
qui estoit le Doyen du Conseil, il

pria la Reine qu'il opinast à son
rang à quoy mons.r le Chan.er —
repondit que le Roy en son conseil il
ne s'y gardoit aucun rang, il le
disoit en cette occasion pour ces
diverses pretentions on avoit avisé
de se tenir debout et sans ordre
car il est vray que meme devant le
Roy estant assis les opinions sont
demandées par ordre et selon qu'il
appartient pour l'ordinaire./

Pour la maniere d'opiner j'ay
toujours veu pratiquer que les Mrs.
des Requestes opinent debout et
decouverts et les Cons.rs au conseil
opinent assis et couverts. Ce qui
semble toutes fois au rapport de Mr.

de Thou n'avoir pas este anciennement,
parce que rapportant la retraite du
sieur Lizet premier President du
Parlement de Paris, il impute le
congé qui luy fut donné a la malveil-
lance du cardinal de Lorraine et
parle de la maniere d'opiner au
Conseil.

Huic (Lizeto) Crimini datum quod
in Principis Consistorium vocatus cum
a Cardinali Lotharingo Praeside
Sententiam Stans rogaretur dicere
arroganter respondisse videretur
cum diceret neminem videre cujus
praesentia respecta Stans ac nudo
capite Sententiam dicere deberet.
Nondum enim praxis invaluerat, ut

promiscue omnes sicut sit in
sanctoie illo consilio sedeant. Ce qui
est a remarquer parlant d'vn
particulier President de la cour de
Parlement de Paris, neanmoins
il apert par l'ordonnance de l'an
1413 rapporté cy devant en l'article
212 que les Conseillers au conseil
etoient assis mesme en la presence
du Roy pendant que lon ne
rapporte aucune affaire. que luy
ne soit assis et les con.rs de son Conseil
pareillement assis et que nul en
rapportant n'approchen du Roy plus
pres que d'eleurs Sieges, Pour la
Teste j'estime que lors qu'ils etoient
Couverts pour ce que la Coustume de
se tenir teste nue devant les Roys

ne l'ét introduite que depuis le
Roy ..... 2.e Iusques auquel en la
propre chambre nul ne se tenoit
descouvert et s'il y avoit eu
quelqu'un descouvert il luy eut
envoyé demander ce qu'il vouloit
ainsy que je l'ay appris de feu
M.r de Montmorency, mais apresent
la coustume est de l'estre a lors
que lon opine devant le Roy l'on
le tient descouvert, aussy ne voyons
nous rien pour dire s'ils etoient
descouverts lors en rapportant ou
opinant devant le Roy. /

de M.r de Villeroy par une Lettre
qu'il escrit a M.r de Beaumont
Ambassad.r en angleterre du 19.e

Fevrier 1605. parlans de ceux qui
doivent estre couverts devant le
Roy aux audiances des ambassadeurs
ajoute ces mots anciennement nos
Roys estoient servis par les Gentilshoes
dans couverts et ne permettoient
pas qu'en leurs Chambres les Princes
Seigneurs ny les Gentilshommes
demeurassent nue testes s'ils ne
parloient au Roy. Mais quand
le feu Roy Henry 3. revint de Pologne
il permit que cette liberté fut
changée a l'Imitation des Princes
Etrangers qu'il avoit visités en son
Voyage. /

Quant a l'autorité des d. Conseils
il n'est pas besoin de discourir icy

d'exemples pour ce qu'elle est telle
qu'il plaist aux Roys lesquels ont
toujours voulu que les arrests de
leur conseil eussent pareille autorité
que s'ils avoient esté donnés en
leur presence, ainsy qu'ils le temoignent
en toutes occasions, et en a esté ainsy
usé par les predecesseurs. comme nous
avons vu au chapitre precedent que
par les Lettres de l'an 1401 les choses
arrestées aud.t conseil sont de pareille
force et vertu que si elles avoient esté
faites et arrestées en la presence du
Roy, et par les mesmes lettres il est
mandé a la cour de Parlement d'obeir
a ce qui sera resolu aud.t Conseil et
sont lesd.t Lettres Registrées en lad.t
cour suivant ce la lorsqu'en l'année

1419 le 12e. fevrier la Cour de Parlemt.
voulut prendre autorité sur le ——
Chancelier et le Conseil du Roy admo-
nestant le Chancelier de tenir plus
souvent Conseil avec le Comte de St.
Pol, le premier Presidens Conseillers
et Bourgeois et surtout avec le 1er.
Presidens dans l'ordre ils en cette
qualité 1er. maitre des Requestes sans
lequel la Cour ne trouveroit pas bon
que les affaires fussent resolues aud.
Conseil, led. Chancelier respondit avec
l'autorité et dignité de sa charge
qu'il avoit appellé et appelleroit ceux
qu'il desiroit et que bon luy semblait
ce sont les propres mots du Registre de
la Cour, qui ajoute dont la Cour ne
fut pas contente, ce qui est bien vray

Semblable

semblables. Il y a eu plusieurs
autres choses bien remarquables
concernant l'autorité des Chanceliers
en leur particulier qui seront
rapportés au titre des Chanceliers
ceux suffisans pour l'autorité
des Conseils, a quoy j'ajouteray
que par autres Lettres données a
Amiens le 4.e avril 1524 le Roy
François 1.er attribua au Chancelier
du Prat de tenir les Requestes et les
Remissions le jour de vendredy Saint
en l'absence du Roy qui étoit le seul
acte d'administration de justice, fait
par les Roys en propres personnes
qui s'étoit pratiqué long tems depuis
qu'ils se furent reposés de tout le
surplus sur leurs Parlemens et sur
leur Conseil respectivement. /

De la Seance des Conseillers au Conseil Privé du Roy en la Cour de Parlement lán 1556.

Que le Conseil a este autrefois appellé le Conseil Etroit, ou le grand Conseil.

Du Vendredy 26. Mars 1556.

Ce Jour toutes les Chambres assemblées M.e Christophe de Thou President en Icelle et antoine fumée Con.er en la Cour deputés cy devant pour aller vers le Roy luy faire quelques Remonstrances de la part de lad. Cour

ont dit par Mr. Christophe de
Thou Président que suivant l'ord.
d'juillet tous allés devers le Roy et
led. jour d'hyer de relevée il a plu
aud. Seigneur estre en la chambre
aud. Seigneur Connestable les faire
appeller et leur a donné bien fort
bonne audiance, l'ons supplié d'entrée
leur vouloir faire cet honneur que
de croire qu'il n'y avoit personne
en cette compagnie depuis le premier
jusqu'au dernier qui portast envie
a l'honneur, a la faveur, dignité et
autorité qu'il plaisoit aud. Seigneur
Roy de donner a ceux de son Con.l
privé, et qu'il sembloit estre raisonnable
que ceux a qui led. Seigneur Roy
avoit tant fait d'honneur et de faveur

que de les approcher près de sa
personne et leur communiquer leurs
plus grands et importans affaires de
son Royaume eussent de telles
preeminences et prerogatives par
dessus les autres que la Cour de
Parlement avoit vu les lettres en
forme d'Edit qui avoient été données
en faveur de ceux du Conseil dud.
Seigneur par lesquelles il luy plaisoit
qu'ils eussent leurs Seances en la Cour
de Parlement et en toutes les Cours
Souveraines de son Royaume, pareillement
en tous les Sieges presidiaux et que
non seulement ils eussent droit de
Sceaux, mais droit de donner leurs
avis aux Jugements et deliberations
de lad. Cour, tant aux jours de Conseil

qu'aux jours d'audiances et
plaidoyeries et quils precedassent
tous hors les Presidens. avoit semblé
avant que passer outre ala
publication desd. lettres quil etoit
besoin faire quelques Remontrances
tres humbles pour icelles ouyes et
entendues en prendre par led. Seig.
ce quil trouveroit estre bon et
raisonnable, ont remontre que de
tout temps les Roys de france et
les Roys de toutes les Nations
Etrangeres avoient eu alentour de
leurs personnes gens par eux choisis
et Eleus en quelque petit nombre
par l'avis desquels ils avoient conduits
et gere les principaux affaires de
leur Royaume contenu et entretenus

leurs Sujets en leur Crainte, Subjection
et obeissance, ou les a appellés autre
fois gens du grand Conseil, par un
tems les gens du Conseil Etroit,
neanmoins les gens du privé Conseil
entre eux, les Roys ont eu certain
nombre de grands personnages de
grande experience et Sçavoir lesquels
ils ont connus privativement a tous
autres pour le fait de la Judicature
pour ouir, juger et terminer les
querelles et differends de leurs Sujets
tant en matieres Criminelles que
Civiles en Souveraineté et autres
d'appel sur les quels et au jugements
desquels les Roys se sont reposés
sur le fait de la Justice contentieuse
les quels ont esté appellés en ce Royaume

les gens tenans le Parlement et
qui anciennement etoient a la Suite
des Roys, et se trouvent les Presidens
avoir esté Ducs de Bretagne de
Bourgogne, Comte de St. Pol, et
autres grands personnages, pareil=
lement Evesques et archevesques de
ce Royaume depuis ce Parlement
qui etoit ambulatoire a esté arresté
en cette ville composé de 80 Conseillers
40 Laics et 40 d'Eglise Compris les 4
Presidens 12 Pairs de France et 8
mrs des Requestes faisans le tout
le nombre de cens personnages lequel
nombre par la calamité des guerres
et autres pauvretés et inconvenients
advenus en ce Royaume fut
grandement augmenté tellement

quil y en avoit sans gages et les
autres avec gages, les autres residens
et les autres non residens, et etoit le
nombre si grand et si effrené que
lón ne trouvoit place és sieges pour
les asseoir tellement que du tems de
Charles VI. fut fait une ordonnance
enregistrée au Registre dicelle lour
par laquelle le nombre fut reduit
au nombre de 80 qui estoit le nombre
ancien des Con.rs dont y en avoit
34 pour la Chambre du Parlement
40 pour les Enquestes et 6 pour les
Requestes du Palais veritablement
il se trouvera que ceux qui etoient
du Conseil privé que lón appelloit
du grand Conseil avoient droit de
Seance en la Cour de Ceans telle

que peuvent avoir les Evesques et
archevesques de ce Royaume qui
se disent Conseillers du Roy et
assistent et ont droit de seance qui
le tient a l'audiance de la Cour, mais
qu'ils eussent droit de donner avis,
deliberations et Jugements en lad. Cour
soit a jour d'audiance soit a jour
de Conseil, ne s'en trouve aucune
chose par les Registres de la Cour de
ceans, bien est vray que quelquefois
quelques uns estant revenus du Conseil
privé des Roys ont eu lettres part.es
pour estre receus et avoir voix delibera-
tive aux Jugements et deliberations
en lad.' Cour de ceans faisant le
Serment en tel cas accoustumé et
comme tous et ont accoustumé de

faire ceux qui ont voix en cette
Cour lesquelles lettres ont esté disputées
en grande connoissance de cause
quelquefois entherinées quelquefois
deboutées, il se trouve que l'an
1426. le Parlement Leans a
Poitiers lors que cette ville etoit
detenüe par les anglois, vn abbé de
St Maixant en Poitou obtint lettres
patentes pour estre receu aux deliberation
et Jugement de la d. Cour fondé sur
ce quil etoit retenu du grand Conseil
du Roy Charles VI. qui etoit ce quon
appelloit le Conseil privé comme dit
est mais par Arrest en fut deboutté,
quand il plairoit au Roy ordonner
Lettres patentes a ceux qui luy auroient
autrefois fait Services au fait de

Judicature en la Jurisdiction Coutentieuse de la pouvoir estre trouvé — raisonnable, mais de decerner lettres generales pour tous ceux qui sont et seront du Conseil privé en la forme que les lettres dont est question estoient dressées et seroient choses de grande consequence et par le moyen desquelles l'on donneroit pouvoir de juger a ceux qui n'en auroient la connoissance et experience, encore qu'ils soient assés experimentés en — d'autres grands et bons affaires, Mais l'ordonnance et volonté de Dieu a laquelle se conformoit la volonté des Roys etoit que chacun s'accommodat selon la Vocation a laquelle il etoit

appellé

appellé, sans soy entremettre a la
chose a laquelle il ne fut connoissant
ou experimenté, que la Requeste que
fit Salomon a Dieu venant au
Royaume par le decedz de David son
Pere, fut quil luy pleust donner
Science et intelligence de pouvoir juger
le peuple lequel avoit plu a Dieu
mettre sous luy, et luy en bailler le
gouvernement, que si les Lettres etoient
enterinées en la forme quelles sont
dressées, ce seroit en effet en substance
creer autant de Pairs de france,
hors le nom et titre comme il y
avoit des gens au Conseil privé des
Roys et encore seroient ils plus
privilegiés que les Pairs de france
combien quils ayent droit de donner

avis aux jours de Conseil et
audiance, toutes fois sont seants du
coté des gens d'Eglise, non des gens
Laics et ne sont receus a ce que
premierement ils n'ayent fait le
serment en tel cas requis et accoustumé
et estant beaucoup meilleur fil
plaisoit au Roy de persister en la
volonté de bailler lettres particulieres
a ceux qui voudroient recevoir a ce,
et non les comprendre par l'Edit
general; car selon la capacité de
ceux qui seront porteurs desd. Lettres
ils seront receus ou debouté desd.
lettres, entendoit tres bien lad. Cour
que le tout dependoit de la bonne
volonté du Roy, mais estimoit
l'intention du Roy estre de s'accommoder

a ce qui le trouveroit avoir esté
fait et a ce que selon droit et
raison le devoit faire et certainement
y avoit grand danger que la voix
d'un personnage fut comptée au
Jugement d'un procés qui bien souvent
ne depend que d'une voix et que
toutesfois ce personnage ne fut sçavant
connoissant et experimenté au fait
de la Judicature; Toutes ces Remons-
trances oüyes et entendües de par led.
Seigneur a respondu qu'il les prenoit
et acceptoit tt toujours humainement
et benignement toutes les Remontrances
qui luy seroient faites par cette Cour
ou gens deputés par Elle, la Conclusion
et resolution fut en cette part que
ceux qui estoient experimentés au fait

tt en bonne part et q.l estoit tres aise quelles luy avoient esté faites et acceptoit

de la Jurisdiction et judicature
contentieuse n'auront entrée
ceans pour opiner et donner avis,
fors es jours de plaidoyeries au Conseil
et quand demeurant il adviseront a
faire dresser telles provisions qu'il
luy semblera estre bonnes et
raisonnables et devoir estre par luy
octroyées. /

L'ordre du Conseil

et ceux qui y doivent entrer a l'avenement du Regne du Roy Henry 2. qui fut le 3.e avril 1547.

Le Roy au commencement de son Regne etant retiré a S.t Germain en Laye apres le Trepas du feu Roy, pour pourvoir et donner ordre a ses affaires et a la conduite et direction d'Iceux a voulu et ordonné que dorenavant le Roy de Navarre, M.rs les Cardinaux de Lorraine, Duc de Vendosme l'Archevesque Duc de Reims, le Sire de Montmorency Connestable et M.re François Olivier

Chancelier de France, le Comte
d'Aumale Prince de Sedan, de
Bumieres et de St André Père et
fils, les Presidens .....
et Mre Jean Bertrand et les Srs de
Villeroy. S'assemblent par chacun
jour les matinées pour tenir leur
conseil et traiter des matieres d'Etat
et des finances, et sur ce aviser de
l'ordre et provision qu'il y faudra
donner, afin de le faire entendre au
Roy pour en ordonner a son bon
plaisir, auquel Conseil assisterons
Mre Guillaume Bochetel, Cosme
Clausse, Claude de Laubespine et
Jean du Thier Secretaire des finances;
Et quant aux apres dinees les
Seigneurs dessus nommés avec Mgrs

les Cardinaux de Bourbon, de Ferrare,
du Bellay et de Chastillon, les Ducs
de Nevers et de Guise et d'Estampes
les Evesques de Soissons et de
Coustances et les Vrs. Presidens de
Marillac Mre. Pierre Remond assemblés
aud. conseil avec les Secretres. des
finances dessus nommés, et les autres
qui sont de cet Etat ou ceux d'entre
eux qui s'y pourront trouver aviseront
aux autres affaires occurrentes,
ouyront les Requestes des poursuivans
sur les Raports qui leur en seront
faits par les Conseillers des Reqtes.
qui pour ce seront appellés, bevont
et concluront les depesches et conclusions
provisoires qu'ils verront estre requises
et necessaires tant pour le bien et

service du Roy de ses Sujets et de
la chose publique, et de son Roy.me
et en deffendu a tous autres quels
quils soient, sils ny sont appellés
ne de eux ingerer dy entrer sus
peine destre punis comme Infracteurs
des Ordonnances du Roy qui veut
et entend que les huissiers du
Conseil demeurent la matinée hors
la porte fermée a Clef pour y
faire appeller entrer ceux quon
appellera et aux apres disnées,
quils soient dehors ainsy quon a
accoustumé leur deffendant et
enjoignant tres expressement sus
peine de privation de leurs Offices
et destre punis Corporellement de
ne laisser entrer aud.t Con.l comme

dit est, nulle autre personne de
quelque Etat quelle soit que ceux
qui sont cy dessus nommés. Fait
au Conseil privé du Roy tenu a St.
Germain en laye le 8e. jour d'avril
l'an 1547.

Pour le Conseil du matin on y
traitera des affaires d'Etat et
finances.
Le Roy de Navarre
Le Cardinal de Lorraine
Le Duc de Vendosme Pair de
france.
L'archevesque et Duc de Reims
Pair de france.
L'archevesque et Duc de Reims
Le Sr. de Montmorency Connetable
de france./

Le Duc d'aumale Pair de France.
Mre François Olivier Chancelier
de France.
Le Sieur de Sedan Mareschal de
France
Les Sr d'Humieres, Chambellan
du Roy.
Les Sr de St André l'aisné aussy
Chambellan
Mre Jean Bertrand Président au
Parlement de Paris et le Sieur de
Villeroy.

Auquel Conseil assisteront Mrs
Guillaume Bochetel, Conte Claude
Claude de Laubespine et Jean
du Tier Secretre des finances.

Pour les apres dinnés que lon
traitera d'autres affaires occurentes
s'assembleront avec les seigneurs cy
dessus nommés
Le Cardinal de Bourbon
Le Cardinal de Ferrare
Le Card.l du Bellay
Le Card.l de Chastillon
Le Duc de nevers
Le Duc de Guise
Le Duc d'Estampes
L'Evesque de Soissons
l'Evesque de Coustance
Et m.e Pierre Remond, er President
a Roüen avec les Secret.res des finances
dessus nommés.

Seance de ceux du Conseil du

Roy de l'an 1560 au commencement
du Regne du Roy Charles IX.
extraite du Registre de Mr. de
Laubespine Secretaire d'Etat.

Les Princes du sang et autres
Seigneurs ordonnés par le Roy —
pour seoir en son Conseil.

Le Roy de Navarre
Mgr le Cardinal de Tournon
Mgr le Cardinal de Lorraine
Mgr le Cardinal de Bourbon
Mgr le Cardinal de Chastillon
Mgr le Cardinal de Guise
Mgr le Cardinal de Guise
Mgr le Card.l d'Armagna
Mgr le Prince de Condé

Mgr le Duc